|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/31/10   |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 28 novembre 2016 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente et unième session**

**Genève, 19 – 23 septembre 2016**

Rapport

*adopté par le comité*

1. Convoqué par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité” ou “IGC”) a tenu sa trente et unième session à Genève du 19 au 23 septembre 2016.
2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Yémen et Zimbabwe (85). L’Union européenne et ses 28 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission d’observation permanente de la Palestine a participé à la session en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en tant qu’observatrices : Centre Sud, Secrétariat général de la Communauté andine et Union africaine (3).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale; Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association internationale pour les marques (INTA); Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM‑Aymara); Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (doCip); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Conseil indien d’Amérique du Sud (CISA); Conseil international des traités indiens; Copyright Agency Limited; CropLife International; Fédération internationale de l’industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l’éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); France Freedoms – Danielle Mitterrand Foundation; Health and Environment Program (HEP); Incomindios Switzerland; Indigenous ICT Task Force (IITF); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland); Kanuri Development Association; Korea Institute of Oriental Medicine (KIOM); Massai Experience; Mouvement indien “Tupaj Amaru”; Pacific Island Museums Association (PIMA); Proyecto ETNOMAT, Département d’anthropologie sociale, Université de Barcelone (Espagne); Sámi Parliamentary Council (SPC); et Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department (29).
6. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/31/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente et unième session de l’IGC.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l’essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l’ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland, de l’OMPI, a assuré le secrétariat de la trente et unième session du comité.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président de l’IGC, M. Ian Goss (Australie), a ouvert la session et a invité le Directeur général de l’OMPI à prendre la parole.
2. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue aux délégations à la présente session consacrée aux savoirs traditionnels. Le mandat actuel de l’IGC prévoyait un grand nombre de réunions, dont deux avaient eu lieu sur le thème de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. La présente session était la première des deux consacrées aux savoirs traditionnels et elles seraient suivies de deux sessions sur les expressions culturelles traditionnelles en 2017. Il avait également été demandé au Secrétariat d’organiser des séminaires afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues. Le Directeur général a exprimé sa reconnaissance et de sa gratitude à M. Goss, président de l’IGC, pour son extraordinaire énergie, sa persévérance et son implication constructive pour faire progresser cet important processus. Il a salué les deux vice‑présidents de l’IGC, à savoir M. l’Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene d’Indonésie et M. Jukka Liedes de Finlande, pour leur engagement ainsi que l’engagement constructif des coordinateurs régionaux. La dernière fois que l’IGC avait abordé les savoirs traditionnels de manière spécifique remontait à mars 2014, plus de deux ans plus tôt, lorsque l’IGC avait fait avancer les travaux sur les projets d’articles d’un instrument juridique international pour la protection des savoirs traditionnels. Il restait encore beaucoup à faire. Il espérait que les délégations sauraient faire preuve de souplesse et de pragmatisme et que l’IGC serait en mesure de faire avancer les débats sur ce thème spécifique au cours de la semaine. Il a mentionné que le Fonds de contributions volontaires qui avait été conçu pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales manquait de ressources depuis un certain temps, ce qui avait une incidence radicale sur la capacité des représentants des peuples autochtones et des communautés locales à participer à l’IGC. Il a plaidé en faveur d’une assistance en matière de financement. Enfin, il a salué le Dr Laila Susanne Vars, un membre du peuple same en Norvège, Mme Jennifer Tauli Corpuez, un membre du peuple Kankana ey Igorot des Philippines et M. Jim Walker, un membre des peuples Iman et Goreng Goreng en Australie qui participeraient à la session du groupe d’experts autochtones.
3. Le président a remercié les vice‑présidents, M. l’Ambassadeur Tene et M. Liedes, avec lesquels il avait travaillé en équipe, pour leur soutien et leurs précieuses contributions. Ils avaient travaillé collectivement et avaient régulièrement communiqué entre les sessions. Il a remercié les coordinateurs régionaux pour leur soutien continu et les orientations constructives qu’ils avaient insufflées. Sans eux, il serait très difficile d’accomplir des progrès. Il a dit espérer qu’ils contribueraient à établir une ambiance de travail constructive pour les deux sessions consacrées aux savoirs traditionnels. Il a également remercié le Secrétariat pour son soutien continu et le travail considérable qu’il accomplissait en coulisse afin de soutenir l’IGC, le président et les vice‑présidents. Il espérait également que l’IGC pourrait se poursuivre sur le ton respectueux et amical qui avait régné lors des précédentes réunions. En tant que président, il s’efforcerait de se montrer amical et équitable, mais également ferme lorsqu’il s’agirait de garantir que l’IGC reste concentré sur le fond. Il a rappelé que la présente session de l’IGC, à l’instar des précédentes sessions, serait retransmise en direct sur le site Web de l’OMPI, ce qui améliorait l’ouverture et la participation sans exclusive. Il s’agissait d’une session de cinq jours, la première de l’exercice biennal à traiter exclusivement des savoirs traditionnels. Il a suggéré d’utiliser le temps aussi efficacement que possible et a fait part de son intention de commencer les sessions à l’heure. À cette fin, il serait accordé trois minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à l’Union européenne et aux pays ayant une position commune pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration liminaire pourrait être remise au Secrétariat ou envoyée par courriel et figurerait dans le rapport. Les États membres et observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorait les opportunités pour les États membres d’être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Conformément au nouveau mandat, l’IGC devrait s’efforcer de réduire les divergences existantes, en parvenant à une communauté de vues sur les principales questions et en étudiant les options possibles pour un projet d’instrument(s) juridique(s). En outre, comme décrit de manière détaillée dans le programme de travail, la trente et unième session de l’IGC devrait, à titre de résultat, élaborer une liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la trente‑deuxième session de l’IGC. De fait, les trente et unième et trente‑deuxième sessions devaient être appréhendées comme un tout, en vue de produire un “résultat” ou “une réalisation” d’ici la fin de la trente‑deuxième session. Il a fait observer que les délégations avaient reçu deux documents du président. Le premier était une Note d’information du président, dans laquelle il avait présenté le contexte des débats sur les savoirs traditionnels en vue d’identifier les questions relatives aux savoirs traditionnels qui devaient être traitées à la trente et unième session, relevant que l’IGC n’avait pas discuté des savoirs traditionnels depuis plus de deux ans. Il a souligné que les vues exposées dans ce document étaient uniquement les siennes et qu’elles étaient sans préjudice des positions des États membres. Le deuxième document décrivait de manière détaillée l’approche et la méthode adoptées pour la trente et unième session de l’IGC, élaborées en concertation avec les coordinateurs régionaux et les États membres intéressés. Le président a reconnu l’importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l’industrie et de la société civile. Si l’IGC devait parvenir à un résultat effectif, il devait examiner et équilibrer les intérêts de toutes les parties prenantes. La plénière était un organe de décision. L’IGC devait parvenir à une décision sur chaque point de l’ordre du jour successivement. Le vendredi 23 septembre, les décisions seraient distribuées par écrit pour adoption définitive par l’IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu’elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans les six langues pour adoption à la trente‑deuxième session en novembre 2016. Le président a transmis des messages clés afin de donner le ton pour la semaine. Premièrement, les trente et unième et trente‑deuxième sessions étaient clairement liées, en tant que seules réunions en vertu du mandat actuel consacrées spécifiquement aux savoirs traditionnels. Reconnaissant que de nombreuses délégations auraient besoin d’étudier les propositions et questions soulevées à la trente et unième session et d’en discuter avec leur capitale, il était important de passer du temps entre ces deux réunions à examiner sérieusement les propositions et les questions avant la trente‑deuxième session afin d’arriver préparés pour parvenir à des positions sur les principales questions débattues à la trente et unième session de l’IGC. Deuxièmement, il y avait une occasion significative d’apporter plus de clarté aux questions essentielles au texte actuel. Le document de travail comprenait d’importants chevauchements tout au long du texte. Il y avait des concepts qui utilisaient différents mots qui étaient souvent une question de sémantique plutôt que de fond. Il y avait des concepts identiques figurant dans différents articles, qui devaient être rationalisés. Sans cette clarté, les progrès seraient limités. Dans la pratique, l’IGC devait essentiellement parvenir à une clarté et réduire les divergences concernant certaines formulations et approches dans le cadre du document de travail. Des délégations pouvaient souhaiter étudier certaines de ces questions après la trente et unième session de l’IGC, mais il leur faudrait impérativement aborder ces questions à la trente et unième session de l’IGC de façon à ce que les participants puissent venir préparés à la trente‑deuxième session pour traiter ces questions sur le fond. Troisièmement, la partie la plus difficile consistait à convenir de l’objet de l’instrument juridique, en substance, des objectifs, de la nature de l’objet, des bénéficiaires, de l’étendue de la protection et des limitations et exceptions. C’était là les questions de fond essentielles que l’IGC devait faire avancer à ses trente et unième et trente‑deuxième sessions. Le président a fait observer que l’approche progressive avait été introduite dans le texte à l’égard de l’étendue de la protection. Il estimait qu’elle fournissait un cadre utile permettant l’utilisation d’exemples pratiques afin de démêler la question centrale de l’étendue de la protection, en particulier lorsque l’IGC essayait d’équilibrer la protection et l’accès et examinait quels droits devraient être accordés aux savoirs traditionnels, moraux ou économiques, et lorsqu’il étudiait la relation avec le domaine public. Enfin, le président a rappelé l’importante toile de fond des travaux de l’IGC : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (“UNDRIP”).

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/31/1 Prov.3, qui a été adopté.*
2. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires.
3. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, s’est dite favorable à la méthode de travail et au programme de travail proposés par le président. Le groupe avait étudié la Note d’information dans laquelle le président avait résumé les travaux de l’IGC sur les savoirs traditionnels depuis les négociations sur la base d’un texte entreprises en 2010. Il était favorable à un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d’entente, à savoir sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l’objet de la protection, l’étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière dont les savoirs traditionnels seraient définis poserait les fondements des travaux de l’IGC. La définition des savoirs traditionnels devait être exhaustive et en saisir les caractéristiques uniques. Le texte devrait contenir une définition exhaustive qui n’exigerait pas de critères à remplir distincts. Il était favorable à un niveau de protection différenciée des savoirs traditionnels au moyen d’une approche progressive. Cela donnerait la possibilité de rechercher un équilibre optimal entre les droits et les intérêts des propriétaires, des utilisateurs des savoirs traditionnels et l’intérêt du public au sens large. Établir différents niveaux de droits en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels pourrait être un moyen d’aller de l’avant, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif ultime de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels, en sus de la protection des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Sur la question des bénéficiaires, certains membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique avaient des positions différentes; cependant, la plupart des membres étaient d’avis qu’il était pertinent d’inclure les autorités nationales dans la définition des bénéficiaires, dans le cas où les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être directement attribués aux peuples autochtones et aux communautés locales. La plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique étaient d’avis que les États membres devaient reconnaître l’importance du rôle joué par les autorités nationales en tant qu’administrateurs des savoirs traditionnels lorsque les bénéficiaires ne pouvaient pas être identifiés et, si les bénéficiaires étaient identifiés, l’État devait se voir attribuer un rôle fiduciaire en concertation avec les communautés locales. S’agissant de l’étendue de la protection, le groupe était favorable à la concession d’une protection aussi optimale que possible pour les savoirs traditionnels largement partagés, en particulier les savoirs traditionnels dans le domaine de la médecine, qui étaient d’une immense valeur commerciale. Il fallait qu’il y ait une forme de droits économiques, comme des taxes pour les utilisateurs, fixés par les parties contractantes. En cas de recherche et développement, les concepts largement établis de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d’un commun accord et d’accès et de partage des avantages devaient être inclus lorsqu’une protection était accordée à ces savoirs traditionnels largement partagés. S’agissant des exceptions et limitations, il était fondamental de veiller à ce que les dispositions soient envisagées de manière équilibrée entre les situations spécifiques de chaque État membre et les intérêts substantiels des détenteurs de savoirs traditionnels. Aussi, l’intégration du principe de protection différentielle des savoirs traditionnels devait trouver son reflet dans le texte du ou des instruments. Certains membres du groupe avaient une position différente, mais la plupart des membres avaient répété qu’il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, fournissant une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le groupe s’est dit satisfait de la direction assurée par le président et les vice‑présidents. Il a remercié le Secrétariat pour sa préparation méticuleuse et a dit espérer que les débats aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l’IGC.
4. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour tous les travaux préparatoires accomplis pour la session. L’IGC n’avait pas traité des savoirs traditionnels depuis plus de deux ans et c’est pourquoi le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a salué la Note d’information du président, qui constituait un instrument utile pour rafraîchir les mémoires sur les travaux accomplis par le passé et pour recentrer les débats actuels dans le contexte du mandat. Comme décrit dans le mandat, l’objectif de l’IGC devrait être de parvenir à une vision commune sur les questions essentielles. Elle estimait que les discussions pourraient progresser sur la voie d’un éventuel résultat, uniquement après être parvenu à une compréhension commune d’un certain nombre de questions essentielles, notamment les objectifs, les bénéficiaires, l’objet, le rapport avec le domaine public et l’appropriation illicite. L’IGC ne pouvait se concentrer que sur une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels dans le contexte de la propriété intellectuelle. Elle a souligné que l’éventuel instrument ne devrait pas remplir les buts et objectifs d’autres instruments existants en dehors du système de propriété intellectuelle, comme le Protocole de Nagoya sur l’Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (“le Protocole de Nagoya”). À un niveau plus substantiel, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes préférait une approche fondée sur des mesures. Elle étudiait minutieusement l’approche progressive présentée à la vingt‑septième session de l’IGC; toutefois, les catégories de savoirs traditionnels devaient être définies de manière claire afin de garantir une certitude juridique. Le résultat des délibérations devait prendre en compte cet aspect très important. Elle ne souhaitait pas se prononcer sur un instrument qui pourrait avoir des effets imprévisibles ou indésirables sur le système de propriété intellectuelle. Tout éventuel résultat devait être soigneusement examiné quant à son incidence sur l’ensemble des parties prenantes et leur système juridique respectif. Enfin, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a assuré l’assistance de son engagement constructif à la trente et unième session de l’IGC.
5. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est félicitée de l’opportunité de poursuivre les débats sur les savoirs traditionnels et leur interaction avec le système de propriété intellectuelle d’une manière assurant une promotion et une protection suffisantes des savoirs traditionnels et avantages découlant des savoirs traditionnels. Elle était confiante quant au fait que les négociations de l’IGC se poursuivraient en vue de résultats positifs. Elle a exprimé sa satisfaction au Secrétariat pour son excellente présentation anticipée et sa préparation de la session. Comme il y avait plus de deux ans que l’IGC avait officiellement débattu des savoirs traditionnels, il était important de souligner de nouveau que les savoirs traditionnels étaient la plus vieille forme de savoir et également un organisme vivant du savoir qui constituait une source essentielle d’identité pour ses détenteurs. Le groupe était déterminé à faire progresser les négociations en vue d’un instrument juridique pratique pour une protection efficace des savoirs traditionnels dans le cadre international moderne de la propriété intellectuelle. Un tel résultat exprimerait intrinsèquement une vision commune. Aussi ne prévoyait‑elle pas de vaste débat conceptuel sur les divergences. Cela avait été la tendance des débats par le passé, sans aboutir à des résultats objectifs. Le groupe a exhorté les participants à s’efforcer de faire preuve d’une souplesse acceptable quant aux objectifs, à l’appropriation illicite, aux bénéficiaires, l’objet de la protection, son étendue et les exceptions et limitations, entre autres choses. Conscient que les trente et unième et trente‑deuxième sessions devraient, dans l’idéal, achever les débats sur les savoirs traditionnels, et gardant à l’esprit l’immense impact social et économique des savoirs traditionnels, le groupe a assuré l’IGC de son engagement constructif dans les négociations.
6. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour sa détermination à faire progresser les travaux de l’IGC. Le groupe B reconnaissait l’importance d’une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La protection de ces objets devait être conçue de manière à soutenir l’innovation et la créativité, à garantir une certitude juridique, à être réalisable et à reconnaître également la nature unique de ces objets. Le mandat de l’IGC prévoyait que l’IGC accélère ses travaux en se focalisant sur la réduction des divergences existantes. L’élément primordial devrait consister à trouver un terrain d’entente sur les questions essentielles, y compris sur les objectifs des travaux de l’IGC. À cet égard, le groupe a remercié le président pour avoir préparé un projet de méthode qui facilitait la manière dont les débats seraient organisés à la trente et unième session. Il espérait que l’IGC élaborerait une vision commune sur les questions essentielles et progresserait de manière significative. Dans les futurs travaux de l’IGC, cette vision commune pourrait être améliorée. Le comité devait suivre “une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger”. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.
7. La délégation du Chili, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), s’est dite très reconnaissante des travaux préparatoires réalisés par le président et le Secrétariat. L’objectif de l’exercice biennal pour l’IGC était d’“accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s’engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”. Comme défini par l’Assemblée générale en 2015, les négociations seraient entreprises sur les savoirs traditionnels, en se concentrant sur les questions non résolues et l’examen des diverses options relatives à un instrument juridique. Elle était reconnaissante de la Note d’information et de la Note relative à la méthode établies par le président. Le recensement des questions essentielles et des diverses variantes proposées pour l’organisation des travaux de l’IGC constituait une bonne contribution pour axer les travaux sur l’obtention de résultats tangibles. L’IGC devait établir une liste indicative des questions qui devaient être traitées à la trente‑deuxième session de l’IGC afin de réduire les divergences, sur la base d’une communauté de vues sur les questions essentielles relatives aux savoirs traditionnels. Il était important que le point de départ soit le travail déjà accompli par l’IGC. Elle a assuré l’assistance de sa détermination à accomplir des progrès à la trente et unième session.
8. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a indiqué avoir de grandes attentes et être fermement convaincue que les États membres trouveraient un terrain d’entente sur les questions essentielles, en réduisant les divergences et en traduisant les intérêts de toutes les parties prenantes. Elle a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation régulier et sans relâche et a salué la méthode proposée par le président. Elle a reconnu que le fonctionnement de l’IGC était essentiel pour l’élaboration d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle afin de garantir une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle restait déterminée à adopter une approche pragmatique et souple dans le cadre des travaux de l’IGC.
9. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation. Elle était ravie de retrouver les autres États membres pour accomplir des progrès dans les délibérations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a dit apprécier les efforts déployés par le président et les vice‑présidents en vue d’accomplir des progrès au sein de l’IGC. Grâce à tous ces efforts, des résultats positifs avaient été obtenus, mais il restait encore des divergences à réduire. Elle souhaitait, sur la base de l’expérience des deux dernières sessions, réaliser des progrès, réduire les divergences et parvenir à une entente de façon à obtenir des résultats positifs. De cette manière, l’IGC pourrait travailler en vue d’instruments internationaux juridiquement contraignants.
10. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, espérait qu’il y aurait des débats constructifs et fructueux tout au long de la réunion. Elle a invité l’IGC à prendre en considération la valeur pratique qu’il y avait à établir le niveau des droits, tel que déterminé par le caractère des savoirs traditionnels, de concert avec le spectre du secret, les savoirs traditionnels sacrés et largement partagés et leur utilisation. Cette approche pourrait être utile pour déterminer les caractères des savoirs traditionnels pour désigner les droits leur correspondant. Rappelant le résultat de la Réunion consultative de Bali tenue en 2014, la protection différenciée dans l’approche progressive offrait une opportunité de traduire l’équilibre entre les droits et les intérêts des propriétaires et des utilisateurs. Établir le niveau des droits en fonction des caractères des savoirs traditionnels offrait une occasion de trouver une convergence sur les questions essentielles, à savoir l’objet, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations. À cet égard, elle recommandait de poursuivre le débat sur cette question particulière. S’agissant de l’objet, une définition des savoirs traditionnels large et inclusive serait préférable, mais force était de reconnaître que cette définition devrait également apporter un certain degré de clarté. De plus, les caractères distinctifs des savoirs traditionnels, à savoir “intergénérationnels”, “préserver” et “développer” devraient être conservés comme faisant partie de la définition. La protection accordée par le ou les instruments devrait également s’appliquer aux savoirs traditionnels accessibles au public ou largement diffusés. À cet égard, la délégation recommandait également que la question des critères à remplir soit supprimée de l’objet et a suggéré de consolider toutes les références aux critères à remplir dans le cadre de l’article 3. Sur la question des bénéficiaires, il était impératif de traiter le rôle de l’État. Ce rôle était essentiel, étant donné qu’il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être attribués de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Cela se produisait généralement lorsque les savoirs traditionnels n’étaient pas spécifiquement attribuables ou confinés à un peuple autochtone ou une communauté locale ou lorsqu’il n’était pas possible d’identifier la communauté qui les avait engendrés. Dans ces circonstances, la disposition relative aux bénéficiaires devrait inclure les États en tant qu’administrateur. L’identification des bénéficiaires était étroitement liée au champ d’application de l’instrument dans son ensemble. Parvenir à une entente commune sur les bénéficiaires, y compris sur le rôle de l’État, était d’une importance primordiale. S’agissant de “l’étendue de la protection”, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait la nécessité de sauvegarder les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. À cette fin, déterminer une norme relative à certains niveaux de protection qui accompagnerait les droits accordés pour chaque savoir traditionnel permettrait de garantir que l’objectif de sauvegarde était atteint. Les sauvegardes mises en place devaient tenir compte de la nature des droits par le biais desquels l’étendue de la protection était accordée, en tenant compte du niveau de diffusion des avoirs traditionnels. S’agissant des exceptions et limitations, il était essentiel de s’assurer que les dispositions n’étaient pas trop détaillées afin de veiller à ce que l’étendue de la protection ne soit pas compromise. Il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants afin de fournir une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation s’est dite confiante dans l’orientation que le président et les vice‑présidents donneraient aux débats ainsi que dans le travail du Secrétariat de façon à permettre à l’IGC de progresser sur le projet de texte relatif aux savoirs traditionnels.
11. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit attendre avec intérêt un dialogue constructif. Elle a remercié le Secrétariat pour le soutien qu’il apportait. Elle considérait que si l’on voulait que les débats de la semaine soient fructueux, il convenait de se concentrer sur les principales questions recensées dans notre mandat et qu’acquérir une plus grande compréhension de ces questions était une étape essentielle sans laquelle il serait impossible et vain de progresser. La Note d’information du président, rappelle à juste titre ces questions : la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet, les objectifs ainsi que la détermination des contenus des savoirs traditionnels habilités à bénéficier d’une protection à un niveau international, y compris l’examen des exceptions et limitations et le rapport avec le domaine public. Elle a souligné l’importance de se concentrer sur les questions essentielles, en commençant par réfléchir à comment parvenir à une communauté de vues sur les objectifs. Les débats sur les questions essentielles devaient avoir lieu sans préjuger du résultat, comme stipulé dans le mandat. Elle attendait avec intérêt un débat de fond afin de parvenir à une compréhension mutuelle des faits plutôt que de les orienter vers un résultat particulier. Il fallait trouver un accord sur ces questions fondamentales avant de débattre de la nature de l’instrument. Un certain nombre de différentes possibilités pour parvenir à une protection améliorée des savoirs traditionnels avaient déjà été soumises à l’IGC, comme la sensibilisation, l’encouragement à l’utilisation des cadres juridiques existants, y compris les systèmes des marques, des dessins et modèles, du secret commercial, des indications géographiques et du droit d’auteur ainsi que l’amélioration de l’accès à ces cadres. Elle a fait observer que la directive de l’Union européenne sur la protection des savoir‑faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d’affaires) contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites avait été adoptée en 2016. Cette directive harmonisait la définition des secrets d’affaires conformément aux normes internationales contraignantes en vigueur. D’un point de vue pratique, utiliser la structure de la propriété intellectuelle en place pour protéger les savoirs traditionnels semblerait offrir de nombreux avantages, notamment et non des moindres, la rapidité avec laquelle elle pourrait être utilisée par les bénéficiaires potentiels. S’agissant des méthodes de travail, elle continuait à défendre l’idée d’un débat fondé sur des bases factuelles, prenant en compte les implications pour le monde réel et la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. L’effet sur les parties prenantes dans leur ensemble, y compris le domaine public, devait être soigneusement examiné. À cette fin, elle était favorable à une étude sur les expériences nationales et sur la manière dont celles‑ci pouvaient éclairer les débats. Elle avait soumis un document de travail WIPO/GRTKF/IC/31/9 qui invitait le Secrétariat de l’OMPI à entreprendre une étude des expériences nationales et de la législation nationale ainsi que des initiatives récemment adoptées en lien avec la protection des savoirs traditionnels. Afin d’éclairer les débats au sein de l’IGC, l’étude devrait 1) analyser la législation nationale et les exemples concrets d’objets pouvant bénéficier d’une protection et des objets qu’il n’est pas prévu de protéger; et 2) tenir compte de la diversité des approches possibles, dont certaines peuvent se fonder sur les mesures et d’autres sur les droits.
12. [Note du Secrétariat : les déclarations d’ouverture suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de la République de Corée a fait part de sa sincère satisfaction à l’endroit du Secrétariat de l’OMPI pour ses efforts en matière de préparation et d’organisation de la réunion. Elle était convaincue de l’importance de protéger les savoirs traditionnels, mais leur protection devait être conçue d’une manière qui ne crée pas d’effets négatifs sur l’innovation et la créativité. La définition des savoirs traditionnels devait être concise et précise afin de prévenir une interprétation future ambiguë dans le processus de mise en œuvre, car elle était étroitement liée à l’objet, aux limitations et exceptions, ainsi qu’au niveau de protection. Elle était contre l’inclusion des nations ou d’entités nationales en tant que bénéficiaires, étant donné que cela était contraire aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Par conséquent, les bénéficiaires devaient être les peuples autochtones et les communautés locales qui avaient généré, préservé et transmis les savoirs traditionnels. S’agissant des exceptions et limitations, il était important de garantir que les dispositions prennent en compte les situations spécifiques de chaque État membre. Les savoirs traditionnels dans le domaine public, en particulier, devraient être pris en compte dans le cadre d’une clause d’exception. Concernant les bases de données, la création et l’utilisation de bases de données constituaient un moyen très efficace de prévenir les brevets accordés de manière indue et de protéger les savoirs traditionnels. La base de données en République de Corée contenait de grandes quantités d’informations publiées et avait été utilisée avec beaucoup de succès comme des documents sur l’état de la technique antérieure pour l’examen des brevets ainsi qu’à d’autres fins. Un débat plus poussé sur la portée des informations, des mesures de sécurité, le contrôle d’accès donnerait une meilleure idée de la manière d’améliorer l’utilité des bases de données. S’agissant de l’exigence de divulgation en ce qui concernait le processus d’octroi de droits pour des inventions, elle s’inquiétait du fait qu’en raison des incertitudes juridiques causées par l’exigence de divulgation, les utilisateurs pourraient en fin de compte décider d’éviter d’utiliser les systèmes de brevets et au lieu de cela contourner tous les régimes de propriété intellectuelle. Enfin, concernant la forme du résultat, elle préférait des instruments juridiquement non contraignants. Sécuriser les droits des parties était également possible par le biais de moyens non liés au système de brevets, comme des contrats privés, plutôt qu’en révoquant des droits de propriété intellectuelle ou en imposant des sanctions par le biais d’offices de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il était nécessaire que l’IGC passe plus de temps à débattre en profondeur et à effectuer des recherches, à accorder plus d’attention aux avis des utilisateurs et à examiner l’éventuel effet de ricochet sur l’industrie et les autres domaines associés.
13. La délégation de l’Ouganda a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a exhorté l’IGC à s’appuyer sur la dynamique issue d’autres instances internationales en 2015 afin de parvenir à un consensus sur un ou plusieurs instruments internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Étant donné que cette session était dédiée aux savoirs traditionnels, les membres devaient réfléchir en profondeur à ce thème afin de boucler la question. Le savoir n’était pas le domaine exclusif des sociétés modernes. Depuis l’avènement de la civilisation, les communautés autochtones avaient utilisé des systèmes traditionnels pour générer des systèmes de savoirs et des pratiques afin de déterminer leur propre développement. Ces systèmes, notamment l’amélioration et la préservation de leur santé, l’amélioration de leurs rendements agricoles, l’éducation de leurs enfants et la baisse de la mortalité infantile et maternelle continuaient à être appliqués par les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, la vague actuelle de modernisation ainsi que le système de propriété intellectuelle ne prévoyaient pas davantage de protection et de préservation des savoirs traditionnels ou autochtones. Ils surestimaient le rôle potentiel des savoirs traditionnels en tant qu’instrument de développement utile. Par conséquent, dans certains cas, les savoirs traditionnels avaient fait l’objet d’une appropriation illicite, avaient été marginalisés et, dans des cas extrêmes, étaient menacés de disparition. C’est pourquoi, conformément au Plan d’action pour le développement de l’OMPI, les membres devaient accorder une nouvelle signification au fait de donner à tous les peuples les capacités nécessaires, y compris les peuples autochtones, non seulement en tant que destinataires des savoirs (par le biais du transfert de technologie), mais également en tant que contributeurs aux savoirs dans le processus de développement. La délégation a exhorté les membres à s’en tenir à la décision de l’Assemblée générale, en se concentrant par conséquent sur la négociation d’un projet de texte en vue de réduire les divergences existantes. Elle envisageait un ou des instruments comportant des normes minimales à la fin du processus.
14. La délégation du Japon s’est dite satisfaite de l’excellent travail accompli par le président pour faire de la trente et unième session de l’IGC un succès. Elle a salué le Secrétariat pour ses efforts déployés pour l’organisation de la réunion. L’IGC débattait des savoirs traditionnels depuis des années. Dans ce contexte, il convenait d’accorder une due reconnaissance aux progrès que l’IGC avait déjà accomplis jusque‑là. Néanmoins, la délégation devait admettre qu’en dépit de sa longue histoire de débats, l’IGC n’avait pas été capable de trouver un terrain d’entente sur les questions fondamentales comme les objectifs politiques, les bénéficiaires, l’objet et la définition de l’appropriation illicite. Les divergences sur ces questions demeuraient. Comme la délégation l’avait mentionné lors du segment de haut niveau de la vingt‑sixième session de l’IGC, l’IGC ne devrait pas avoir peur de revenir en arrière pour débattre de questions fondamentales. Ces débats devraient permettre à l’IGC de surmonter les divergences de points de vue et de parvenir à une entente. À cet égard, à titre de première étape dans la recherche d’une issue à la situation actuelle, elle a salué l’opportunité offerte d’approfondir la compréhension des questions essentielles détaillées dans le mandat actuel de l’IGC. La délégation a suggéré de se concentrer sur l’importance de prévenir l’octroi de brevets par erreur à la trente et unième session de l’IGC, ce qui pouvait être fait en créant une base de données des savoirs traditionnels non secrets. La délégation du Japon, de concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique, avait de nouveau soumis la “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Elle considérait que le débat sur cette proposition pourrait compléter et même faciliter les négociations sur la base d’un texte. La délégation était prête à s’engager dans les travaux de la trente et unième session de l’IGC de manière constructive.
15. La délégation du Brésil a informé l’IGC du processus de consultation qui avait abouti à l’adoption de la loi 13.123 de 2015 et du décret 8.772 de 2016 qui réglementaient, entre autres, la gestion des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. La loi 13.123/15 et le décret 8.772/16 avaient fait l’objet de vastes débats avec la société dans le cadre d’un processus interactif vivant. La loi avait été principalement discutée au Congrès national du Brésil. Le décret, pour sa part, avait été ouvert au débat dès le début du processus normatif, prenant en compte les contributions de la société civile, en particulier celles des groupes directement intéressés : les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et les petits exploitants agricoles. Le Ministère de l’environnement avait créé une page Web dédiée afin de recevoir les suggestions, contributions et recommandations sur les réglementations à examiner lors de l’audience publique organisée en octobre 2015. En juillet 2015, parallèlement à l’examen des contributions en ligne, un groupe de travail multipartite avait été institué, avec la participation de représentants d’associations de peuples autochtones, d’associations de communautés traditionnelles et de petits exploitants agricoles. Ce groupe de travail avait pour responsabilité de guider le débat sur la mise en œuvre du décret. Le groupe de travail multipartite avait organisé des manifestations de consultations publiques qui se sont tenues pendant les mois d’août, septembre et octobre 2015. Au total, six ateliers régionaux s’étaient tenus pour débattre du projet. Il était intéressant de noter que l’ONG INBRAPI, présente à la réunion de l’IGC, avait également pris part à l’atelier organisé par la ville de Porto Alegre, du 16 au 18 octobre 2015. Suite à la participation très active des groupes intéressés au débat sur le mécanisme de partage des avantages, la législation nationale du Brésil avait envisagé une solide protection pour les droits des peuples autochtones et des communautés locales. Par exemple, l’article 8 établissait qu’au moins 25% des chambres sectoriels devraient être composées de titulaires de savoirs traditionnels associés. L’article 12 accordait un droit de participation des communautés autochtones au processus de prise de décisions dans les questions relatives à l’accès aux savoirs traditionnels associés. Un troisième exemple était que l’article 13 accordait à ces peuples le droit de refuser l’accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels associés en leur possession. La reconnaissance d’une forte protection de ces parties prenantes n’aurait pas été possible sans un processus de consultation sans exclusive et ouvert.
16. La représentante du CCMA souhaitait que les trente et unième et trente‑deuxième sessions facilitent l’élaboration d’un consensus entre les États membres quant à la manière dont les savoirs traditionnels s’inscrivaient dans le système juridique international. Il existait un rapport essentiel entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques dans le contexte de la sécurité alimentaire. Ce qui semblait manquer dans les débats était une attention plus soutenue en faveur des petits exploitants agricoles. Les petits exploitants agricoles entretenaient activement et continuaient à développer la majorité des ressources phytogénétiques du monde pour l’alimentation et l’agriculture. Ces ressources étaient indissociables de l’ensemble de connaissances évolutif transmis de génération en génération par le biais de réseaux sociaux et économiques informels sur les caractéristiques uniques des différentes variétés, les avantages des différentes pratiques de gestion et de la profonde sagesse évolutive de l’interaction entre la santé et le bien‑être des exploitants agricoles et leur environnement naturel. Les savoirs traditionnels associés aux aliments et à l’agriculture étaient intrinsèquement dynamiques. Les exploitants agricoles se trouvaient parmi ceux qui étaient en première ligne du changement environnemental mondial, innovant continuellement et expérimentant à la ferme, intégrant les technologies bénéfiques aux pratiques de gestion existantes, et partageant la réussite dans leurs réseaux sociaux et économiques. Cet ensemble de connaissances en constante évolution était l’un des plus importants atouts pour atténuer les impacts du changement climatique et parvenir à une sécurité alimentaire mondiale. Cependant, à l’échelle actuelle, les petits exploitants agricoles figuraient parmi les populations souffrant le plus de l’insécurité alimentaire et perdaient rapidement la diversité phytogénétique et les savoirs traditionnels associés à celle‑ci. Les savoirs traditionnels associés à l’alimentation et l’agriculture étaient également considérables d’un point de vue culturel et spirituel pour les petits exploitants agricoles. Les implications de la sécurité alimentaire des projets de texte se rapportant aux droits et responsabilités sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés devaient être mieux comprises. Des questions telles que comment le texte proposé pouvait soutenir et encourager l’innovation à la ferme, comment il pouvait faciliter le partage des avantages ou comment il pouvait affecter le choix et la disponibilité des technologies souhaitées devaient être posées et étudiées. La représentante a salué et a dit apprécier la représentation essentielle des peuples autochtones présents à la session. Cependant la représentation des petits exploitants agricoles, la reconnaissance du fait qu’ils étaient les titulaires de savoirs traditionnels et le lien entre les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et la sécurité alimentaire manquaient. Il était vital pour l’IGC d’encourager la participation des petits exploitants agricoles, qu’ils s’identifient ou non à des autochtones. Si les petits exploitants agricoles pouvaient être compris comme faisant partie de la définition des “communautés locales”, leur reconnaissance explicite serait précieuse. Les petits exploitants agricoles devraient être inclus en tant que bénéficiaires et comme expressément admissibles à bénéficier du soutien du Fonds de contributions volontaires, qui, elle l’espérait, serait reconstitué et de nouveau pleinement opérationnel très prochainement. Cela ne devrait en aucune manière réduire les ressources disponibles pour les peuples autochtones. La force, l’efficacité et l’intégrité de tout traité régissant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dépendaient de la participation significative des acteurs non étatiques, y compris des peuples autochtones, des petits exploitants agricoles et de ceux qui les représentaient.
17. La représentante de Copyright Agency Limited, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a applaudi le président et l’IGC pour le redémarrage l’IGC en 2016, après l’interruption survenue en 2015. Il était important que les négociations sur la base d’un texte se poursuivent de bonne foi. L’IGC avait retrouvé de l’énergie pour travailler sur ces questions qui exigeaient des solutions nuancées avec les peuples autochtones.
18. Le représentant de la Communauté andine a indiqué que celle‑ci était prête à poursuivre sa coopération active pour parvenir à un résultat positif qui était d’une importance suprême pour les pays andins. Après plus de deux années, la trente et unième session de l’IGC examinait de nouveau les projets d’articles présentés dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/4, et le président avait proposé que ces questions, qui étaient vastes et complexes, soient examinées. Il était favorable à la méthode et a indiqué qu’il contribuerait activement à sa mise en œuvre. Il devrait être gardé à l’esprit que le document WIPO/GRTKF/IC/31/4 était le principal document de travail et contenait les caractéristiques essentielles du cadre juridique et institutionnel pour un régime international qui permettait de réglementer, de protéger et de promouvoir les aspects de la propriété intellectuelle concernant l’accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation. Il s’est dit confiant quant au fait que l’enthousiasme et la souplesse dont toutes les délégations avaient fait preuve imprégneraient les procédures de l’IGC, de façon à ce que la trente‑deuxième session puisse continuer à étudier et, au besoin, convenir de critères communs sur la base de la liste indicative des questions non résolues ou en suspens qui serait établie à la présente session. La communauté andine suivait les procédures de l’IGC très étroitement et avec grand intérêt, en se concentrant sur les trois piliers qui composaient ses travaux, à savoir : les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés; les savoirs traditionnels à proprement parler; et les expressions culturelles traditionnelles. Au sein de la Communauté andine, ces trois piliers avaient une profonde incidence sur la définition, la protection et la promotion de l’identité culturelle. Les négociations de l’IGC étaient une balise lumineuse qui guidait les efforts de la Communauté andine pour développer des systèmes de propriété intellectuelle souples, modernes et assurant la promotion de l’ingénuité et de l’investissement et capables de protéger et promouvoir les savoirs ancestraux avec la force et la fermeté requises. La région andine était l’une des rares régions au monde disposant d’un environnement naturel extrêmement diversifié, en termes de ressources biologiques et culturelles. Elle abritait également l’un des berceaux de la civilisation humaine. Par conséquent, il était aisé de comprendre son besoin d’un régime juridique international, concrétisé dans un ou plusieurs instruments, garantissant le développement dynamique et prospectif de tous les aspects de la propriété intellectuelle se rapportant à cette riche tradition culturelle et son application pour le bénéfice de la société dans son ensemble. Le fait que plus de 183 langues aborigènes soient parlées au sein de la Communauté andine attestait de sa grande diversité culturelle. Le Secrétariat général de la Communauté andine attachait par conséquent une importance toute particulière aux travaux de l’IGC sur la protection et la promotion des aspects de la propriété intellectuelle touchant aux savoirs traditionnels. Ce débat impliquait des questions essentielles de droits de l’homme, telles que le droit des peuples autochtones à leur identité culturelle, leur vision du monde et leur immanence dans le temps, et le respect de leur diversité, etc., ainsi que des questions plus pratiques, mais tout aussi importantes, qui concernaient les gains économiques et l’amélioration du bien‑être de toutes les parties prenantes en général. Le représentant estimait que c’était là les points pertinents qui devraient guider les débats sur les aspects vitaux des thèmes que le président avait recensés comme constituant les questions essentielles dans sa Note d’information. La Communauté andine était honorée de continuer à travailler dur pour aider à l’établissement d’un consensus sur cette question afin de parvenir à la certitude juridique qui permettrait de garantir une protection juste, équilibrée, valable et efficace des savoirs traditionnels.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trentième session

*Décision concernant le point 3 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la trentième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/30/10 Prov.2), qui a été adopté.*

# Point 4 de l’ordre du jour : accréditation de certaines organisations

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation de toutes les organisations énumérées à l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/31/2 avec le statut d’observateur ad hoc, à savoir : Alliance nationale des autorités traditionnelles du Congo (ANATC); Jeunesse sans frontières Bénin (JSF Bénin); Juristes pour l’Environnement au Congo (JUREC conseil); Proyecto ETNOMAT, département d’anthropologie sociale, Université de Barcelone (Espagne); Suivi des couvents vodoun et conservation du patrimoine occulte (SUCOVEPO).*

# Point 5 de l’ordre du jour : participation des communautés autochtones et locales

1. Le président a rappelé que le Fonds de contributions volontaires était épuisé. Il a appelé les délégations à se consulter en interne et à effectuer des contributions. La représentation autochtone était importante pour la crédibilité des négociations. Il a souligné le soutien financier apporté par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) directement aux représentants autochtones qui avaient fait l’objet d’une recommandation favorable du Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires en vue de participer à la trente et unième session de l’IGC. Il a attiré l’attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/INF/4 qui fournissait des informations sur l’état de ces demandes d’assistance financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/3 qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. L’IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que le vice‑président, Son Excellence l’Ambassadeur Tene, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif volontaire seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/INF/6.
2. La représentante de la Copyright Agency Limited, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour le soutien apporté aux représentants des peuples autochtones retenus. Elle a fait appel aux États membres pour qu’ils envisagent de reconstituer le Fonds de contributions volontaires. Il était essentiel que les débats de l’IGC comprennent des peuples autochtones, étant donné qu’ils étaient les titulaires des droits sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Ils devaient être présents lorsque les débats se déroulaient, étant donné que ces instruments auraient une incidence sur le bien‑être social, économique, spirituel et émotionnel de leurs communautés. Elle a également demandé qu’un document soit soumis à l’Assemblée générale de 2017 afin de demander que, si les ressources du Fonds de contributions volontaires étaient faibles, l’OMPI puisse contribuer aux ressources sur son budget régulier de façon à ce que les représentants autochtones puissent bénéficier d’un financement pour participer à l’IGC. Le document WIPO/GRTKF/IC/28/10 avait été soumis par certains États membres à l’Assemblée générale de l’OMPI en 2014, mais ce dernier n’avait pas fait l’objet d’un accord. Elle voulait que cette question soit de nouveau soulevée étant donné que les États membres avaient du mal à fournir volontairement des ressources au Fonds de contributions volontaires.
3. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a continué à défendre l’idée d’une participation active et efficace des peuples autochtones aux travaux de l’IGC, pas simplement en tant qu’observateurs, mais en tant que garants et acteurs. Il a fait observer que l’Assemblée générale avait, par le passé, demandé à l’IGC d’examiner les règles de procédure et de reconnaître leur contribution substantielle aux travaux de l’IGC. Des progrès ne pouvaient être accomplis qu’avec la participation entière et constructive des peuples autochtones.
4. [Note du Secrétariat] : Le groupe d’experts autochtones, à la trentième et unième session de l’IGC, a traité le thème suivant : “Projets d’articles de l’IGC sur la protection des savoirs traditionnels : points de vue des communautés autochtones et locales”. La conférencière principale était Mme Laila Susanne Vars, membre du peuple same (Norvège). Les deux autres experts étaient : Mme Jennifer Tauli Corpuz, membre du peuple Kankana ey Igorot de la Mountain Province (Philippines) et M. Jim Walker, membre des peuples Iman et Goreng Goreng (Australie). Le président du groupe d’experts était M. Herson Huinca‑Piutrin (Chili). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/31/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu’ils avaient été reçus. Le président du groupe d’experts a soumis au Secrétariat de l’OMPI un rapport écrit qui est présenté ci‑dessous dans sa forme résumée :

“Les questions suivantes ont été discutées et suggérées par les experts :

– Les peuples autochtones étaient autonomes et étaient une source de biodiversité : les savoirs traditionnels dépendaient d’eux et soutenaient leur existence dans le futur.

– Il y avait un manque de compréhension entre les États et leurs peuples autochtones en ce qui concernait la protection des savoirs traditionnels. Les peuples autochtones avaient différentes aspirations et points de vue quant à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels.

– Les peuples autochtones et les États devaient être sur un pied d’égalité afin d’assurer une protection contre une utilisation illicite des savoirs autochtones.

– Dans les différents pays comptant des peuples autochtones, il y avait un débat sur la victimisation de ces peuples par le biais de l’appropriation de leurs culture et savoirs, en raison de l’ignorance et du manque d’informations concernant les modes de vie autochtones.

– Les peuples autochtones avaient le droit d’entretenir, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel. Cependant, dans l’élaboration de l’instrument de l’IGC, cette perspective s’était perdue, tant en règle générale que dans la teneur des débats.

– Les peuples autochtones avaient tout à gagner du débat sur la propriété intellectuelle et avaient beaucoup à apporter à ce débat. Les peuples autochtones avaient leurs propres institutions et organisations.

– Dans de nombreux pays, il restait encore beaucoup à faire avant que la législation locale/nationale puisse être établie pour protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones. Il restait, par exemple, des questions comme qui des États ou des peuples autochtones eux‑mêmes devraient être responsables de la protection des savoirs traditionnels et quelle forme cette protection devrait revêtir.

– Les peuples autochtones apportaient une contribution significative au niveau local. C’est pourquoi les consulter était essentiel pour prendre en compte leurs avis et leurs points de vue.

– Les normes et accords institutionnels devaient être établis pour freiner l’appropriation illicite des systèmes de savoirs traditionnels des peuples autochtones.

– Les savoirs traditionnels ne relevaient pas du domaine public : c’était une difficulté législative majeure. Il y avait des préoccupations autour de l’utilisation du terme ‘domaine public’. Les savoirs fournis par les peuples autochtones aux étudiants en doctorant qui rédigeaient leur thèse en étaient un exemple. Ces savoirs étaient communiqués de bonne foi. Mais étaient‑ils considérés comme faisant partie du domaine public parce qu’ils figuraient dans un document scientifique? Les experts ont recommandé que le concept utilisé dans l’instrument soit plus clairement défini.

– Les difficultés survenaient lorsque les États ne reconnaissaient pas les peuples autochtones et lorsque des concepts tels que ‘nation’, ‘premières nations’, entre autres, étaient utilisés dans la législation nationale. Cependant, les experts étaient favorables au concept de peuples autochtones, tel qu’inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

– Conformément à l’article 3, qui régissait l’étendue de la protection, la protection en tant que telle devait provenir d’un principe contraignant.

– Dans l’article 4*bis* concernant l’exigence de divulgation, cette décision devrait incomber aux peuples autochtones.

– L’article 6 était jugé trop restrictif en termes de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones. C’est pourquoi il était recommandé que les propositions de l’étude technique de James Anaya (WIPO/GRTKF/IC/31/INF/9) soient adoptées.

– Une similitude avait été mise en évidence entre les débats portant sur les concepts de ‘territoire’, considéré par les peuples autochtones comme destiné à un usage collectif et par les États comme une ‘propriété individuelle’, et les ‘savoirs traditionnels’, également considérés par les peuples autochtones comme destinés à un usage collectif et par la législation nationale des États comme une ‘propriété individuelle’.”

1. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni les 20 et 21 septembre 2016 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.
2. La représentante de l’INBRAPI a souligné combien il était important que les peuples autochtones puissent continuer à participer à l’IGC. Il n’y avait plus de ressources. Les représentants avaient été choisis pour bénéficier du Fonds de contributions volontaires, mais il n’était pas certain qu’ils puissent venir. Elle serait reconnaissante si les États membres pouvaient fournir des ressources afin de soutenir la participation des représentants autochtones à l’avenir.
3. Le représentant du CISA serait ravi si de nouveaux représentants autochtones pouvaient être invités à participer à l’IGC, car il s’agissait toujours des mêmes personnes, contribuant à différents degrés.

*Décisions en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/31/3, WIPO/GRTKF/IC/31/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/31/INF/6.*
2. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*
3. *Le président a proposé les huit membres ci‑après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Babagana Abubakar, représentant, Kanuri Development Association (Nigéria); M. Parviz Emomov, deuxième secrétaire, Mission permanente du Tadjikistan, Genève; Mme Ema Hao’uli, conseillère pour les questions de politique, Labour and Commercial Environment, Ministère des affaires économiques, de l’innovation et de l’emploi (Nouvelle‑Zélande); Mme Lucia Fernanda Inacio Belfort Sales, représentante, Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI) (Brésil); M. Kumou Makonga, premier secrétaire, Mission permanente de la Côte d’Ivoire, Genève; Mme Rosario Luque Gil, représentante, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Orginarios Andinos (CAPAJ) (Pérou); Mme Ñusta Maldonado, troisième secrétaire, Mission permanente de l’Équateur, Genève; et Mme Priscilla Ann Yap, deuxième secrétaire, Mission permanente de la Malaisie, Genève.*
4. *Le président a désigné M. l’Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice‑président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

# Point 6 de l’ordre du jour : savoirs traditionnels

1. Le président a rappelé qu’il avait consulté les coordinateurs régionaux et les délégations intéressées en ce qui concernait le programme de travail et la méthodologie de travail pour la session, en particulier pour le point 6 de l’ordre du jour. Il avait distribué la méthodologie et le programme convenus. La méthodologie de travail proposée serait souple et dynamique, sur la base des progrès accomplis. L’IGC commencerait en plénière afin de traiter les questions essentielles recensées dans le mandat. Le président présenterait les questions, en formulant certains commentaires initiaux afin de lancer les débats. La plénière restait l’organe de décision et il serait rendu compte de ses délibérations de la manière habituelle. Les séances informelles servaient à faciliter l’examen du texte (document WIPO/GRTKF/IC/31/4) dans un environnement informel plus restreint, de manière à favoriser une convergence de vues et la réduction des divergences actuelles. Chaque groupe régional serait représenté par six délégués au maximum, dont l’un serait de préférence le coordinateur régional. Afin d’accroître la transparence, d’autres représentants d’États membres seraient autorisés à siéger aux consultations informelles sans droit de parole. Les représentants des peuples autochtones seraient invités à désigner deux représentants participant de plein droit ainsi que deux représentants supplémentaires en qualité d’observateurs sans droit de parole direct. S’agissant de la méthodologie, les délégués participants aux consultations informelles pourraient prendre la parole et faire des propositions de rédaction. Cependant, il n’y aurait pas de rédaction en direct. En fonction des progrès réalisés en plénière et durant les séances informelles, le président pourra établir un ou plusieurs groupe(s) de contact ad hoc à composition restreinte chargés de traiter telle ou telle question de manière à réduire les divergences existantes. La composition de ces groupes de contacts dépendrait de la question à aborder, mais comprendrait généralement un représentant de chaque région, en fonction de la question et des intérêts des États membres. L’un des vice‑présidents ou animateurs coordonnerait le débat au sein de ce ou ces groupes de contact. Ces groupes de contact devraient avoir des mandats brefs ne dépassant pas les dates de la session et devraient rendre compte de tout résultat éventuel à la plénière ou lors des séances informelles. Après concertation avec les coordinateurs régionaux, il a été convenu que Mme Margo Bagley du Mozambique, M. Emilio Fernando Uzcategui Jiménez de l’Équateur et Mme Ema Hao’uli de la Nouvelle‑Zélande seraient les facilitateurs. Le président a salué la nomination d’un troisième facilitateur issu des groupes régionaux. Les facilitateurs aideraient la plénière et les informelles en suivant de près les discussions, en consignant les différentes vues, positions et propositions éventuelles et en rédigeant des propositions. Ils pourraient prendre la parole et faire des propositions. Ils examineraient l’ensemble des documents et entreprendraient la rédaction et prépareraient la ou les révisions du document WIPO/GRTKF/IC/31/4. Tout au long de la semaine, les facilitateurs écouteraient toutes les interventions en plénière et en consultations informelles et entreprendraient la rédaction en intégrant les propositions rédactionnelles soumises. Les facilitateurs pourraient introduire et présenter à l’écran leur travail progressif sur les questions essentielles en tant que “travail en cours” en vue d’obtenir des réactions et commentaires, le cas échéant. Les facilitateurs suivraient les règles de mise en forme suivantes : 1) les ajouts ou insertions proposés seraient introduits en utilisant le mode de suivi des modifications; 2) les suppressions proposées ou les passages remis en cause seraient placés entre crochets (en utilisant le mode de suivi des modifications); 3) les variantes autonomes pourraient être introduites par le terme “Option” ou “Variante” (en utilisant le mode de suivi des modifications); 4) les variantes de rédaction seraient séparées par des “barres obliques” (en utilisant le mode suivi des modifications); 5) les noms des auteurs ne figureraient pas dans le texte; et 6) les propres propositions rédactionnelles des facilitateurs seraient identifiées en tant que telles. Comme lors des sessions précédentes, le texte serait conservé s’il bénéficiait du soutien d’au moins un État membre, et tout texte qui ne bénéficiait pas du soutien d’un État membre ou plus serait placé entre crochets et les propositions de rédaction des observateurs pourraient rester dans le texte uniquement si elles bénéficiaient du soutien d’un État membre. S’agissant du “résultat” de la trente et unième session de l’IGC, il était proposé que ce soit une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/31/4. La même méthode que celle utilisée lors des précédentes sessions de l’IGC serait suivie. La révision 1 serait établie en vue d’être présentée le mercredi matin. Du temps serait alloué pour les observations et suggestions supplémentaires, ainsi que la présentation de propositions sous forme de texte. Une révision 2 serait établie et présentée le vendredi matin. Du temps serait accordé pour corriger toute erreur manifeste et pour la formulation d’observations générales qui seraient incluses dans le rapport. Les erreurs manifestes comprenaient les erreurs typographiques et la non‑inclusion non intentionnelle de propositions rédactionnelles ayant déjà été présentées en plénière ou en consultations informelles. La plénière serait invitée à prendre note de la révision 2 à la transmettre telle quelle à l’IGC à sa trente‑deuxième session. Lors de la dernière séance, dans le cadre du point 6 de l’ordre du jour, en tenant compte de tous les débats de la semaine, le président proposerait une liste indicative de questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la trente‑deuxième session de l’IGC. La plénière serait invitée à examiner la liste indicative et à convenir de la transmettre à la trente‑deuxième session de l’IGC. Pour résumer, les objectifs de la trente et unième session de l’IGC seraient de 1) transmettre à la trente‑deuxième session une liste indicative des questions non résolues ou en suspens; et 2) sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/31/4, débattre des questions essentielles relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels de façon à préparer une autre version du document WIPO/GRTKF/IC/31/4 pour débat à la trente‑deuxième session de l’IGC. Le président a ensuite entamé le débat sur les questions essentielles en commençant par les objectifs. Comme indiqué dans la Note d’information du président, les objectifs revêtaient un caractère essentiel lors de l’élaboration du dispositif d’un instrument, dans la mesure où ils en décrivaient l’objet et la finalité. Au cours des dernières années, les objectifs formulés dans le texte relatif aux savoirs traditionnels avaient été largement affinés et modifiés, et cinq thèmes, bien qu’ils n’aient pas fait l’objet d’un accord, étaient mentionnés. Il y avait un certain nombre de crochets. Lors de l’examen des objectifs, les membres pourraient chercher à déterminer, parmi les concepts formulés dans les Objectifs de politique générale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/4, quels étaient les plus directement liés à la propriété intellectuelle, sachant que le mandat de l’IGC était “(…) de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels”. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur les objectifs.
2. La délégation de l’Égypte a suggéré, s’agissant du sous‑alinéa c), de remplacer “promouvoir” par “mettre en œuvre” qui avait une dimension juridique obligatoire. S’agissant du terme “nations”, il conviendrait d’entreprendre un long débat car il fallait davantage d’éclaircissements quant à l’utilisation de ce terme.
3. La délégation de la Suisse s’est félicitée des progrès accomplis par l’IGC sur les objectifs de politique générale lors de la précédente session traitant des savoirs traditionnels. Elle voyait une marge de manœuvre possible pour pouvoir améliorer la communauté de vues et pour les rationaliser et les simplifier. Elle a mis en évidence deux points généraux importants. Premièrement, il existait d’autres instruments internationaux en dehors du système de propriété intellectuelle qui étaient pertinents pour parvenir à une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels. C’est pourquoi l’instrument juridique international négocié au sein de l’IGC devait contenir des objectifs qui se focalisaient clairement sur les questions de propriété intellectuelle. En revanche, l’instrument ne devrait pas contenir d’objectifs figurant déjà dans d’autres instruments internationaux ou qui n’étaient pas pertinents pour le système de propriété intellectuelle. Deuxièmement, il devait exister un lien direct entre les objectifs de politique générale et les dispositions de fond. C’est pourquoi il était utile de tenir compte des approches exposées dans les principales dispositions de fond du projet de texte, en particulier les bénéficiaires ainsi que l’étendue de la protection. Une fois que des progrès supplémentaires auraient été accomplis sur ces dispositions fondamentales, l’IGC pourrait revenir aux objectifs de politique générale qui pourraient alors être plus facilement affinés.
4. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré qu’il fallait protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques parce que dans le monde mondialisé, l’homme moderne était devenu le grand prédateur des ressources génétiques et biologiques qui constituaient une source spirituelle pour la survie de l’humanité. Les savoirs traditionnels étaient menacés d’extinction. L’IGC avait un mandat pour examiner la protection juridique des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.
5. La délégation de l’Inde a déclaré que les objectifs étaient de protéger les savoirs traditionnels dans le contexte de la propriété intellectuelle. L’instrument négocié *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels devrait veiller à leur nature unique. Les objectifs ne pouvaient pas être strictement identiques à ceux établis par les dispositions du système conventionnel de la propriété intellectuelle. Tous les objectifs figurant dans le texte actuel étaient, par conséquent, très appropriés.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B. En particulier, le fait que le travail de l’IGC consistait à parvenir à une compréhension commune des questions essentielles, y compris des objectifs. Au départ, elle croyait que les objectifs gagneraient à être simplifiés. Les objectifs de politique générale ne décrivaient pas complètement ce qui était considéré comme un objectif essentiel, c’est‑à‑dire de promouvoir le partage des idées et des savoirs. Historiquement, les sociétés avaient profité d’un échange d’idées et de savoirs. Le système du droit d’auteur, par exemple, récompensait les auteurs en leur accordant un droit limité dans le temps d’empêcher les autres de copier l’idée d’autrui, mais n’empêchait pas les autres d’utiliser cette idée à proprement parler. De la même manière, les brevets protégeaient l’invention et permettaient aux autres de l’utiliser une fois que le brevet avait expiré. La forme de ces systèmes de propriété intellectuelle ne visait pas à rétribuer des droits, mais à promouvoir la diffusion des savoirs. La protection et l’application de nouveaux droits de propriété intellectuelle devraient être proportionnées à la protection de la propriété intellectuelle, traduisant ainsi un équilibre des intérêts et un équilibre entre les droits et les obligations. La délégation a suggéré d’emprunter de l’article 7 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l’Accord sur les ADPIC), la formulation suivante : “La protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations. L’objectif de la protection des savoirs traditionnels devrait également se faire à l’avantage de l’humanité, mais en encourageant un partage de l’information, c’est‑à‑dire dans le but de promouvoir le domaine public. Tout en préservant cependant également des droits pour les titulaires des savoirs traditionnels limités dans leur étendue et leur durée”. L’OMPI avait reconnu dans les recommandations du Plan d’action pour le développement la valeur du domaine public. Lorsqu’un brevet expirait, l’invention brevetée était alors accessible à tous à des fins d’utilisation. Lorsqu’un droit d’auteur sur une chanson expirait, cette chanson pouvait alors être interprétée par tous. La valeur sociale qu’il y avait à rendre de plus en plus d’informations et de savoirs accessibles à tous à des fins de production et d’utilisation était importante et cet aspect devrait être utilisé pour guider les travaux de l’IGC. Elle a fait observer que l’alinéa d) tentait de guider les travaux dans cette direction, mais elle s’est demandé s’il était rédigé d’une manière suffisamment claire. La valeur considérable du domaine public devait être reconnue dans les objectifs de politique générale. Elle a proposé le nouveau texte suivant : “Reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public”. Elle a également signalé qu’elle reviendrait ultérieurement dans le débat sur les objectifs afin d’apporter d’autres réflexions sur le terme “appropriation illicite”.
7. La délégation de la Tunisie a fait écho aux observations formulées par la délégation de l’Égypte, en particulier sur le terme de “nations”, relevant qu’il fallait davantage de précisions.
8. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que l’éventuel instrument devait traiter les questions du point de vue de la propriété intellectuelle. C’est pourquoi elle ne pensait pas que l’IGC doive viser à remplir les objectifs d’autres instruments existants comme le Protocole de Nagoya. Elle était favorable à un travail sur la base des alinéas a) et d). L’alinéa c) pourrait être l’objectif d’un autre instrument. Quant à l’alinéa b), le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes ne savait pas très bien comment l’instrument remplirait cet objectif.
9. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, considérait qu’une compréhension commune des objectifs et des principes s’imposait. Sans quoi, les progrès seraient très difficiles. Comme indiqué par la délégation de la Suisse, l’IGC ne devrait pas multiplier les questions, telles que celles ayant déjà été traitées dans le cadre de la Convention sur la biodiversité (CDB) et le Protocole de Nagoya. L’IGC devrait concentrer ses travaux sur les alinéas a) et d). Dans l’alinéa a), elle était favorable à la formulation “utilisation abusive” étant donné que cela constituait un indicateur pour une approche fondée sur des mesures. Dans l’alinéa d), elle souhaitait se concentrer sur le fait d’encourager la création et l’innovation [fondées sur la tradition].
10. Le représentant des tribus Tulalip a commenté la suggestion de la délégation des États‑Unis d’Amérique qui était un objectif d’assimilation. Les tribus aux États‑Unis d’Amérique, comme les tribus Tulalip, détenaient des savoirs traditionnels depuis des temps immémoriaux qui existaient bien avant l’existence du pays. Les tribus aux États‑Unis d’Amérique avaient des droits intrinsèques et préexistants. La Constitution des États‑Unis d’Amérique reconnaissait les tribus comme des entités souveraines qui avaient une relation de gouvernement à gouvernement avec les États‑Unis d’Amérique. Il y avait certaines limites à la souveraineté, mais la Cour suprême avait foncièrement affirmé à maintes reprises que les États‑Unis d’Amérique n’accordaient pas aux tribus leurs droits. Ces droits existaient avant la création du pays et ils ne pouvaient prendre fin qu’après une cession des droits par les tribus ou une loi du Congrès. Dans les autres systèmes juridiques, les droits autochtones étaient considérés comme imprescriptibles et d’autres États nations reconnaissaient que leurs peuples autochtones avaient des droits intrinsèques d’autodétermination. C’est ce qu’indiquait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (“UNDRIP”). Le terme “équilibre” posait problème car c’était un terme gouvernemental. Il était utilisé dans la gouvernance, lorsqu’un gouvernement accordait des droits et, parmi des parties prenantes de rang égal, attribuait des intérêts entre celles‑ci. Cependant, les souverains n’accordaient pas de droits aux citoyens d’autres États. Pour ce faire, un traité devait être négocié, comme l’IGC le faisait actuellement. Ce que la délégation des États‑Unis d’Amérique avait proposé était que les savoirs traditionnels détenus par les tribus Tulalip soient assimilés, puisque l’objectif n’était pas d’autoriser une protection permanente ou d’une durée indéfinie. Si c’était là l’objectif de cet instrument, les représentants autochtones ne pourraient plus participer à ces négociations.
11. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a répété qu’elle souhaitait assister à l’élaboration d’un instrument juridique pour une protection efficace des savoirs traditionnels dans le cadre international moderne de la propriété intellectuelle. Le texte actuel constituait une bonne base pour poursuivre le débat sur les objectifs de politique générale. Elle a souligné la nécessité d’une certitude quant aux éléments assurant la promotion et la protection des savoirs traditionnels et garantissant le partage des avantages.
12. La délégation du Japon a déclaré que les objectifs de politique générale étaient importants et devaient être clairs et concis. Elle s’est dite favorable à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, conformément à l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC. Il était approprié qu’il soit inscrit comme objectif. Elle était également favorable à la proposition sur le domaine public.
13. Le représentant de la FAIRA a rappelé que le titre du document avait trait à la protection des savoirs traditionnels. Il ne portait pas sur la protection de la propriété intellectuelle en soi, mais sur les droits des peuples autochtones. La toile de fond était l’UNDRIP, notamment l’article 31. Ignorer ce point ne permettrait pas d’accomplir le travail prévu pour cette session.
14. Le président a proposé de conserver uniquement le mot “bénéficiaires” dans la première phrase afin d’éviter la répétition qui serait traitée dans l’article 2.
15. Le représentant du CISA a déclaré que les peuples autochtones avaient leurs droits inscrits dans l’UNDRIP, dont la rédaction avait exigé beaucoup de temps. La question des droits devait être étudiée en gardant l’UNDRIP à l’esprit. Les peuples autochtones connaissaient leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles parce qu’ils étaient les propriétaires de leur terre et de leur territoire.
16. La délégation de l’Égypte a réaffirmé la nécessité d’un instrument juridiquement contraignant. Le texte devait être amélioré, et non pas sapé ni affaibli, en particulier si l’IGC souhaitait véritablement remplir ses objectifs conformément à son mandat. Les alinéas b) et c) devaient donc être conservés, tout en améliorant l’alinéa c) en remplaçant le mot “promouvoir” par le mot “parvenir à” ou “réaliser”. La phrase était pleinement conforme à tous les accords internationaux qui reconnaissaient les droits des peuples autochtones, qui étaient entièrement souverains sur leurs savoirs traditionnels et possédaient leur terre.
17. Le président a suggéré de poursuivre en conservant le mot “bénéficiaires” dans la première ligne, puisque personne n’avait émis d’objection à sa proposition.
18. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que les États membres devaient réfléchir sur la base des objectifs. L’objectif était de protéger les savoirs traditionnels, qui appartenaient, en raison de leur nature même, aux peuples autochtones et aux communautés locales. L’IGC gérait un instrument international dont le but était de protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales contre le piratage et l’appropriation illicite. Le terme “appropriation illicite” n’existait pas dans les instruments internationaux. Le texte devait correspondre à l’esprit de l’UNDRIP.
19. La délégation du Chili s’est demandé comment l’alinéa b) serait mis en œuvre. Elle a demandé si d’autres délégations pouvaient indiquer ce qu’elles envisageaient à travers cet objectif.
20. Le président a demandé si un État membre souhaitait répondre à la délégation du Chili. Aucun ne s’est proposé. Le président a clos le débat sur les objectifs et a présenté la question essentielle des bénéficiaires. Lors de ses sessions précédentes, l’IGC a examiné la définition des “bénéficiaires” ainsi que le choix des termes. Toutefois, il n’y avait pas d’accord quant à savoir dans quelle mesure l’instrument devrait s’étendre au‑delà des peuples autochtones et des communautés locales, de manière à intégrer les “nations”. En outre, il était fait mention d’une autorité nationale appelée à jouer le rôle de dépositaire. Il était clair que l’identification des bénéficiaires était étroitement liée à la portée de l’instrument dans son ensemble et, à ce titre, il serait important que les États membres parviennent à une communauté de vues pour ce qui était de savoir qui devraient être les bénéficiaires. Il s’est demandé si la tentative de définition des peuples autochtones et des communautés locales à l’alinéa 2.1 était nécessaire. La deuxième question à examiner était l’alinéa 2.2, qui tentait de se poser en article fourre‑tout visant à couvrir les cas où le propriétaire des savoirs traditionnels ne pouvait pas être identifié. Il pourrait être utile de fournir des exemples pratiques de situations où cela pourrait se produire et étudier comment ces savoirs traditionnels répondraient à la définition de l’objet ou des critères à remplir visés à l’article premier. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.
21. La délégation du Ghana a proposé une description très simple des bénéficiaires : “Aux fins du présent instrument, les bénéficiaires incluent les communautés autochtones et locales, et les organismes autorisés par les États à surveiller l’utilisation ou l’exploitation des savoirs traditionnels”.
22. La délégation du Japon a déclaré que les bénéficiaires devaient être précisés en ce qui concernait les savoirs traditionnels individuels, étant donné que le lien distinctif entre les savoirs traditionnels et l’identité culturelle des bénéficiaires était essentiel. C’est pourquoi, inclure les “nations” en tant que bénéficiaires était problématique et diluait considérablement ce lien. Il fallait réfléchir plus avant pour savoir s’il était approprié ou non de limiter la portée des bénéficiaires aux peuples autochtones et aux communautés locales. La définition de l’“autorité nationale comme dépositaire” devait être traitée dans l’article 5, étant donné qu’elle ne devrait pas être la bénéficiaire directe de la protection. Enfin, le sens de “communautés locales” devait être clairement défini.
23. La délégation de la République de Corée a déclaré que la protection des savoirs traditionnels consistait à attribuer les avantages de l’utilisation des savoirs traditionnels aux communautés locales qui les avaient entretenus et les avait transmis de génération en génération. L’inclusion d’une autorité nationale dans la définition des bénéficiaires était inappropriée pour la protection des savoirs traditionnels. En outre, étant donné que les autorités nationales pouvaient avoir changé depuis longtemps, l’état d’origine des savoirs traditionnels pouvait être difficile à retrouver du point de vue de la définition des savoirs traditionnels et il pouvait y avoir plusieurs autorités nationales ayant la propriété des savoirs traditionnels. Il n’était pas approprié que l’autorité nationale se voit attribuer un rôle fiduciaire, y compris pour le consentement préalable donné en connaissance de cause et l’accès et le partage des avantages.
24. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que le bénéficiaire du système de propriété intellectuelle était la société dans son ensemble, parce que le système assurait la promotion de la créativité et de l’innovation. Le bénéficiaire de la protection d’une marque, d’un droit d’auteur ou d’un brevet individuel était le titulaire de cette marque, de ce droit d’auteur ou de ce brevet. De la même manière, les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels protégés devaient être ceux qui utilisaient, détenaient et maintenaient les savoirs traditionnels protégés. Lorsque le savoir n’était pas spécifiquement attribuable à une communauté particulière, il ne relèverait pas du champ d’application des alinéas 1.3 et 1.4. L’alinéa 2.2 pouvait être supprimé, étant inutile. S’agissant du mot “nations”, elle a fait siennes les observations formulées par les délégations du Japon et de la République de Corée. Elle souhaitait mieux comprendre pourquoi les nations devraient être incluses dans le champ des bénéficiaires et attendait avec intérêt ce débat.
25. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, était favorable à ce que les communautés autochtones et locales soient les bénéficiaires. Elle a demandé que le terme “peuples” soit mis entre crochets dans tout le texte pour des raisons constitutionnelles au sein des États membres. Elle considérait que les savoirs traditionnels tels que décrits dans la note de bas de page ne remplissaient pas les critères nécessaires mentionnés à l’article premier. S’agissant de l’alinéa 2.2, les points 2.2.b), 2.2.c) et 2.2.d) semblaient définir les savoirs traditionnels qui ne relevaient pas de la définition visée à l’article premier. Elle apprécierait des exemples pour en débattre. La délégation estimait que l’IGC pouvait explorer le point 2.2.a) plus avant, étant donné qu’il pouvait exister des cas où les communautés autochtones et locales souhaitaient désigner une autorité nationale. Cependant, elle n’appuierait pas un système de droits collectifs, étant donné qu’elle envisageait une approche fondée sur des mesures. La délégation souhaitait ajouter “avec le consentement des bénéficiaires” dans l’alinéa 2.2.
26. La délégation de l’Inde avait un exemple de savoirs traditionnels qui provenaient de communautés identifiées, qui avaient été transmis de génération en génération, et qui étaient actuellement très répandus. Il s’agissait de l’Ayurveda et autres systèmes traditionnels indiens de médecine. Il était pertinent d’inclure des autorités nationales dans la définition des bénéficiaires, pour les cas où les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être directement attribuables à une communauté locale. L’IGC devait reconnaître le rôle fondamental des autorités nationales en tant qu’administratrices des savoirs traditionnels lorsque les bénéficiaires ne pouvaient pas être identifiés et lorsqu’ils l’étaient, les États devaient se voir accorder un rôle fiduciaire en concertation avec les communautés locales. Aussi était‑il important d’étudier le rôle de l’État.
27. La délégation de la Suisse a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les bénéficiaires, parce qu’ils étaient les créateurs, les conservateurs et les détenteurs des savoirs traditionnels. Elle n’était pas favorable à l’insertion des nations en tant que bénéficiaires. Cela ne serait pas conforme à l’UNDRIP, ni aux dispositions pertinentes de la CDB et du Protocole de Nagoya. L’article 5 du Protocole de Nagoya, en particulier, ne soutenait pas la désignation des nations ou des États en tant que bénéficiaires. L’alinéa 5.5 du Protocole de Nagoya obligeait chaque partie à prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, afin que les avantages découlant de l’utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagées de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Si elle reconnaissait que le Protocole de Nagoya faisait uniquement référence aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et que tous les États membres n’étaient pas parties au Protocole, la délégation ne voyait aucune différence s’agissant d’autres formes de savoirs traditionnels à cet égard. D’un autre côté, elle voyait un intérêt à prévoir la désignation, dans l’instrument juridique international, d’une ou plusieurs autorités nationales comme ayant un rôle de soutien dans la protection des savoirs traditionnels. La création et le fonctionnement de telles autorités nationales devraient intervenir avec l’implication directe et l’approbation des peuples autochtones et des communautés locales concernés. Les fonctions importantes de telles autorités pourraient être : 1) de simplifier l’identification des détenteurs légitimes des savoirs traditionnels; 2) de faciliter la coopération entre les différents peuples autochtones et communautés locales qui partageaient les mêmes savoirs traditionnels; et 3) d’encourager la protection des savoirs traditionnels pour le bénéfice de tous les peuples autochtones et toutes les communautés locales. Cependant, la question de l’autorité compétente était mieux traitée dans le cadre de l’article 5 que dans le cadre de l’alinéa 2.2.
28. La délégation de la Lettonie, parlant au nom des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les bénéficiaires devraient être les communautés autochtones et locales, étant donné qu’elles étaient les détentrices des savoirs traditionnels, mais pas les nations. S’agissant de l’alinéa 2.2, elle a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres.
29. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Grèce, au nom du groupe B. Elle a souscrit à l’idée de définir les communautés autochtones et locales comme les bénéficiaires de toute protection dont l’IGC pourrait convenir. Cependant, elle était préoccupée par le concept d’autorités nationales comme bénéficiaires et s’est félicitée du débat sur les implications liées à l’inclusion des nations en tant que bénéficiaires.
30. La délégation du Ghana a tenu à répondre aux questions sur l’alinéa 2.2. Elle avait proposé que le terme “bénéficiaires” inclue les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organismes nationaux compétents établis par les États pour superviser l’utilisation ou l’exploitation des savoirs traditionnels. La référence aux organismes nationaux compétents permettrait de pleinement couvrir toutes les questions soulevées dans l’alinéa 2.2. Elle a souligné que la référence à l’article 5 pourrait ne pas répondre aux préoccupations que les autres délégations avaient exprimées. Le principal objet de l’article 5 était de prévoir la création d’une autorité compétente. Ainsi, il n’était pas vraiment incohérent d’avoir une affirmation claire des bénéficiaires et une disposition créant des autorités nationales compétentes. La délégation a souligné le rôle que les autorités compétentes pouvaient jouer. Dans certains cas, les groupes locaux ou autochtones pouvaient être bien organisés pour exercer ces droits eux‑mêmes, mais dans d’autres régions, il pouvait être nécessaire que l’État joue un rôle de soutien bien qu’il ne soit pas le titulaire de ces droits. Aussi, si une autorité compétente était établie, elle pourrait traiter avec ceux qui étaient intéressés par l’utilisation des savoirs traditionnels. Et s’il y avait des avantages découlant de ces utilisations, cet organisme pourrait également être celui qui serait responsable ou du moins impliqué dans la collecte et le versement de ces avantages matériels. Il était logique de définir des autorités nationales compétentes, ne se limitant pas spécifiquement au concept d’autorité nationale compétente, mais plutôt par le biais du rôle clair qu’elles avaient à jouer.
31. La délégation de l’Algérie a dit que son pays comptait de nombreux savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels s’étaient transmis d’une génération à la suivante. De nos jours, on les trouvait sur tout le territoire national. Il était donc difficile de savoir qui détenait les savoirs traditionnels et de mettre la main sur un agent ou une population spécifique. De plus, il était inscrit dans la Constitution algérienne que le peuple algérien était un et indivisible. Tous les Algériens jouissaient des mêmes droits et devoirs. Aucune sorte de privilège ne saurait donc être tolérée sous quelque motif que ce soit. Il convenait par conséquent de maintenir le concept de nations. La délégation était toutefois compréhensive et pouvait éventuellement envisager de le remplacer par organes nationaux ou organes compétents.
32. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la dynamique africaine était toute autre. Elle préférait une définition qui serait la plus exhaustive que possible pour déterminer et reconnaître les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les États comme bénéficiaires. Certains pays africains comptaient des peuples autochtones et communautés locales et d’autres pas, les bénéficiaires étaient donc identifiés sous la forme de l’État. Le groupe avait examiné l’idée d’autorités compétentes supervisant l’administration des droits des utilisateurs des savoirs traditionnels. Il reviendrait avec une proposition spécifique ultérieurement.
33. La délégation de la Thaïlande a déclaré que les bénéficiaires devraient en premier lieu être les peuples autochtones et les communautés locales. Les “nations” devraient toutefois figurer parmi les bénéficiaires, par exemple, lorsque plusieurs communautés s’étaient adonnées aux savoirs traditionnels de certains peuples autochtones et communautés locales ou que de nombreuses communautés avaient popularisé lesdits savoirs traditionnels à l’échelle nationale. Il fallait que la nation ou une autorité nationale compétente, le cas échéant, contribue à préserver et protéger les savoirs traditionnels des communautés concernées, bien entendu, avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés concernées.
34. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a lu sa proposition : “Il tenait plutôt à proposer un nouvel article pour la définition, lequel serait ainsi libellé : ‘Aux fins du présent instrument international, l’expression ‘savoirs traditionnels’ s’entend de la conglomération cumulative et dynamique de savoirs traditionnels faite de savoirs traditionnels et collectifs, qui suivent un processus perpétuel d’évolution, ainsi que d’innovations, d’expériences et de pratiques créatives, de techniques traditionnelles et de savoirs écologiques, qui sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité, aux cycles naturels, à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la relation profonde entre les peuples autochtones, la terre et la nature, et qui, enfin, sont préservés au sein des communautés autochtones depuis la nuit des temps et transmis de génération en génération. Les savoirs traditionnels représentent le produit de la créativité collective et les résultats des talents et du génie de l’humanité et de sa capacité de comprendre la société et le monde, qui en substance font partie intégrante du patrimoine mondial et sont la preuve incontestable de l’histoire humaine à travers le temps et l’espace’. Cette définition s’inspirait des instruments de la CDB et de l’UNESCO. Selon la délégation, l’examen de ces documents historiques permettrait de mieux comprendre ce qu’essayait de faire l’IGC.
35. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.
36. La délégation de la Chine a dit que les savoirs traditionnels revêtaient différentes formes. Dans certains pays, ils n’étaient détenus que par les peuples autochtones et les communautés locales, mais il existait d’autres cas dans des pays comme la Chine ou l’Inde. L’on y trouvait de la diversité culturelle et de la biodiversité, ainsi que de la diversité dans les savoirs traditionnels. L’instrument devrait être exhaustif et, par conséquent, prendre en compte la diversité des savoirs traditionnels. Parfois les nations ou les États n’existaient pas seulement à titre de dépositaires. Ils pouvaient également être les titulaires ou les détenteurs des savoirs traditionnels. La CDB et le Protocole de Nagoya évoquaient les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques détenus par les peuples autochtones et les communautés locales. Toutefois, dans le cadre de l’IGC, la portée des savoirs traditionnels devait être élargie.
37. La délégation de la Namibie, réfléchissant aux contributions faites jusque‑là, a dit qu’il serait sage de rappeler que l’IGC faisait partie de l’OMPI. Les points de vue sur ce qu’étaient les savoirs traditionnels et sur la manière dont ils étaient détenus dans un contexte national donné étaient très différents. Il était réaliste de penser que les considérations politiques nationales en matière de recensement des peuples autochtones et des communautés locales ou en matière de statut juridique d’un État nation donné ne pouvaient pas être résolues. Si l’IGC s’en tenait au mandat de l’OMPI qui consistait à établir des normes en matière de propriété intellectuelle, la suggestion selon laquelle la définition et la mise en œuvre se feraient inévitablement en fonction de la législation nationale conduirait exactement au même type de résultat que le Protocole de Nagoya. Les mêmes questions avaient été examinées pendant 10 ans, même s’il s’agissait d’un groupe de savoirs traditionnels plus petit. Dans ce cas, les avantages devaient être partagés avec les peuples autochtones et les communautés locales qui étaient les détenteurs des savoirs traditionnels, sous réserve de la législation nationale. L’IGC devait reconnaître que c’était le mieux que l’on pouvait faire à l’OMPI pour établir une norme et laisser la mise en œuvre de cette norme acceptée à l’échelle internationale en fonction des circonstances nationales. Il en allait de la sorte pour toutes les autres formes de propriété intellectuelle. La manière dont cela devrait fonctionner faisait l’objet d’un consensus et la mise en œuvre demandait beaucoup de souplesse au niveau national. L’IGC devait se montrer plus modeste sur ce qui pouvait être fait et opter pour une formulation très simple, c’est‑à‑dire “les bénéficiaires sont les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que toutes les institutions telles que définies par le droit national”.
38. La délégation du Pérou a dit que les bénéficiaires, concernant le Pérou, étaient les peuples autochtones et que cela incluait l’élément volontaire des peuples, les peuples qui n’avaient pas été contactés ainsi que les communautés natives et paysannes. Il s’agissait de négociations multilatérales et il n’était sans doute pas simplement question d’imposer des définitions nationales. Il était assez évident que, pour certains États membres, limiter la définition des bénéficiaires aux peuples autochtones et communautés locales ne suffisait pas. Elle a proposé d’examiner la variante 2.1, en tenant compte des cas dans lesquels les bénéficiaires ne se limitaient pas seulement aux peuples autochtones et aux communautés locales. Cette variante était la base sur laquelle un accord pouvait être trouvé. La solution devait tenir compte des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des États.
39. La délégation de l’Égypte a souscrit sans réserve au sentiment exprimé par les délégations du Ghana et de l’Inde concernant l’inclusion dans la définition de l’État ou d’une autorité nationale chargée des savoirs traditionnels.
40. Le représentant de CEM‑Aymara a félicité et a remercié l’USPTO pour son appui aux représentants autochtones. Il a rappelé le rôle important du Fonds de contributions volontaires et a prié les États membres de poursuivre leurs efforts pour que le Fonds de contributions volontaires reste un succès. Le mandat de l’OMPI et de l’IGC était axé sur la propriété intellectuelle, mais pour garantir les droits des peuples autochtones ainsi que le contrôle de leurs savoirs traditionnels, le travail de l’IGC devait garantir la protection ou la dignité desdits peuples. Concernant les bénéficiaires, comme le texte le reflétait et comme plusieurs délégations l’avaient indiqué, il était ravi de la référence directe aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il était inquiet de voir que le terme “peuples autochtones” était toujours entre crochets. Le mandat de l’IGC visait à protéger les savoirs traditionnels ainsi que leurs créateurs. Les créateurs étaient les peuples autochtones et les communautés locales ou traditionnelles. Le terme “peuples” représentait la nature collective des peuples autochtones. De la même manière, il garantissait le droit fondamental à l’autodétermination. L’UNDRIP et la CDB avaient déjà adopté l’utilisation du terme “les peuples autochtones” pour faire référence à ces groupes. Maintenir les crochets ou supprimer le terme “peuples” constituerait un pas en avant.
41. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Afin de remplir le mandat et d’établir un cadre international de protection efficace des savoirs traditionnels, l’IGC se devait de tirer un enseignement des autres procédures d’établissement de normes, comme le Protocole de Nagoya. Bien qu’elle convienne des normes spécifiques, il était important de préserver une marge de manœuvre politique pour que les pays mettent en œuvre ces principes et normes au niveau national, dans le respect de leur législation nationale. Par exemple, tout en acceptant une définition pour les bénéficiaires, elle pouvait reconnaître le rôle de chaque État dans le recensement des bénéficiaires de sa juridiction, à condition que leurs droits répondent aux critères d’éligibilité de la définition. Une telle méthodologie éviterait les discussions interminables sur une liste visant à reconnaître les bénéficiaires. Les principaux bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, mais pas exclusivement. Les États devraient avoir un rôle de dépositaires de droits.
42. Le président a ouvert le débat sur l’“objet”. Le document WIPO/GRTKF/IC/31/4 donnait les détails sur la question dans l’alinéa 1 de l’article premier. L’alinéa 2 tentait de définir les critères à remplir. Il a toutefois noté que la plupart des principaux éléments détaillés de l’alinéa 1 l’étaient également dans l’alinéa 2. En outre, l’article 3 “Étendue de la protection” détaillait également les critères à remplir, mais différemment de l’alinéa 2 de l’article premier. L’IGC pouvait envisager l’endroit approprié pour aborder les critères à remplir, et de choisir de les consolider à un endroit unique. On pouvait en outre se demander s’il était de toute façon nécessaire de faire figurer des critères pour bénéficier de la protection à l’article 1, dans la mesure où, de l’avis de certaines délégations, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations pourraient suffire pour définir ce qu’il convenait de protéger en définitive.
43. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a proposé ce qui suit : “a) les savoirs traditionnels constituaient le patrimoine culturel, ancestral et spirituel collectif des peuples et devraient être considérés secrets, sacrés ou détenus collectivement; b) les savoirs traditionnels intrinsèquement liés à l’utilisation et à l’exploitation des ressources naturelles dans le contexte de la vie traditionnelle devraient être considérés comme essentiels pour la présentation et l’utilisation durable de la diversité biologique et comme une garantie de la sécurité alimentaire; c) les savoirs traditionnels ont un lien avec la terre, les territoires, les ressources en eau, la faune et la flore, et d’autres ressources détenues, occupées et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales; d) les savoirs traditionnels font partie d’un héritage culturel collectif et l’identité, la mémoire, la diversité culturelle, la diversité sociale et commune inscrites dans les modes de vie traditionnels des peuples autochtones font partie des systèmes juridiques; et e) les savoirs traditionnels sont transmis de génération en génération sous des formes différentes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles. Les peuples autochtones et les communautés locales, en leur qualité de détenteurs de savoirs traditionnels jouiraient également d’une protection juridique contre d’autres actes illicites de concurrence déloyale et le piratage national et international. Le partage équitable des avantages découlant desdits savoirs serait régulé par l’instrument international actuel et conformément aux pratiques et aux normes, avec le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales”.
44. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.
45. La représentante de l’INBRAPI a dit que l’article premier était cohérent par rapport au mandat de l’IGC. L’instrument devait fournir une certitude juridique sur les questions évoquées. Le terme “nations” devrait être inclus dans l’article 5 au lieu de figurer dans les articles premier et 2. Les savoirs traditionnels étaient créés et préservés par les peuples autochtones et les communautés locales. Elle se demandait quels étaient les savoirs traditionnels créés par les États. Les créateurs protégeaient la propriété intellectuelle, alors que les États n’étaient pas des créateurs et ne devraient pas figurer parmi les bénéficiaires. Les parties pouvaient désigner une autorité nationale en vertu de leurs législations nationales aux fins de l’administration des droits.
46. La représentante de HEP a déclaré que l’article premier contenait de nombreux crochets et qu’il était difficile de savoir à quoi s’attendre. S’agissant du terme “nations”, elle a dit que les peuples autochtones n’étaient pas apatrides, mais appartenaient à des pays. Elle a dit qu’elle venait du Cameroun, où les peuples autochtones étaient représentés par l’État et que c’était ce dernier qui décidait de ce que pouvaient faire lesdits peuples. Les crochets qui entouraient “nations” devaient être supprimés. La médecine traditionnelle était essentielle en Afrique. La limite de 50 ans était trop contraignante. Elle ne pouvait pas se limiter à 50 ans.
47. La délégation de l’Inde a dit que la manière dont seraient définis les savoirs traditionnels poserait les fondements du travail de l’IGC. La définition des savoirs traditionnels devait être exhaustive et en saisir les caractéristiques uniques. Cela incluait les savoirs traditionnels qui subsistaient sous une forme codifiée et qui étaient largement accessibles/accessibles au public. La définition devait être exhaustive, sans critères à remplir distincts. Elle voulait éviter que des termes comme “directement” ou “distinctement” soient utilisés avec “liés” ou “associées” en raison de la charge indue de la preuve portant sur les détenteurs et titulaires des savoirs traditionnels. La délégation a proposé une formulation plus précise ci‑après : “L’objet de la protection est constitué par les savoirs traditionnels : a) qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, par les autochtones et les communautés locales, qu’ils soient ou non largement répandus; b) qui sont associés/liés à l’identité culturelle ou sociale et au patrimoine culturel des autochtones et des communautés locales; c) qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; d) qui sont un savoir‑faire, des techniques, des innovations, des pratiques, des processus, des enseignements et des apprentissages, qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre; ou e) qui peuvent être associés à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels, à des ressources naturelles”.
48. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, estimait que l’objet devait avoir un lien solide avec les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation a approuvé “préservés” dans l’alinéa a), pour son expression d’un lien permanent avec les peuples autochtones et les communautés locales. En outre, concernant les options de l’alinéa b), elle a approuvé le fait que les savoirs traditionnels devraient être directement liés à l’identité culturelle et sociale, puisque cette formulation établissait un lien solide entre les peuples autochtones et les communautés locales et les savoirs traditionnels. Dans l’alinéa c), elle voulait s’assurer que les savoirs traditionnels qui n’avaient pas été appliqués depuis longtemps et étaient passés dans le domaine public ne seraient pas récupérés comme étant l’objet de cet instrument. Les alinéas a) à e), qui contenaient essentiellement les critères à remplir, devaient être cumulatifs.
49. La délégation des États‑Unis d’Amérique restait dans le flou sur le sens de “protection” dans l’article premier. Elle a demandé si le terme impliquait des droits économiques ou uniquement des droits moraux. Un principe important était que toutes les sociétés disposaient de savoirs traditionnels et que tous les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être protégés de la même manière. Le terme “protection” devait être mis entre crochets tant que sa signification ne serait pas plus compréhensible. La délégation ne pouvait pas accepter la définition des critères à remplir qui permettait de protéger les informations largement connues en dehors de la communauté comme l’étaient les savoirs traditionnels de la communauté. L’article premier devait faire partie de la définition des savoirs traditionnels qui pouvaient prétendre à une protection, pour que les critères à remplir pour la protection soient clairs. Comme l’indiquait son mandat, l’IGC devait parvenir à une communauté de vues sur les objets relevant des savoirs traditionnels pouvant bénéficier d’une protection au niveau international. Elle attendait avec impatience l’examen des exemples de savoirs traditionnels qui devraient bénéficier d’une protection et du sens de ce qu’était la protection. Il était utile d’examiner les exemples d’objets ne relevant pas de la protection. En l’absence d’exemples de savoirs traditionnels pouvant bénéficier d’une protection, il serait compliqué de parvenir à une communauté de vues. La délégation a approuvé l’inclusion des critères à remplir dans l’alinéa 2, en dépit du fait que l’article 3 traitait de cette question spécifique.
50. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit que les questions relatives au contexte collectif et à la transmission, ainsi qu’à la nature dynamique des savoirs traditionnels constituaient des éléments et des caractéristiques essentiels. Toutefois, l’élément de la temporalité ne devrait pas figurer dans les critères à remplir. Le facteur temps contenu dans l’alinéa 2 limiterait ces éléments dans l’analyse finale. Cela risquerait de rendre contraignante la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du droit d’auteur et des droits connexes. Le terme “nations” devait également être porté au débat. Les savoirs traditionnels appartenaient aux peuples autochtones. Dans ce contexte, c’était l’État qui accordait la protection à ces peuples.
51. La délégation de la Fédération de Russie a attiré l’attention sur la terminologie. À l’article premier, alinéa a), l’expression utilisée était “largement répandus”. Ces termes n’apparaissaient toutefois pas dans la section “Utilisation des termes”. Leur accointance avec le concept dans les sections “Domaine public” et “Accessible au public” n’était pas claire. En outre, le concept de “large diffusion” était utilisé dans l’article 4.6 tandis que l’expression “largement diffusés/diffusés” était utilisée dans les alinéas 3.2 et 3.3. Tous ces termes devaient être harmonisés.
52. La délégation du Japon a souligné qu’une plus grande clarté était essentielle quant à l’objet afin d’éviter d’éventuels différends sur le fait de fournir une protection à certains savoirs traditionnels à l’échelle internationale. Les critères visant à déterminer quels savoirs traditionnels étaient traditionnels devaient encore être plus précis. Par exemple, il convenait de définir des critères concis et objectifs, qui pourraient être des éléments temporels ou historiques relatifs à l’évolution des savoirs, afin de pouvoir définir précisément le terme “traditionnel”. Si l’objet de la protection était défini pour inclure des techniques ou un savoir‑faire transmis par une nation, la portée des savoirs traditionnels s’étendrait indéfiniment pour inclure virtuellement tous les types de savoirs. Cette définition était inappropriée. Des formulations telles que “de génération en génération,” “dynamiques et évolutifs,” “intergénérationnels” et “associés au patrimoine culturel des bénéficiaires” n’étaient pas appropriées en tant qu’objet de l’instrument, car leur signification était vague. En outre, les détenteurs de savoirs traditionnels pouvaient entrer en conflit à propos de savoirs traditionnels semblables ou quasiment semblables. En d’autres termes, des savoirs traditionnels semblables ou quasiment semblables pouvaient voir le jour dans différentes régions indépendamment les unes des autres. Il était donc crucial d’améliorer la clarté afin d’éviter tout différend éventuel.
53. Le représentant de la FAIRA a dit que l’article premier était très important pour établir les savoirs traditionnels, leur nature et les motifs de la protection, mais ne reconnaissait pas correctement le lien entre les savoirs traditionnels et leurs détenteurs. Il a proposé l’article premier comme suit : “L’objet de la [protection]/[du présent instrument] est les savoirs [traditionnels] qui sont préservés, contrôlés, protégés et développés : [(a) qui sont créés et [préservés]] dans un contexte collectif, par les [peuples] autochtones et les communautés locales [ou les nations] [qu’ils soient ou non largement diffusés]; (…)”. L’article premier était important pour poser le contexte de l’instrument. Il devait par conséquent respecter le lien entre les “savoirs” et les “titulaires” des savoirs. Le texte proposé établissait une compréhension plus claire selon laquelle les savoirs pourraient être englobés dans la propriété intellectuelle et que les droits relatifs à la propriété étaient équivalents à tous les autres droits de propriété intellectuelle. Le régime international abordera les protections, mais c’était les peuples autochtones et les communautés locales qui fournissaient la protection au niveau local, pas l’État.
54. La délégation de la Namibie s’est déclarée favorable à la proposition faite par le représentant de FAIRA.
55. La délégation du Canada a dit que l’article tel qu’il était rédigé mélangeait un certain nombre de choses différentes, comme la définition des savoirs traditionnels, l’objet de l’instrument et l’étendue de la protection. Il était important d’établir des critères clairs qui seraient certains et reconnaissables pour d’autres entités que les peuples autochtones et les communautés locales. L’IGC devait faire une déclaration claire et bien rédigée sur l’objet de l’instrument. Par exemple, dans l’alinéa a), la phrase “qu’ils soient ou non largement répandus” relevait plutôt d’une question à l’examen dans l’article 3. La manière dont les alinéas d) et e) étaient rédigés couvrait en réalité toutes les formes de savoirs traditionnels, ce qui ne contribuait pas vraiment à éclaircir l’objet. L’alinéa d), sans préjudice de savoir si les savoirs traditionnels étaient dynamiques et évolutifs, ne contribuait pas vraiment à éclaircir l’objet. Il pouvait être déplacé dans la définition. Il était difficile de décider si les savoirs traditionnels éteint dynamiques ou évolutifs et en quoi cela était lié à l’évaluation visant à savoir si les savoirs traditionnels faisaient partie ou non de l’objet.
56. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a dit préférer une définition large et exhaustive des savoirs traditionnels, tout en reconnaissant qu’une telle définition devait également fournir un certain niveau de clarté. Afin d’y parvenir, une liste d’exemples non exhaustive pourrait être incluse dans l’instrument. La protection accordée par l’instrument devait s’étendre aux savoirs traditionnels accessibles au public ou largement diffusés. Les critères à remplir devaient être supprimés de l’article premier.
57. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’afin de garantir la certitude juridique, l’article premier devait établir un lien clair entre l’objet et les peuples autochtones et les communautés locales. Dans l’alinéa a), “préservés” devrait être conservé. Dans l’alinéa b), “liés directement” était essentiel pour garantir la certitude juridique. Les cinq critères devaient être cumulatifs.
58. La délégation du Ghana a évoqué l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique selon laquelle le terme “protection” devait être placé entre crochets ou supprimé sous réserve d’autres exemples quant à ce qui constituait une protection. Les motivations derrière de telles préoccupations n’étaient pas claires car le terme “protection” était un terme générique, fréquemment utilisé dans de nombreux instruments internationaux. L’utilisation de ce terme n’indiquait pas l’étendue de la protection, qui était abordée dans l’article premier. La délégation des États‑Unis d’Amérique était l’un des coauteurs des documents WIPO/GRTKF/IC/31/5 et WIPO/GRTKF/IC/31/6. Les deux documents utilisaient le terme “protection”. Sa signification n’était pas claire non plus quand la délégation des États‑Unis d’Amérique l’avait elle‑même incorporé dans ses documents. La délégation a demandé si la délégation des États‑Unis d’Amérique était disposée à revenir sur son intervention.
59. La délégation des États‑Unis d’Amérique a donné une ébauche de réponse. Sa préoccupation à propos de l’utilisation du terme “protection” venait du fait que le travail en cours portait sur un instrument juridique international *sui generis* qui était différent des propositions faites par le passé sur la question.
60. La délégation de la Suisse a dit que l’article premier était étroitement lié à l’étendue de la protection et à la définition des savoirs traditionnels. Trouver une communauté de vues sur les critères à remplir dépendait donc des progrès accomplis sur la question de la protection. Le lien entre les savoirs traditionnels qui seraient protégés par l’instrument et la ou les communautés détenant lesdits savoirs traditionnels devait être clair. Elle a approuvé la déclaration de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres en faveur de l’utilisation des termes “préservés” dans l’alinéa a) et “liés directement” dans l’alinéa b) pour exprimer ce lien.
61. La délégation de la Namibie a proposé une réponse directe à la déclaration de la délégation de Suisse. En suivant cette logique, toute communauté qui avait été affaiblie par les forces de la mondialisation et commençait à perdre le contrôle de sa culture aurait fait le premier pas sur une pente glissante dans laquelle elle pourrait se retrouver dépouillée. Cela ne pouvait bien entendu pas être l’intention des instigateurs de l’IGC. Elle a prié le comité d’y réfléchir très attentivement. Elle s’est référée au point soulevé par la délégation des États‑Unis d’Amérique auquel la délégation du Ghana avait répondu concernant la mise entre crochets du terme “protection”. Il n’était pas possible de protéger tous les savoirs traditionnels. Certaines choses faisaient désormais tellement partie des usages que les protéger n’aurait pas grand intérêt. Mais un principe de justice naturelle disait qu’il ne fallait pas prendre ce qui appartenait à autrui sans son autorisation pour l’utiliser ensuite sans en partager les avantages avec lui s’il vous en avait donné l’autorisation. L’IGC pouvait partir de ce principe de justice convenu de tous pour avancer. La délégation du Japon avait fait référence à la nécessité d’éviter d’éventuels différends quant à la propriété de savoirs traditionnels semblables ou quasiment semblables. Si aucun système de propriété intellectuelle n’avait été mis en place pour éviter d’éventuels différends, il n’y aurait jamais eu de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Les entreprises n’engageraient aucune action pour atteinte au brevet. Le système de la propriété intellectuelle existait précisément pour établir certains droits, qui pouvaient ensuite être portés devant les tribunaux pour faire jurisprudence. Cela pouvait dans bien des cas réellement engendrer des droits non contraignants qui n’étaient pas forcément contestés juridiquement car cela n’était simplement pas rentable. La délégation a suggéré de trouver une formulation qui respecterait la nature multiple de la propriété des savoirs traditionnels dans différentes juridictions et de laisser une marge de manœuvre aux pays afin qu’ils définissent précisément les types de savoirs traditionnels protégés dans leur juridiction. De la même manière, les pays disposaient de certains éléments de flexibilité dans le cadre du système des brevets pour décider de ce qui était ou non protégé. L’IGC pourrait ainsi trouver la voie qui le conduirait à un accord international.
62. La délégation de la République de Corée a déclaré que l’alinéa a), que les savoirs traditionnels soient ou non largement diffusés, pouvait être interprété comme incluant des éléments du domaine public dans la protection des savoirs traditionnels. Le domaine public ne devrait pas être inclus, car il contenait des éléments qui avaient été utilisés par le public et lui étaient accessibles depuis longtemps. Si une protection juridique exclusive devait être accordée aux savoirs traditionnels qui appartenaient au domaine public depuis longtemps, l’incertitude du statut juridique des savoirs traditionnels s’en trouverait accrue et pourrait avoir des retombées négatives sur le système de la propriété intellectuelle. La délégation a donc proposé de supprimer “ou non largement répandus”.
63. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que l’objet de la protection était les savoirs traditionnels qui étaient créés dans un contexte collectif par les peuples autochtones, les communautés locales ou les États, qu’ils soient ou non largement diffusés. Les savoirs traditionnels étaient directement liés à l’identité culturelle et sociale, ainsi qu’au patrimoine culturel des peuples autochtones, des communautés locales ou des États. Elle tenait à conserver l’aspect intergénérationnel dans la définition. Les savoirs traditionnels pouvaient subsister sous des formes codifiées, orales ou autres, et pouvaient être dynamiques et évolutifs. Les critères à remplir ne devraient pas faire partie de l’article premier.
64. La délégation de l’Égypte a dit que l’alinéa d) concernait la définition de l’objet de la protection. Le texte devait utiliser des termes précis. L’alinéa e) dans sa formulation actuelle était ambigu. L’IGC devait définir de quelle manière s’identifiaient ces formes traditionnelles de savoirs. Elle a demandé ce qui était dynamique et évolutif et qui en avait décidé de la sorte. Toutes ces questions étaient ambiguës. Il fallait également supprimer la condition de durée. Elle n’avait aucun sens, en particulier en raison de l’élément intergénérationnel des savoirs traditionnels qui montrait leur caractère durable. La question de la durée était redondante et devrait être supprimée.
65. La délégation de l’Indonésie a tenu à aborder la situation des deux pôles, à savoir les droits exclusifs et le domaine public. Elle a proposé d’utiliser le terme de “droit global” en guise de solution intermédiaire entre les droits exclusifs et le domaine public. Ce droit pouvait être détenu non seulement par les dépositaires, mais également par les titulaires, par exemple les peuples autochtones et les communautés locales qui ne possédaient pas d’autorité particulière en tant que dépositaires ou chefs de la communauté. Il pouvait également être détenu selon des protocoles traditionnels par la société au sens large. Par exemple, toute la population indonésienne pouvait apporter son soutien à la culture balinaise ou à la médecine traditionnelle balinaise.
66. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” s’est référé à la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur les droits économiques et moraux et à son opposition au mot “protection”. Il voulait comprendre de quels droits économiques et moraux il était question. L’IGC examinait un instrument international sur la protection des savoirs traditionnels, et non un droit privé ou un droit de succession. Le représentant était totalement opposé à l’idée d’inclure les “nations” parmi les bénéficiaires. Il n’était nullement fait mention des nations dans le droit international comme étant les détentrices des droits.
67. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le 20 septembre 2016] : Le président a dit que les rapporteurs avaient réfléchi au débat sur les questions fondamentales qui avait eu lieu la veille et qu’ils allaient présenter des propositions et des réflexions initiales sur la base de ces débats. Il a souligné que le document présenté n’était qu’une ébauche, sans aucun statut et qu’il ne s’agissait pas d’une révision. Il s’agissait simplement d’idées et de réflexions que les rapporteurs jugeaient utile de présenter pour recueillir des observations initiales avant de travailler sur la première révision. Il les a invités à présenter leur travail.
68. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient élaboré des approches concernant les “Objectifs de politique générale”, l’“Objet” et les “Bénéficiaires”. Pour rappel, il ne s’agissait pas d’une révision. Le but était de susciter des observations de la part des États membres sur les questions fondamentales avant de commencer la production de la première révision. Les rapporteurs, avec le concours du vice‑président, avaient examiné les projets d’articles et les interventions des États membres avant d’élaborer d’autres approches qui cristallisaient les conceptions communes. L’objectif était de contribuer à l’élaboration d’une version plus épurée et plus simplifiée du texte, qui saisisse et reflète les positions communes sur les questions fondamentales. Concernant les objectifs de politique générale, les rapporteurs avaient élaboré deux options. L’option 1 stipulait : “Le présent instrument doit viser les objectifs suivants : 1. Donner aux bénéficiaires, ainsi que défini dans l’article 2, les moyens nécessaires pour : a) empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs savoirs traditionnels; b) contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier; c) partager équitablement les avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, le cas échéant; et d) protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition. [2. Empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]]” Cette option simplifiait le texte introductif, reconnaissant que les bénéficiaires seraient traités dans l’article 2. Elle conservait les quatre objectifs associés et les crochets empêchaient l’octroi de droits de brevet ou de propriété intellectuelle indus, comme c’était le cas dans le texte relatif aux ressources génétiques. Les rapporteurs ont également reformulé l’alinéa c) pour l’adapter au format des alinéas a), b) et d). Ils avaient pris note de la proposition de la délégation de l’Égypte de remplacer “promouvoir le partage équitable des avantages” par “assurer le partage équitable des avantages”, mais en focalisant leur attention sur le texte introductif, ils avaient remarqué qu’il donnait aux bénéficiaires des moyens pour accomplir divers objectifs. Cette formulation paraissait donc problématique, puisque les bénéficiaires n’allaient pas chercher des moyens pour encourager le partage des avantages, mais plutôt des moyens de partager les avantages. L’option 2 était assez succincte, et stipulait : “Le présent instrument doit viser à empêcher l’utilisation abusive des savoirs traditionnels et à encourager la création et l’innovation [fondées sur la tradition]”. Cette option traitait la préférence de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et de la délégation de la Lettonie, au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, de se concentrer sur les alinéas a) et d) du texte initial et de supprimer les alinéas b) et c). Les rapporteurs ont également tenu compte de l’accent mis sur l’utilisation abusive au lieu de l’appropriation illicite, comme le proposait la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Les rapporteurs avaient conservé les alinéas b) et c) du texte initial dans l’option 1 car l’article 3 contenait des dispositions conçues pour donner effet à ces objectifs en autorisant, par exemple, les bénéficiaires à refuser certaines utilisations de certains types de savoirs traditionnels, comme les savoirs traditionnels sacrés, et prévoyait aussi des dispositions relatives au partage des avantages pour différents types de savoirs traditionnels. Les rapporteurs avaient inclus une note avec d’autres objectifs proposés par la délégation des États‑Unis d’Amérique. L’emplacement approprié pour ces objectifs n’était pas clair, car la formulation n’était pas en adéquation avec le texte introductif du texte initial des objectifs de politique générale et ressemblait davantage à la formulation du préambule. Les rapporteurs ont demandé des éclaircissements sur l’insertion de ces dispositions. La note indiquait : “Note : la délégation des États‑Unis d’Amérique a également proposé les points suivants : la protection des savoirs traditionnels protégés devrait contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert ainsi qu’à la diffusion des savoirs, pour les intérêts communs des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels, d’une manière propice au bien‑être social et économique, et à l’équilibre des droits et obligations. L’objectif de protéger les savoirs traditionnels devrait également être dans l’intérêt de l’humanité, tout en encourageant le partage de l’information, c’est‑à‑dire, faire la promotion du domaine public. Le tout en conservant également au détenteur des savoirs traditionnels certains droits limités dans la durée. Reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public”. Concernant l’“Utilisation des termes”, les rapporteurs n’avaient reproduit que la disposition examinée en séance plénière, qui était une définition révisée des savoirs traditionnels. La définition révisée était associée à l’option 1 de l’article premier. Dans l’article premier, ils avaient supprimé du titre le terme “protection” placé entre crochets pour axer l’article sur l’objet de l’instrument. Ils avaient également rédigé une option 1 simplifiée sur la base de l’intervention faite par la délégation du Canada, qui était assez similaire à l’une des options proposées pour l’objet dans le texte relatif aux ressources génétiques, qui avait reçu un soutien significatif. L’option 1 fournissait un objet concis et déplaçait la définition des savoirs traditionnels du texte initial dans l’“Utilisation des termes”. En tenant compte de la suggestion faite par la délégation de l’Inde, les rapporteurs avaient simplifié le texte de l’article premier et inclus la définition des savoirs traditionnels dans la section “Utilisation des termes”. L’option 1 stipulait : “le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels”. La formulation des options 2 et 3 était très similaire. Le terme “traditionnels” y avait été supprimé pour mettre l’accent sur les savoirs. Les deux options avaient placé “directement” entre crochets, reconnaissant la nature du lien avec les savoirs et identifiant les caractéristiques des savoirs traditionnels qui restaient à convenir, en prenant note des avis divergents du groupe des pays africains et de la délégation de Suisse, entre autres. Les variantes incluaient les cinq conditions préalables des savoirs traditionnels du texte initial, mais leur formulation différait légèrement concernant le rôle des peuples autochtones dans la garantie et la création des savoirs traditionnels. L’option 2 stipulait : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont liés [directement] à l’identité sociale ou au patrimoine culturel du [des] peuple[s] autochtone[s] et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs”. L’option 3 était similaire, mais légèrement différente : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs qui sont préservés, contrôlés, protégés et développés par un [des] peuple[s] autochtone[s] et des communautés locales et qui sont liés [directement] à l’identité sociale ou au patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs”. Ces trois variantes devaient être fonctionnelles sans nécessiter un alinéa séparé sur les critères à remplir. Les rapporteurs avaient reproduit le texte initial sans les critères à remplir, qui paraissaient être redondants dans le libellé. Plus précisément, l’option 1 était très succincte, le reste des informations qui figuraient dans l’objet ayant été déplacées dans la section “Utilisation des termes” pour y élargir la définition des savoirs traditionnels. Concernant les bénéficiaires, les rapporteurs avaient identifié deux options, sur la base des interventions de plusieurs États membres. Option 1 : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument sont le[s] peuple[s] autochtone[s] et les communautés locales, qui détiennent les savoirs traditionnels protégés, tels que définis par la législation nationale, et les agences autorisées ou compétentes pour superviser l’utilisation ou l’exploitation des savoirs traditionnels conformément à la législation nationale. 2.2 Les coordonnées de l’agence compétente doivent, en vertu de l’alinéa 1, être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. L’option 1 était fondée sur l’intervention faite par la délégation du Ghana et identifiait les bénéficiaires comme étant les peuples autochtones avec le “s” placé entre crochets ainsi que l’avait demandé la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et les communautés locales telles que définies par la législation nationale, plus les agences autorisées ou compétentes pour superviser l’utilisation ou l’exploitation des savoirs traditionnels conformément à la législation nationale. L’option 2 stipulait : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument sont le[s] peuple[s] autochtone[s] et les communautés locales, tels que définis par la législation nationale. Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale. 2.2 Les coordonnées de l’organe compétent établi en vertu de l’alinéa 1, doivent être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. L’option 2 était fondée sur une formulation fournie par le représentant de la FAIRA et appuyée par la délégation de la Namibie, permettait à un État membre de désigner un organe compétent pour agir en tant que dépositaire conformément à la législation nationale. Elle permettrait à un pays dont la constitution ne reconnaissait pas que des peuples autochtones séparés puissent désigner un organe pour agir en tant que dépositaire que l’instrument identifiait comme bénéficiaire sans enfreindre la législation nationale. L’alinéa 2.2 initial avait été supprimé de ces deux variantes, puisqu’elles avaient une disposition pour qu’un organe compétent agisse au nom des bénéficiaires, qui inclurait les bénéficiaires ne pouvant pas être identifiés. Par conséquent, les deux variantes comportaient un alinéa 2.2 qui était une modification de l’ancien alinéa 2.3, qui exigeait qu’un État membre communique à l’OMPI les coordonnées de l’organe ou de l’agence compétent(e). Ces formulations devaient saisir les préoccupations évoquées par un certain nombre d’États membres. Il s’agissait d’un domaine complexe et ces variantes seraient examinées de manière approfondie dans le sens de la première révision.
69. Le président a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations initiales.
70. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail]. La délégation de la Thaïlande a déclaré que le texte était très complexe et elle espérait qu’il comblerait les lacunes.
71. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est référée à sa proposition de reproduire l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC et un autre texte sur le domaine public dans les objectifs. Elle préférait conserver ce texte dans les objectifs à ce stade. Le préambule n’avait pas encore été examiné. S’agissant de l’option 1, relative à l’appropriation illicite et à l’utilisation abusive, elle avait des réflexions sur l’appropriation illicite qui seraient plus appropriées dans l’“Utilisation des termes”. Elle a souligné que l’option 1a) pouvait faire l’objet d’une réflexion approfondie pour trouver une terminologie exprimant tout ce qui avait été dit concernant cette section.
72. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit qu’une délégation avait proposé d’inclure les “nations” comme bénéficiaires, ce qui était inacceptable car aucun instrument international ne faisait mention des droits des nations. Supprimer “protégés” signifiait miner l’étendue juridique et sociale de l’instrument et miner ce qui était protégé par la CDB et d’autres instruments. L’IGC devait respecter l’esprit et le fil prévu par d’autres instruments et ne pouvait pas s’en éloigner comme ça. Le mot “traditionnels” ne pouvait pas être supprimé. Les peuples autochtones étaient les détenteurs des droits des savoirs traditionnels. L’IGC ne pouvait pas ignorer une réalité historique.
73. La délégation de l’Égypte a dit que sa demande visant à remplacer le terme “encourager” par “assurer” dans l’alinéa c) n’avait pas été prise en compte.
74. La délégation du Canada s’est félicitée des tentatives visant à simplifier le texte, mais il devait faire l’objet d’éclaircissements. S’agissant des objectifs, la manière dont l’alinéa d) avait été placé entre crochets dans le texte initial donnait l’impression d’avoir deux dispositions en une. L’une portait sur la protection de l’innovation à proprement parler, mais un État membre avait ajouté “fondées sur la tradition” qui donnait une autre dimension à la disposition et l’IGC devait réfléchir au sens de ce terme. Le texte de l’article premier des rapporteurs constituait un pas en avant encourageant. Deux options émergeaient : 1) une définition correctement rédigée des savoirs traditionnels pouvait être évoquée dans l’article sur l’“Objet”, ou 2) un article indépendant avec la définition des savoirs traditionnels qui seraient couverts par l’instrument. La délégation s’est félicitée de voir que le texte faisait désormais référence aux savoirs plutôt qu’aux savoirs traditionnels. De nombreux termes devaient être clarifiés, comme “dynamiques et évolutifs”. Elle se demandait ce que le terme apportait à la définition, quelle en était la fonction et comment évaluer si quelque chose était dynamique et évolutif aux fins d’un instrument. Concernant l’article 2, elle s’est dite préoccupée par les deux variantes dans la mesure où elles envisageaient des agences ou des organes compétents. Elle tenait à examiner plus avant les implications afin d’apporter des réponses à ces préoccupations.
75. La délégation de l’Inde a trouvé plus acceptable la formulation de l’option 1 des objectifs et reviendrait en débattre après l’avoir examinée de plus près. Concernant l’article premier, il était important de conserver les savoirs traditionnels dans toutes les variantes. Les savoirs traditionnels constituaient l’objet de l’instrument. Elle ne voyait aucun inconvénient à garder “traditionnels” après “savoirs”, car c’était là l’objet du traité. Elle voulait comprendre pourquoi le mot “protégés” avait été ajouté dans l’option 3. Elle avait certaines réserves quant à l’utilisation de ce terme et se réservait le droit de revenir dessus.
76. La délégation de l’Égypte était d’accord avec la délégation de l’Inde pour conserver le mot “traditionnels” après “savoirs”, car “savoirs traditionnels” était un terme juridique et était indivisible. Puisque l’objet de l’instrument dans son ensemble portait sur les savoirs traditionnels, le terme “les savoirs traditionnels” devait demeurer intact dans le texte.
77. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que la proposition pouvait globalement servir de base pour combler les lacunes. Elle était d’accord avec la délégation de l’Inde concernant le mot “traditionnels” après “savoirs”.
78. La délégation de la Chine estimait que le texte des rapporteurs fournissait une bonne base de discussion. Concernant les objectifs, elle s’est dite préoccupée par la suppression du mot “nations”.
79. La délégation du Nigéria estimait que le texte des rapporteurs clarifiait un certain nombre de questions et les rapprocherait d’une série d’options discrètes, avec un peu de chance. Elle a approuvé l’option 1 pour l’objet, étant donné qu’elle ne s’appliquait qu’aux savoirs traditionnels et éventuellement au fait d’utiliser l’“Utilisation des termes” pour une approche définitionnelle. Elle laissait suffisamment de souplesse aux pays pour ajuster la définition au niveau national et l’élargir ou la préciser davantage de manière à respecter la législation nationale. La délégation a dit rester souple concernant l’option 2, car elle offrait également la souplesse et la clarté suffisantes. Elle était moins à l’aise avec l’utilisation du mot “contrôlés” dans l’option 3, car la perte de contrôle figurait parmi les motifs à l’origine des débats au sein de l’IGC. Elle s’inquiétait que le terme puisse suggérer que des pertes illégitimes ou non autorisées de savoirs traditionnels ne relevaient, d’une certaine manière, absolument pas de l’objet éventuel de l’instrument. En général, elle était plutôt satisfaite de la combinaison de l’“Utilisation des termes” avec l’option 1 ou l’option 2. Concernant les bénéficiaires, elle a mis en garde contre une spécificité excessive, notamment pour définir les autorités nationales compétentes. Il s’agissait de déclarer les principes minimaux et il était important que les gouvernements nationaux disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour définir et appliquer des critères, comme c’était le cas dans de nombreux autres traités relatifs à la propriété intellectuelle. Elle n’avait aucun problème avec une approche qui cherchait à définir les critères essentiels à l’architecture de l’instrument éventuel, mais elle en avait davantage avec des définitions tatillonnes susceptibles de limiter la marge de manœuvre politique au niveau national. La délégation était notamment ravie de voir les bénéficiaires comme étant les peuples autochtones et les communautés locales au titre de l’option 1. Elle n’avait pas renoncé à la perspective de voir l’autorité ou l’agence compétente chargée, en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales, d’identifier les bénéficiaires. Cette approche voyait une autorité désignée par l’État en concertation avec les bénéficiaires tels que les peuples autochtones et les communautés locales. Elle voulait s’assurer que ni l’option 1, ni l’option 2 n’empêchaient la possibilité de tenir des concertations nationales pour identifier les bénéficiaires appropriés.
80. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est réservé le droit de commenter le texte ultérieurement.
81. Le président a présenté les questions sur l’étendue de la protection. La vingt‑septième session de l’IGC avait introduit le débat sur d’une approche progressive, dans laquelle différents types ou niveaux de droits ou de mesures seraient à la disposition des titulaires des droits en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle des bénéficiaires et du degré de diffusion. L’approche progressive établissait une protection différenciée applicable à une gamme de savoirs traditionnels allant de ceux qui étaient accessibles au grand public à ceux qui étaient secrets ou inconnus en dehors de la communauté et contrôlés par les bénéficiaires. Cette approche suggérait que des droits économiques exclusifs pourraient convenir pour certaines formes de savoirs traditionnels (par exemple pour les savoirs traditionnels secrets et les savoirs traditionnels spécifiquement attribuables à des peuples autochtones et communautés locales spécifiques), alors qu’un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir pour, par exemple, des savoirs traditionnels déjà accessibles au public, mais toujours attribuables à des peuples autochtones et communautés locales spécifiques. Il a invité les participants à formuler leurs observations.
82. La délégation de l’Inde a appuyé l’approche progressive de la protection des savoirs traditionnels, qui permettrait de trouver un équilibre optimal entre les droits et les intérêts des titulaires, des utilisateurs des savoirs traditionnels et ceux du grand public. Établir le niveau des droits selon les caractéristiques des savoirs traditionnels pouvait constituer la marche à suivre pour combler les lacunes dans le but ultime de trouver un accord sur un instrument juridique international, qui permettrait d’avoir une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels. La délégation voulait suivre le principe d’exclusion dans l’approche progressive, c’est‑à‑dire que les savoirs qui n’étaient pas couverts en vertu des alinéas 3.1 et 3.2 devraient être protégés en vertu de l’alinéa 3.3. Cela permettrait d’éviter l’utilisation des termes “diffusés,” “largement diffusés” ou “tombés dans le domaine public” dans l’alinéa 3.3, et d’éviter également un débat sur la finalisation de la définition de ces termes. La délégation a aussi recommandé de fournir une protection maximale aux savoirs traditionnels largement partagés, car de tels savoirs, en particulier les savoirs médicaux traditionnels, avaient une valeur commerciale colossale. Il fallait instituer certaines formes de droits économiques, tels que des redevances d’utilisation, sur décision des parties contractantes. Dans le cas de la recherche et du développement, le concept largement établi du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord devrait être inclus toute en prévoyant la protection des savoirs traditionnels largement partagés dans l’alinéa 3.3. Elle a proposé que l’alinéa 3.3 soit rédigé comme suit : “Lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas 3.1 ou 3.2, les parties contractantes doivent s’assurer que les utilisateurs desdits savoirs traditionnels : a) attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires; b) utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels; et c) déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par ces parties contractantes, sauf dans les cas où l’usage est pour la recherche‑développement menée aux fins de l’élaboration de produits ou procédés nouveaux et utiles, et dans ces cas, versent aux bénéficiaires une part juste et équitable des avantages tirés de l’usage des savoirs traditionnels, en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause et dans des conditions convenues d’un commun accord”.
83. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a suggéré d’inclure une autre option dans le texte, qui remplacerait les alinéas 3.1, 3.2 et 3.3. Cette option était issue de l’option 2 de l’alinéa 3.1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a lu : “[[les États membres]/[les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs savoirs traditionnels [protégés], tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]” Cette option pouvait donner aux États membres la souplesse nécessaire pour aborder ces questions. S’agissant des alinéas 3.1, 3.2 et 3.3, les lignes de séparation entre les différents niveaux de diffusion de savoirs traditionnels n’étaient pas claires sur le plan juridique et étaient sujettes à interprétation. Il serait difficile d’assurer la certitude juridique. La délégation n’était donc pas convaincue par l’approche progressive en l’état. La frontière la plus logique se trouvait entre les savoirs traditionnels qui se limitaient aux peuples indigènes et aux communautés locales, à savoir les savoirs traditionnels secrets, et ceux qui ne s’y limitaient pas. S’agissant des savoirs traditionnels secrets, l’IGC devait encourager la prévention de leur divulgation non autorisée.
84. La délégation de la Suisse a dit que le projet de texte de l’instrument juridique international sur les savoirs traditionnels contenait deux approches, à savoir une approche fondée sur des mesures et une autre fondée sur des droits. Elle préférait l’approche fondée sur des mesures, dans le sens où ces mesures pouvaient être de nature administrative, politique ou juridique, et incluaient par conséquent des droits. En outre, l’IGC ne partait pas de zéro. D’autres instruments internationaux pertinents étaient à prendre en compte, comme l’UNDRIP, le Protocole de Nagoya, etc. Par ailleurs, il y avait aussi un projet de directives de la CDB relatives à l’élaboration de mécanismes, de législations et d’autres initiatives appropriées visant à garantir le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou l’approbation et l’implication des peuples autochtones et des communautés locales pour accéder à leurs savoirs, pour rendre compte de et prévenir l’appropriation illicite des savoirs traditionnels. Ces directives pourraient être adoptées à la prochaine Conférence des parties de la CDB en décembre au Mexique et pourraient être pertinentes pour parvenir à une meilleure protection des savoirs traditionnels. L’approche progressive était intéressante et pouvait être envisagée par l’IGC. En particulier, il serait important de clarifier les questions suivantes : 1) Combien de niveaux de savoirs traditionnels serait‑il utile de définir à l’échelle internationale? L’IGC pouvait‑il définir des critères internationaux suffisamment clairs pour distinguer les différents niveaux? 2) Plus précisément, concernant les “savoirs traditionnels qui sont secrets et inconnus en dehors de la communauté”, l’on ne savait toujours pas ce qu’il adviendrait si ces savoirs traditionnels avaient été protégés par les droits patrimoniaux exclusifs d’une communauté, tout en étant détenus secrètement par une autre communauté. 3) S’agissant des “savoirs traditionnels qui sont accessibles au public mais toujours étroitement liés à et détenus par une communauté”, il convenait de clarifier ce que signifiait “étroitement liés à et détenus par une communauté”. 4) Une autre question importante à cet égard était de savoir comment ces savoirs traditionnels avaient été rendus accessibles au public? Avaient‑ils été rendus accessibles au public “gratuitement”? Était‑ce avec le “consentement libre, préalable et en connaissance de cause” ou “l’accord et la participation” des communautés autochtones et locales? Ou étaient‑ils accessibles au public parce que quelqu’un avait publié ou diffusé les savoirs en dehors de la communauté sans son consentement? 5) S’agissant des “savoirs traditionnels, qui étaient largement diffusés et tombés dans le domaine public”, l’IGC devrait‑il clarifier le sens de “largement diffusés”? En outre, si lesdits savoirs traditionnels ne pouvaient pas être attribués à une ou plusieurs communautés spécifiques, la question se posait de savoir quelles mesures utiles pouvaient encore s’appliquer. Dans tous les cas, les savoirs traditionnels largement diffusés devraient également être utilisés avec respect.
85. Le représentant de la PIMA a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales étaient les bénéficiaires légitimes des savoirs traditionnels contrairement aux nations. Les savoirs traditionnels possédaient des caractéristiques uniques et l’article premier, alinéas a) à e) en reflétait certaines. Certaines des préoccupations croissantes concernant les Objectifs de politique générale concernaient l’appropriation illicite des savoirs traditionnels, la délivrance de brevets de manière indue à des inventions qui étaient associées à ou étaient fondées sur des savoirs traditionnels, et la protection inadéquate accordée aux savoirs traditionnels dans le cadre du système occidental de propriété intellectuelle. Les marques et le droit d’auteur n’avaient pas fourni une protection adéquate aux expressions culturelles traditionnelles, y compris aux signes et œuvres d’art traditionnels. Le système des brevets ne fournissait pas une protection adéquate aux savoirs traditionnels. Dans le cadre du système des brevets, les inventions issues de savoirs traditionnels avaient été enregistrées comme des brevets, même si les savoirs traditionnels afférents à l’invention présumée constituaient un état de la technique pertinent. Il a dit apprécier le travail de l’IGC et du Secrétariat. Il a demandé un instrument juridique international. En raison des caractéristiques uniques des savoirs traditionnels, les États membres devaient faire preuve d’ouverture d’esprit. Il pourrait être impossible de limiter la durée de la protection sur les savoirs traditionnels comme dans d’autres formes de propriété intellectuelle. D’autres pouvaient utiliser librement des éléments appartenant au domaine public; cependant, cela ne marcherait peut‑être pas pour les savoirs traditionnels. Une partie du raisonnement sous‑jacent du système de la propriété intellectuelle visait à protéger les intérêts des titulaires/bénéficiaires et à promouvoir l’innovation, c’est‑à‑dire qu’une propriété intellectuelle protégée encourageait les titulaires de droits de propriété intellectuelle à innover davantage. Mais avec les savoirs traditionnels, il fallait prendre en compte les intérêts des titulaires de savoirs traditionnels et le point de vue des droits de l’homme des peuples autochtones, y compris le droit de contrôler, de protéger et d’élaborer leurs savoirs traditionnels et le droit à l’autodétermination dans le cadre des instruments juridiques pertinents. S’agissant de l’article 3, les droits patrimoniaux étaient directement associés aux droits de propriété. Les droits économiques étaient censés aider les détenteurs de savoirs traditionnels à exploiter économiquement leurs savoirs traditionnels, c’est‑à‑dire, à en récolter les bénéfices commerciaux. Il pouvait s’agir d’inclure des droits exclusifs pour la réalisation de certains actes, c’est‑à‑dire le droit de conclure un accord d’usage autorisé en échange de taxes, de redevance ou de tout autre paiement. Les droits moraux en matière de savoirs traditionnels devraient découler automatiquement comme dans d’autres formes de propriété intellectuelle. Ces droits incluaient le droit d’attribution et le droit à l’intégrité des détenteurs de savoirs traditionnels. Les points a) et b) de l’alinéa 3.1 pourraient constituer la marche à suivre car ils tenaient compte des droits exclusifs des titulaires de savoirs traditionnels. Ils prévoyaient également la reconnaissance de droits moraux et de droits patrimoniaux au travers d’une compensation équitable et du contrôle.
86. Le représentant des tribus Tulalip a dit que le groupe de travail autochtone ne s’était pas accordé sur une position unifiée quant à l’approche progressive. L’approche progressive pouvait fournir une marche à suivre, mais pas en l’état actuel. La protection des savoirs traditionnels était axée sur des droits solides uniquement pour les savoirs secrets/sacrés, mais cette distinction ne rendait pas compte des divers moyens dont les peuples autochtones et les communautés locales envisageaient leurs savoirs traditionnels. Il était fréquent dans les sociétés autochtones que, lorsque des savoirs étaient partagés, ils ne l’étaient pas de la même manière que dans les sociétés laïques modernes. L’on retrouvait souvent ce qui avait été évoqué comme des “obligations d’intendance” qui accompagnaient les savoirs. Ces obligations découlaient des lois coutumières, des concepts autochtones des enseignements des ancêtres, des souhaits du créateur, etc. Ces obligations étaient transmises à ceux qui recevaient les savoirs et qui devaient les utiliser de la manière adéquate. Bien souvent, les échanges de savoirs avaient eu lieu sans avoir recours à des contrats officiels avec des conditions claires comprises par les parties impliquées. Que de tels échanges de savoirs informels puissent être considérés comme des preuves du contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause n’était pas tout à fait évident. Le débat du groupe d’experts autochtones avait suggéré un moyen d’aborder cela en adoptant une approche fondée sur l’intention – quelle était l’intention, les lois coutumières pertinentes, la preuve du contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour les conséquences du partage particulier, etc. L’approche progressive ne devrait pas être adoptée sur la base de “largement disponible” ou du “domaine public”, mais devrait faire référence aux droits, aspirations et attente, ainsi qu’aux lois coutumières des titulaires et détenteurs à proprement parler, qui pouvaient être ajustés avec souplesse en fonction du contexte national et du type de savoirs. Les classifications uniques ne fonctionneraient pas.
87. La délégation du Japon préférait l’approche fondée sur des mesures à l’approche fondée sur des droits, puisque la protection de savoirs traditionnels pouvait être accordée de diverses manières pour satisfaire aux besoins de chaque pays. Les États membres devraient avoir la possibilité de choisir entre les deux approches. S’agissant de l’approche progressive, la délégation s’est dite préoccupée de voir que des tiers subiraient des pertes injustifiées si la classification des savoirs traditionnels n’était pas claire et imprévisible. Par conséquent, des critères clairs et objectifs devaient être prévus pour chaque niveau de savoirs traditionnels, en tenant compte du système de la propriété intellectuelle existant. S’agissant du modèle fondé sur des droits moraux, la transparence relative à l’attribution de droits devrait être assurée. Concernant la logique de l’enregistrement des savoirs traditionnels comme une exigence du droit, il conviendrait d’avoir une sorte de mesure d’opposition pour résoudre les litiges sur l’attribution de droits. S’agissant du point 3.1.a), il serait inapproprié d’accorder un droit exclusif à un détenteur de savoirs traditionnels, car l’objet de la protection restait flou. En outre, la délégation ne voyait aucune nécessité d’adopter le mécanisme de divulgation, qui ne traiterait pas correctement les questions relatives aux savoirs traditionnels.
88. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a dit préférer l’approche fondée sur des mesures. S’agissant de l’approche progressive, compte tenu des trois catégories proposées, il conviendrait d’établir des limites claires entre le premier niveau de protection et les deux autres.
89. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné la nécessité de protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. L’IGC devait déterminer une norme sur les niveaux de protection pour accompagner les droits garantis aux bénéficiaires. Les sauvegardes mises en place devraient tenir compte de la nature des droits en fonction du niveau de diffusion des savoirs traditionnels. Les catégories de droits énumérées dans l’alinéa 3.1 étaient des droits exclusifs. La délégation s’est dite favorable à une protection maximale pour les savoirs traditionnels étroitement liés. Elle a fait part de son appui à la suppression des savoirs traditionnels “protégés”.
90. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l’approche progressive pour distinguer les différentes strates de droits. Elle considérait les droits comme des droits de propriété inhérents. S’agissant de l’alinéa 3.1, elle a tenu à proposer ce qui suit : “les parties contractantes doivent a) s’assurer que les bénéficiaires disposent de droits exclusifs et collectifs de prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant aux bénéficiaires de produire, préserver, contrôler et développer l’objet de la protection, b) décourager la divulgation non autorisée, l’utilisation ou l’utilisation de l’objet de la protection, c) d’autoriser ou d’interdire l’accès à cet objet de la protection en vertu de l’application du principe de consentement préalable et en connaissance de cause”. En outre, elle tenait à ce que les bénéficiaires soient informés de l’accès à leurs savoirs traditionnels au moyen d’un mécanisme de divulgation dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, qui exigeait une preuve de la conformité, du consentement, de l’approbation, de l’implication et des exigences des bénéficiaires de bout en bout. Elle a souscrit à l’idée de l’attribution et la prévention des utilisations des savoirs traditionnels d’une manière qui ne respectait pas les sensibilités culturelles. Toutefois, le groupe examinait toujours sa présentation dans le projet actuel. La définition de l’étendue de la protection pouvait être plus simple.
91. La délégation de la Thaïlande a dit que l’approche progressive était un outil pratique et utile pour établir le niveau de droits approprié en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels. Toutefois, l’approche n’était pas encore clairement comprise. La délégation a approuvé la suggestion de la délégation de la Suisse d’examiner l’approche de manière approfondie. Dans l’affirmative, elle pouvait aider l’IGC à progresser vers une convergence sur de nombreuses questions fondamentales comme l’objet, les bénéficiaires, l’étendue de la protection, et les exceptions et limitations. Enfin, elle penchait en faveur de la première option pour l’alinéa 3.1 et restait ouverte au débat.
92. La représentante de l’INBRAPI a dit que les peuples autochtones disposaient de différents types de savoirs traditionnels qui exigeaient différents niveaux de protection en vertu de l’instrument. Certains savoirs traditionnels restaient sacrés et secrets, et n’avaient donc pas été divulgués. D’autres savoirs traditionnels avaient quitté le contrôle des peuples autochtones et communautés locales, mais y restaient liés. Concernant les savoirs traditionnels qui étaient sortis du contrôle de la communauté, la question était de savoir si cela avait eu lieu avec le contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et l’accès et le partage des avantages. Il existait un troisième type de savoirs traditionnels qui était largement diffusés également. Il était difficile d’en identifier les titulaires originaux, c’est‑à‑dire, des savoirs traditionnels tombés dans le domaine public et accessibles au public. Dans tous les cas, il était important de reconnaître les droits patrimoniaux et moraux. Des instruments internationaux reconnaissaient déjà ces droits et les instruments négociés dans le cadre de l’IGC ne pouvaient pas réduire ou amoindrir les droits qui existaient déjà dans d’autres instruments comme l’UNDRIP, la CDB et le Protocole de Nagoya. Les lois coutumières des peuples autochtones s’avéraient très utiles pour évaluer le niveau d’importance des savoirs traditionnels au sein des communautés. Elle déterminerait, par exemple, la répartition des avantages.
93. Le représentant de l’IFPMA a déclaré qu’un problème majeur relatif à l’étendue de la protection préservait les droits commerciaux sur les savoirs traditionnels s’ils étaient déjà tombés dans le domaine public. Empêcher la diffusion et l’utilisation de tels savoirs ou les lier à des obligations juridiques se révélait trop complexe. Toute création de droits rétroactifs menait également à une incertitude juridique considérable et pouvait entraver d’importantes activités scientifiques et commerciales futures. Les systèmes juridiques modernes devaient fournir un caractère certain ou prévisible à toutes les parties prenantes et ne pouvaient pas fonctionner de la sorte. Un document de l’ICC, dont l’IFPMA était membre, donnait des détails sur tout cela et sur d’autres questions relatives aux savoirs traditionnels, en particulier sur un système de droits équilibré. Ce document était disponible à l’extérieur de la salle.
94. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé les déclarations de la délégation du Japon et de la délégation de la Lettonie, au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, notamment les observations et les questions relatives à l’approche progressive. S’agissant des observations de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, elle avait examiné la formulation avec intérêt et il pouvait s’agir d’une marche à suivre pour certaines discussions. S’agissant de l’article 3, la formulation “savoirs traditionnels protégés” devait être conservée dans le texte. Elle ne pouvait approuver le point 3.1.a)iv) car une exigence de divulgation y était envisagée. Concernant l’alinéa 3.2, elle ne pouvait appuyer “s’assurer que” car l’alinéa 3.2 supposait une exigence de divulgation et le droit à l’accès et au partage des avantages. L’alinéa 3.2 devait rester entre crochets. La délégation a appuyé l’approche fondée sur des mesures complémentaires. Dans les points 3*bis*.1.a), 3*bis*.1.f), 3*bis*.2, et 3*bis*.5, “accessibles au public” devait être ajouté après le terme “bases de données” dans toute la section. Elle tenait à éviter toute confusion quant à la nature de ces bases de données. Il ne s’agissait pas d’archives de données privées, mais destinées à un effet social plus large, permettant de préserver les savoirs traditionnels et pouvant servir d’outil pour faciliter des prises de décision appropriées au moment d’accepter ou de refuser une demande de brevet.
95. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a proposé le texte ci‑après pour l’article 3 : “Aux fins du présent instrument international, qu’il soit ou non contraignant, les parties contractantes doivent reconnaître aux détenteurs et bénéficiaires des savoirs traditionnels conformément à l’article 2 les droits exclusifs suivants : contrôler, préserver, distribuer, exploiter et pratiquer leurs savoirs traditionnels et leurs expressions traditionnelles; autoriser, offrir ou refuser l’accès aux savoirs traditionnels et aux œuvres dérivées de ces savoirs, et interdire l’utilisation abusive et l’appropriation illicite de ces savoirs et de ces œuvres conformément à des conditions convenues d’un commun accord visant à empêcher l’utilisation indue, l’appropriation illicite, l’acquisition par des moyens frauduleux, ainsi que l’appropriation et l’exploitation de ces savoirs traditionnels sans que leurs détenteurs aient donné librement et en connaissance de cause leur consentement préalable; en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les droits de propriété intellectuelle des personnes qui utilisent les savoirs traditionnels sans l’autorisation des détenteurs de ces savoirs traditionnels du pays d’origine et sans présenter de preuve d’un consentement libre préalablement donné en connaissance de cause; interdire l’utilisation des savoirs traditionnels en dehors de leur contexte traditionnel et sans mention de la source et de l’origine de ces savoirs et au préjudice de leurs détenteurs. Les actes d’acquisition et d’appropriation par des moyens tels que la concurrence déloyale, le vol qualifié et la tromperie, y compris le recours à la violence afin d’obtenir des avantages commerciaux, industriels et monétaires, sont passibles de sanctions civiles et pénales. La partie contractante doit mettre en œuvre des mécanismes appropriés et des mesures efficaces visant à garantir l’application des droits à la protection des savoirs traditionnels tels qu’ils sont énoncés dans le présent article conformément au droit coutumier des peuples traditionnels”.
96. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.
97. La délégation de l’Indonésie a approuvé l’approche progressive et suggéré qu’elle soit prise en compte dans le texte. Elle a proposé de donner aux peuples autochtones et aux communautés locales la souplesse nécessaire pour appliquer une méthode d’autodétermination permettant de déterminer l’étendue de la protection, notamment concernant les savoirs traditionnels secrets, sacrés et étroitement liés dont ils étaient les dépositaires. Elle a proposé que les législations et réglementations nationales définissent les savoirs traditionnels secrets et sacrés. Elle ne voulait pas que les termes “domaine public” et “accessibles au public” soient utilisés dans le texte.
98. La délégation de l’Égypte a dit que le texte était extrêmement compliqué. Le texte devrait globalement stipuler ce qui suit : “Les droits obligatoires exclusifs des titulaires de savoirs traditionnels sont les droits des peuples autochtones et des communautés locales de tirer un avantage économique de ces savoirs, et l’État pouvait utiliser ces savoirs et en autoriser l’exploitation sur la base du contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les revenus de cette exploitation seront répartis conformément à la législation internationale”. Les revenus économiques ne constituaient pas le seul but, il fallait également qu’ils reviennent aux peuples impliqués afin qu’ils bénéficient de la technologie utilisée dans l’exploitation. Le texte devrait refléter les droits moraux de manière transparente, y compris le droit d’attribution aux communautés, car elles étaient les détentrices des savoirs traditionnels et avaient le droit de les préserver de toute modification. Le texte devrait également stipuler les droits de ces peuples de retirer leur autorisation de l’exploitation des savoirs traditionnels s’ils apprenaient que l’utilisation affectait leur identité et portait préjudice à leurs croyances sacrées. Les exigences de divulgation étaient extrêmement importantes pour la protection des savoirs traditionnels. Toute demande de brevet devait divulguer l’utilisation qui était faite des savoirs traditionnels et fournir une preuve que l’autorisation avait été obtenue avec le contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. C’était indiqué dans l’article 13 de la loi égyptienne relative à la propriété intellectuelle. La délégation se réservait le droit de revenir sur l’article 3*bis*.
99. La délégation du Canada s’est dite intéressée par l’éventualité de recourir à l’approche progressive. Le diable était toutefois dans les détails. Elle a souscrit à une forme de souplesse qui permettrait aux États membres de mettre en œuvre des mesures en fonction de leurs circonstances nationales. Toutefois, afin d’avancer et de recenser les approches appropriées, l’IGC avait besoin d’informations plus concrètes de la part des États membres qui mettaient en œuvre ces mesures sur la manière dont elles fonctionnaient en pratique et comment elles étaient appliquées et interprétées par les organes administratifs ou judiciaires. En effet, de nombreux concepts énoncés dans l’article 3 étaient de nouveaux concepts. L’IGC s’engageait sur un nouveau terrain. La délégation s’est félicitée d’un débat sur les expériences concrètes sur des questions telles que, qu’est‑ce qui était considéré secret dans le cadre traditionnel, qu’est‑ce qui était considéré sacré, que se passait‑il au niveau de la législation nationale si les savoirs traditionnels étaient largement diffusés sans que ce soit l’intention des communautés autochtones et locales, que se passait‑il si plusieurs communautés partageaient les savoirs traditionnels, comment ces approches allaient‑elles interagir avec le système de la propriété intellectuelle, et en quoi ces approches étaient‑elles associées au domaine public. En outre, la délégation s’est dite préoccupée par la divulgation et n’était pas convaincue de ses avantages, notamment eu égard au point 3.2.d) qui comportait une référence à un mécanisme de divulgation. La délégation a demandé aux États membres qui mettaient en œuvre ces mesures comment la divulgation s’appliquait concrètement aux demandes de brevet et autres droits. Des informations concrètes sur les expériences des États membres qui mettaient en œuvre les mesures envisagées dans l’article 3 étaient essentielles pour éclairer le débat, afin de le rendre factuel et de le faire avancer.
100. La délégation de l’Australie a approuvé la protection juridique appropriée des savoirs traditionnels et a dit que l’approche progressive était un moyen utile d’y parvenir. Les tribunaux australiens avaient développé une jurisprudence sur les informations confidentielles qui avaient été utilisées pour empêcher la divulgation d’informations secrètes ou sacrées. S’agissant de l’alinéa 3.1, elle a invité les États membres à entrer dans les détails concernant l’inclusion de “connu/connus”, en tenant compte du fait que “secret/secrets” et “sacré/sacrés” n’étaient pas définis dans le texte et pouvaient laisser à la législation nationale toute latitude pour ce faire. Les niveaux des alinéas 3.2 et 3.3 limitaient la protection aux savoirs qui, même lorsqu’ils étaient accessibles au public, étaient fortement liés à la culture des bénéficiaires. L’on pouvait considérer cela comme comparable à la protection des brevets ou du droit d’auteur où, indépendamment du fait que l’objet de la protection devait être vu ou accessible au grand public, il conservait un niveau de propriété ou de contrôle identifiable comme appartenant au titulaire du droit. La délégation a souligné que, dans l’alinéa 3.2, l’utilisation de “librement accessible/accessibles” était contredite par la définition des savoirs qui avait perdu son association distinctive avec les communautés autochtones.
101. La délégation de la République de Corée a dit que l’étendue de la protection devait être examinée en adéquation avec la définition des savoirs traditionnels et d’autres questions fondamentales. Elle avait proposé d’exclure les savoirs traditionnels accessibles au public de l’étendue de l’instrument car l’incertitude dans le système de la propriété intellectuelle s’en trouverait accrue. Dans le même contexte, les termes “domaine public” et “largement diffusés” étaient interprétés de manière à avoir le même sens que les savoirs traditionnels largement diffusés. Par conséquent, les savoirs traditionnels largement diffusés dans l’alinéa 3.3 et d’autres parties de l’article qui disposait “diffusés,” “savoirs traditionnels largement diffusés” et “savoirs traditionnels tombés dans le domaine public” devraient être supprimés. Elle a approuvé la variante de l’alinéa 3.3.
102. Le représentant des tribus Tulalip a posé une question à la délégation des États‑Unis d’Amérique et à d’autres délégations concernant les bases de données. Le point 3*bis*.2)g) suggérait qu’il devrait exister une documentation étendue des savoirs traditionnels. Il se demandait si une concertation avait eu lieu aux États‑Unis d’Amérique avec les tribus sur leurs positions concernant la compilation de leurs savoirs traditionnels dans des bases de données et si la chose avait été acceptée. Les tribus ne voulaient pas, de manière collégiale, que leurs savoirs soient compilés et codifiés car il existait des lois coutumières et ces compilations soulevaient des questions sensibles. Rappelant les négociations relatives aux ressources génétiques, quand ils avaient initialement proposé de créer des bases de données, les partisans avaient dit que celles‑ci devaient rester privées et n’être accessibles qu’aux offices des brevets, comme les bibliothèques numériques des savoirs traditionnels. Il avait déclaré ne pas être opposé aux bases de données, mais sous certaines conditions. L’une des préoccupations était que la protection portait sur la politique générale sans s’occuper des protections techniques. Il se demandait quelle serait la sécurité si la politique générale changeait et que ces bases de données privées étaient rendues publiques. Cette question avait été théorique jusqu’à la trentième session de l’IGC, où la délégation des États‑Unis d’Amérique avait proposé de rendre ces bases de données accessibles au public. L’autre position qu’avait adoptée la délégation des États‑Unis d’Amérique consistait à dire que les informations contenues dans ces bases de données appartenaient au domaine public. Si des informations sur les savoirs traditionnels étaient publiées, les conditions dans lesquelles elles avaient été partagées n’étaient pas certaines, tout comme l’incertitude planerait sur le contentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sur la compréhension des conséquences éventuelles liées au partage des savoirs. Il restait beaucoup à dire sur le fait que ces questions soient ou non acceptables.
103. La délégation de la Chine a dit que l’article 3 était essentiel. Elle a appuyé les déclarations faites par les délégations de l’Inde et de l’Indonésie sur une protection à plusieurs niveaux, car les savoirs traditionnels étaient variés et que les mesures de protection devaient par conséquent prévoir plusieurs niveaux. L’alinéa 3.1 comportait les termes savoirs “secrets” et “protégés”. Certains peuples utilisaient des savoirs secrets dans le but de les protéger; toutefois, afin de protéger les intérêts des titulaires des savoirs traditionnels, ces droits n’avaient parfois pas été respectés. Les détenteurs de ces savoirs traditionnels avaient fait confiance aux chercheurs. Ils avaient parlé aux chercheurs de leurs savoirs traditionnels, sans penser à protéger leurs droits pour que leurs savoirs traditionnels restent secrets. Dans pareil cas, il n’était pas certain que l’alinéa 3.1 prévoie une telle protection. En outre, utiliser les mots “secrets” ou “public” pour définir l’étendue de la protection des savoirs traditionnels n’était pas le meilleur des critères. La délégation avait les mêmes préoccupations que la délégation de l’Indonésie. Les droits moraux étaient très importants et devaient vraiment être examinés.
104. La délégation de l’Inde a dit que les mesures complémentaires ne devraient pas être rendues obligatoires et que l’élaboration de bases de données n’était que le complément d’une protection défensive. Elle a suggéré de supprimer l’article 3*bis*.
105. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit qu’il était important de reconnaître que l’étendue de la protection devait envisager les différents niveaux de savoirs traditionnels, soit les savoirs sacrés, les savoirs relevant du domaine public et le niveau intermédiaire entre ces deux niveaux. L’IGC devait examiner la nature même des savoirs traditionnels. Aux sessions précédentes de l’IGC, la délégation avait répété l’importance d’examiner la nature des savoirs traditionnels exprimée dans son indivisibilité. Ces éléments devaient être pris en compte par les rapporteurs.
106. Le représentant de CEM‑Aymara a dit qu’il était difficile de faire la distinction entre les savoirs traditionnels secrets, sacrés et accessibles au public. Les peuples autochtones n’estimaient pas qu’‟accessibles au public” était la même chose que ‟dans le domaine public”. Les lois relatives à la propriété intellectuelle autorisaient l’attribution d’œuvres au domaine public, même lorsque les droits économiques étaient épuisés. Il s’est dit profondément préoccupé par le fait que cette erreur puisse être répétée avec les savoirs traditionnels appartenant au domaine public. Les savoirs traditionnels qui étaient accessibles au public devraient avoir des droits moraux et être sous le contrôle des peuples autochtones. La protection des droits des peuples autochtones présentait un intérêt, puisqu’elle protégeait leurs lois coutumières.
107. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur les documents de travail fournis par les rapporteurs.
108. La délégation de l’Inde a approuvé l’option 1 des objectifs, en particulier les alinéas 1a) à d). Elle a proposé de placer entre crochets les nouvelles adjonctions après l’option 2. S’agissant de l’article premier, elle a proposé de déplacer les savoirs traditionnels tels que définis dans l’“Utilisation des termes” vers l’article premier en lieu et place des trois options. L’objet de l’instrument ne ferait que gagner en clarté et en cohérence ce faisant. Elle voulait ajouter les mots “créés” et “préservés” “dans un contexte collectif”. “Protégés” et “directement” devaient être supprimés. S’agissant de l’alinéa 2.1, elle a approuvé l’option 1 avec l’adjonction de la phrase suivante : “Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale”.
109. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, voulait mettre entre crochets le mot “peuples” tout entier au lieu de la seule lettre “s”.
110. La délégation des États‑Unis d’Amérique, dans les Objectifs de politique générale de l’option 1, alinéa 1.a), voulait mettre entre crochets les mots “appropriation illicite”, “utilisation abusive” et “utilisation non autorisée” pour les replacer par “appropriation illégale”. Dans l’option 2, elle voulait que les mots “utilisation abusive” soient mis entre crochets et remplacés par “appropriation illégale”. Elle a suggéré une définition pour l’“appropriation illégale”.
111. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a approuvé l’option 1 et voulait mettre entre crochets l’option 2. Concernant la définition proposée pour les savoirs traditionnels, le mot “créés” devait être ajouté devant “préservés” et elle s’est dite en faveur de la suppression des mots “protégés” et “directement” qui étaient également entre crochets. Dans l’article premier, la même formulation pouvait être utilisée que celle utilisée pour les savoirs traditionnels dans l’“Utilisation des termes”. Le mot “traditionnels” devait être ajouté après “savoirs”. Elle préférait l’option 1 de l’article 2, avec la dernière phrase de l’alinéa 2.1 de l’option 2, soit “Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale”.
112. La délégation du Chili a dit que, concernant les Objectifs, l’option 1.a) ne faisait aucune distinction entre les idées d’appropriation illicite, d’utilisation abusive et d’utilisation non autorisée. Elle tenait à ce que ces mots fonctionnent de concert, puisqu’ils indiquaient une plus grande permissibilité dans la définition. Elle s’est dite préoccupée par l’option 1.b) et se demandait comment elle fonctionnerait dans des circonstances spécifiques. Au‑delà de l’hypothèse de l’appropriation illicite indue et de l’utilisation abusive, elle se demandait comment les bénéficiaires contrôlaient la chose, en particulier concernant l’utilisation autorisée. Peut‑être cette disposition était‑elle déjà couverte par l’alinéa a) et était donc redondante. L’alinéa c) n’était pas forcément un objectif à proprement parler. S’agissant de l’alinéa d), l’option visant à promouvoir ou d’encourager la création avait été supprimée. Cela pouvait avoir une incidence néfaste sur la création, les brevets ou la propriété intellectuelle. Elle appréciait la simplicité de l’option 2. Il y manquait toutefois quelques éléments qui s’imposaient dans un instrument. Elle sauverait l’alinéa a) de l’option 1 qui était important, car il était essentiel de décider ce qui serait protégé. Concernant l’option 3, elle a appuyé certaines observations qui avaient été exprimées dans la mesure où le mot “contrôle” devrait être supprimé. Concernant les bénéficiaires, elle s’est félicitée de la simplicité de l’option 2, qui couvrait une agence dépositaire pour les bénéficiaires.
113. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit avoir déjà suggéré l’insertion du terme “appropriation illégale” dans les Objectifs de politique générale, dans les options 1 et 2. Elle tenait à fournir une définition de l’appropriation illégale : “Appropriation illégale s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation”. Elle voulait conserver l’alinéa dédié aux critères à remplir de l’article premier initial à son emplacement actuel. Les critères à remplir dans l’article 3 étaient les conditions de la protection. La délégation les considérait d’un autre point de vue et tenait donc à conserver cette formulation dans l’article premier.
114. La délégation de l’Indonésie a déclaré que, concernant les Objectifs de politique générale, deux idées générales se dégageaient, à savoir la nécessite de protéger les savoirs traditionnels et d’en empêcher la déclaration mensongère, l’appropriation illicite et l’utilisation abusive, l’autre idée consistant à encourager la création et l’innovation fondées sur la tradition dans un esprit d’échange de concepts et de savoirs. Partant de là, elle a proposé deux options : soit ajouter le mot “encourager” dans l’alinéa 1.d) au titre de l’option 1 ou inclure le principe de partage équitable des avantages au titre de l’option 2. Cela permettrait d’avoir un bon équilibre entre l’idée de protéger les savoirs traditionnels et celle d’encourager l’innovation et la créativité. Concernant l’“Objet”, l’option 2 constituait une excellente base de discussion. Elle a proposé de remplacer les mots “liés ou associés” par “qui font partie intégrante de l’identité sociale ou du patrimoine culturel des communautés autochtones et locales”. Concernant les bénéficiaires, l’option 1 constituait une excellente base de discussion. Elle a suggéré d’ajouter à l’option 1 les éléments de l’option 2 concernant les organes compétents.
115. La délégation de l’Argentine a dit que l’article 2 allait dans le bon sens, notamment concernant la référence à la législation nationale dans l’option 1. S’agissant des bénéficiaires, lorsqu’il n’était pas possible de les identifier, l’État devait agir en tant que dépositaire. Une disposition comme l’alinéa 2.2 du document WIPO/GRTKF/IC/31/4 serait utile.
116. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit que, pour l’article premier, l’option 1 pouvait être abandonnée. Dans l’option 2, le concept vital de l’instrument avait été supprimé, à savoir le mot “traditionnels”. Aucune référence n’était faite aux savoirs traditionnels. Les mots “intellectuelle” et “intangibles” devaient être inclus car les savoirs traditionnels n’étaient pas tangibles, comme indiqué lors de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO. S’agissant de l’option 3, les mots “savoirs traditionnels” avaient été supprimés de l’intégralité du document. Il était difficile de comprendre pourquoi un mot essentiel était subitement supprimé. Le représentant s’est référé à l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur les critères à remplir. Le concept d’éligibilité devrait être supprimé. Concernant les sous‑alinéas a) et b), il a proposé de les transférer à la fin de l’option 3 qui était plus claire. Concernant l’article 2, il a pris note qu’en sus des peuples autochtones et des communautés locales, nations avait été inclus. Il n’était pas d’accord avec cela. Les nations étaient des tiers, tout comme les entreprises multinationales. Il avait la proposition suivante concernant les bénéficiaires : “Aux fins du présent instrument international, qu’il soit ou non contraignant, les bénéficiaires de la protection juridique des savoirs traditionnels qui ont des dimensions nationale et universelle et tels que définis dans l’article premier sont les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs descendants, a) qui sont les dépositaires et les gardiens des savoirs traditionnels conformément au droit coutumier; b) qui utilisent, développent et transmettent de génération en génération les savoirs traditionnels considérés comme des expressions authentiques et véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel. Les bénéficiaires ou détenteurs ont le droit de recueillir les avantages justes et équitables de la diffusion de leurs savoirs traditionnels, innovations et pratiques connexes aux fins de la conservation de la diversité biologique et de l’utilisation durable de ses éléments constitutifs”.
117. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.
118. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé l’option 1 des “Objectifs de politique générale”. Pour l’article premier, le titre “Objet de la protection” avait été modifié en “Objet de l’instrument” et elle était suffisamment souple pour accepter cette modification du texte. Elle avait une préférence pour l’option 2 sous l’article premier, mais souhaitait apporter quelques changements à la ligne 3 “transmis de génération en génération”. Elle souhaitait ajouter “transmis entre générations ou de génération en génération” dans l’option 2. Elle pouvait faire preuve de souplesse pour travailler sur l’option 1, à condition que cette définition des savoirs traditionnels dans l’“Utilisation des termes” inclue “créés” dans la première ligne et “entre générations ou de générations en générations” dans la quatrième ligne. Elle souhaitait supprimer le deuxième alinéa de la définition des savoirs traditionnels. Le premier alinéa rendait de manière appropriée le seuil minimal pour les parties prenantes. S’agissant de l’article 2, elle avait une formulation à proposer qui pourrait fournir un terrain d’entente souple et se présenterait ainsi : “les bénéficiaires de cet instrument comprennent, le cas échéant, les États, les peuples autochtones et les communautés locales et les autres bénéficiaires pouvant être déterminés par la législation nationale. Les États peuvent établir des autorités nationales compétentes pour déterminer les bénéficiaires des savoirs traditionnels en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes qui produisent, préservent et développent des savoirs traditionnels et exercent des droits à l’égard des savoirs traditionnels conformément aux lois et pratiques coutumières”. Cette formulation pourrait constituer un juste milieu pour les délégations qui voyaient les bénéficiaires comme étant uniquement les peuples autochtones et les communautés locales et celles qui avaient une préférence pour les États et reconnaissaient également les autorités compétentes.
119. La délégation du Ghana a fait écho à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. S’agissant de l’article premier, elle préférait l’option 2. Pendant la vingt‑neuvième session de l’IGC, une délégation avait proposé une définition de “l’appropriation illicite”. L’appropriation illicite n’avait pas été définie de manière spécifique dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. La délégation a attiré l’attention sur les définitions bien établies de l’appropriation illicite qui tendaient à être plus simples et intégrées dans la définition actuelle. Elle a évoqué une définition qui se trouvait dans le Code de règlements fédéraux des États‑Unis d’Amérique (CFR) sous la référence 36 CFR 2.30. “L’appropriation illicite du bien et des services d’autrui” y était définie en ces termes : “1) Obtenir ou exercer une possession illégale sur le bien d’autrui dans le but de priver son propriétaire de son bien. 2) Obtenir un bien ou des services proposés à la vente ou en compensation sans effectuer de paiement ou sans proposer de payer. 3) Obtenir un bien ou des services proposés à la vente ou en compensation par le biais d’une supercherie ou d’une déclaration de faits passés, présents ou futurs servant d’instrument pour effectuer un transfert abusif du bien ou des services, ou utiliser une carte de crédit volée, contrefaite, expirée, révoquée ou obtenue frauduleusement ou payer avec un titre négociable sur la base duquel le paiement est refusé. 4) Dissimuler une marchandise non achetée sur une personne ou d’une personne sans que le vendeur ne le sache ou n’ait donné son consentement ou payer moins que le prix d’achat en recourant à une supercherie. 5) Acquérir ou posséder le bien d’autrui, en sachant ou en ayant des raisons de penser que ce bien est volé”. Cette référence ne visait pas à suggérer que l’IGC devrait intégrer ce qui figurait dans la législation américaine, mais que l’IGC pourrait l’utiliser à titre de lignes directrices très utiles pour définir l’appropriation illicite afin qu’elle inclue tout accès à des savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation des droits coutumiers et des pratiques établies régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation. Cette définition était plus simple et allait droit au but et traitait la préoccupation essentielle de la plénière concernant l’appropriation illicite des savoirs traditionnels. La délégation souhaitait proposer ceci à titre d’option distincte.
120. La représentante de l’INBRAPI était favorable à l’option 1 des “Objectifs de politique générale”, précisément parce qu’elle incluait le consentement préalable donné en connaissance de cause et l’accès et le partage des avantages. S’agissant de l’article 3, l’option 3 était plus complète. De plus, l’expression “créés” n’y figurait pas bien que les savoirs traditionnels soient créés par les peuples autochtones et les communautés locales. Dans le cadre de la propriété intellectuelle, la créativité des créateurs était protégée. Dans l’option 3, s’il y avait un État qui voulait appuyer le mot “créés” avant “préservés”, ce serait une bonne chose. Dans l’article premier, l’option 3 semblait très complète, mais avant l’expression “préserver”, elle a suggéré que les États appuient l’insertion du mot “créés”. En vertu du système de propriété intellectuelle, les œuvres des créateurs devraient être protégées. Dans l’article 2, il était important de souligner que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales qui se trouvaient au sein des États. L’option 2.1 était une bonne option. Elle savait que les États souhaitaient protéger les savoirs traditionnels se trouvant au sein de leurs États et pouvaient nommer des autorités nationales, mais leurs rôles étaient différents. Ces États ne créaient pas de savoirs. L’IGC devait clarifier les différents rôles joués par les différentes parties en vertu de l’instrument.
121. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est dite favorable à la suggestion de la représentante de l’INBRAPI d’insérer le mot “créés” avant “préservés” dans la première ligne de l’option 3 dans l’article premier. Elle a par ailleurs répondu aux observations formulées par la délégation du Ghana sur la définition de l’appropriation illicite en vertu de la loi américaine. Le terme que la délégation avait proposé de définir n’était pas l’appropriation illicite. C’était plutôt “l’appropriation illégale” qui n’était pas définie en vertu de la loi américaine. C’était un nouveau concept que la délégation proposait d’introduire.
122. La délégation de la Chine a répété que les textes devraient être exhaustifs, refléter les revendications de toutes les parties et prendre en compte les différents pays et les différentes méthodes de protection de leurs savoirs traditionnels. S’agissant de l’“Utilisation des termes”, dans le deuxième alinéa, après “communautés locales”, elle proposait d’ajouter “nations”. S’agissant de l’article premier, elle préférait l’option 2. Elle souhaitait également ajouter dans cet alinéa le mot “nations”. En ce qui concernait l’article 2, elle préférait l’option 1 et dans l’alinéa 1, elle souhaitait ajouter le mot “nations”.
123. La délégation de la Suisse a déclaré que s’agissant des “Objectifs de politique générale”, tout le monde devait garder à l’esprit qu’il y avait d’autres instruments internationaux qui traitaient des savoirs traditionnels. Par exemple, dans l’alinéa c) de l’option 1, un partage équitable des avantages devait reposer sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou sur l’approbation ou l’implication. Dans la CDB, le partage des avantages devait reposer sur des conditions convenues d’un commun accord. Ainsi, en élaborant ces objectifs, il était important de garder à l’esprit les approches adoptées dans tous les instruments pertinents. Quant aux bénéficiaires, elle préférait l’option 2. Cependant, en ce qui concernait la désignation d’organes compétents pour agir en tant que dépositaires, il était important qu’ils soient en fait désignés avec l’implication directe ou l’approbation des peuples autochtones, éléments faisant défaut dans ces options.
124. La représentante de HEP a évoqué la déclaration faite par la délégation de la Chine quant au fait que les pays avaient différentes manières d’appréhender les savoirs traditionnels ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. De nombreux peuples d’Afrique revendiquaient qu’ils étaient des peuples autochtones. Tout le monde était autochtone dans son propre village. Elle était autochtone quand elle se trouvait dans son propre village. Afin de n’en exclure aucun ou de ne pas les discriminer, le terme “nation” devait être introduit parce que les peuples autochtones n’étaient pas apatrides. La représentante défendait les intérêts de tous les peuples du Cameroun, y compris d’autres Africains. Elle a approuvé l’option 2 de l’article premier. S’agissant de l’article 2, elle a approuvé l’option 2. Elle a suggéré que dans l’alinéa 2.1, la formulation se présente ainsi : “Les bénéficiaires de cet instrument sont les détenteurs des savoirs tels que définis dans la législation nationale”. Elle a déclaré que l’“Utilisation des termes” figurant dans le document n’était pas satisfaisante à plusieurs niveaux, étant donné qu’il y avait des incohérences entre les savoirs et les savoirs traditionnels. Et le mot “traditionnels” avait été enlevé presque partout.
125. La délégation de la Chine a approuvé l’intervention de la représentante de HEP concernant l’option 2 de l’article premier.
126. Le président a fait observer que la proposition rédactionnelle de la représentante de HEP concernant l’article 2 ne bénéficiait du soutien d’aucun État membre.
127. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. S’agissant des objectifs de politique générale, dans l’option 1, elle ne pouvait pas accepter le terme “appropriation illégale” parce que cela impliquait qu’il existe un droit en place. S’il existait un droit en place, les détenteurs des savoirs traditionnels n’auraient pas eu besoin de débattre au sein de l’IGC pendant 17 ans pour parvenir à un instrument. Elle préférait “illicite” à “illégale”. Elle a aussi adhéré à la proposition faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains quant à l’“Objet”. Elle préférait ajouter le mot “traditionnels” après le mot “savoirs”, parce que c’était un terme qui donnait une signification très spécifique au savoir. C’était très important pour les bénéficiaires. Elle a insisté sur l’importance du rôle de l’État et des institutions créées par l’État, étant donné que l’État était l’un des bénéficiaires.
128. La délégation de la Thaïlande a déclaré que la référence faite à l’État ou la nation dans l’article 2 était très importante, mais dans un esprit visant à s’efforcer de réduire les divergences, elle était favorable à la formulation suggérée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.
129. La délégation de la Colombie a approuvé l’option 1 des “Objectifs de politique générale”, en particulier les alinéas a), b) et c), qui couvraient la question de la protection des savoirs traditionnels, ce qui était le résultat recherché par l’instrument. Elle a approuvé l’option 2 de l’article premier et l’option 2 de l’article 2.
130. La délégation de la Namibie a déclaré que s’agissant des propriétaires légitimes des savoirs, l’IGC devait trouver une solution qui permettrait de résoudre la spécificité nationale des situations et que celle‑ci cesse d’être un obstacle au progrès. La proposition faite par la délégation de la Chine sur les détenteurs légitimes des savoirs pourrait constituer un moyen utile d’aller de l’avant. Il fallait également examiner quel type de savoirs traditionnels serait exactement couvert en vertu de l’instrument, parce qu’il existait déjà un instrument portant sur les ressources génétiques qui traitaient des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et l’IGC travaillait sur un instrument distinct pour les expressions culturelles traditionnelles. Si l’on ne savait pas très bien ce qui serait exclusivement réglementé par l’instrument sur les savoirs traditionnels, l’IGC courait le risque de réglementer certains types de savoirs par le biais de trois instruments qui ne prenaient actuellement pas nécessairement la même direction. Cette question était très pertinente pour les débats concernant l’“Objet”, étant donné que l’on ne savait pas très bien où se trouvaient les frontières entre ces trois types de savoirs traditionnels. D’une manière générale, ce n’était pas un bon résultat que d’avoir un objet réglementé par trois instruments distincts.
131. La délégation de l’Algérie a soutenu la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, l’option 1 était la plus appropriée. Quant au titre de l’article premier, il pouvait être conservé tel quel. Elle a dit appuyer l’option 2 de l’article premier. Le terme “traditionnels” devait apparaître après le mot “savoirs”. Quant aux bénéficiaires, il était nécessaire que les autorités nationales jouent un rôle.
132. Le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/31/5.
133. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait précédemment présenté le document à la trentième séance en tant que document WIPO/GRTKF/IC/30/6. La recommandation commune prévoyait une utilisation appropriée de mesures juridiques, de politique générale ou administratives pour éviter que des brevets ne soient délivrés de manière indue lorsque les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels préalablement divulgués rendaient caduques la nouveauté ou l’activité inventive des inventions revendiquées. Elle prévoyait également l’utilisation de mesures d’opposition et l’encouragement à recourir à des codes de conduite volontaires, ainsi que la création et l’échange de bases de données pour déterminer la nouveauté et l’activité inventive. S’agissant des bases de données, elle a salué la poursuite des débats sur les expériences nationales et a indiqué souhaiter travailler avec les autres sur les pratiques recommandées. Elle a souligné que la recommandation commune pourrait être utilisée à titre de mesure de renforcement de la confiance afin d’aider l’IGC à avancer sur des questions clés concernant les savoirs traditionnels. La recommandation commune proposée pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela n’affecte le travail de l’IGC, ni les autres documents de travail. Elle a invité les autres délégations à formuler leurs observations et a exprimé leur appui à la proposition et a salué les coauteurs supplémentaires. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur cette recommandation commune proposée.
134. La délégation de la Namibie était surprise du calendrier choisi pour la présentation du document. Elle a déclaré que le mandat indiquait que la trente et unième session de l’IGC se concentrerait sur les savoirs traditionnels et non pas sur les brevets portant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Cela dit, elle comprenait parfaitement que tenter de délimiter les frontières entre les savoirs traditionnels en général et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques représentait une importante part de la clarification du champ d’application de ces trois instruments. L’IGC était entre les mains du président quant à savoir quels débats devaient avoir lieu ou non. Il existait déjà des mesures en place dans le cadre du système de propriété intellectuelle pour prévenir la délivrance de brevets indus. Le groupe des pays africains n’était pas opposé à l’approbation des bases de données pour les examinateurs de brevets. Ce n’était pas un substitut d’un système *sui generis* qui protégerait les savoirs traditionnels. Cela attiserait le système et ce n’était pas le substitut d’une exigence de divulgation obligatoire dans les demandes de brevet. Elle était ravie de poursuivre les débats avec les auteurs de ce document.
135. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que le mandat exigeait que l’IGC s’engage dans des négociations fondées sur un texte d’un instrument international visant à garantir une protection efficace des savoirs traditionnels. La recommandation commune ne pouvait pas remplir le mandat de l’IGC et ne pouvait pas être considérée comme une solution au problème existant que l’IGC cherchait à résoudre. À ce stade des négociations, il n’était pas besoin d’entreprendre une étude ou de poursuivre la création d’une base de données, étant donné que ces initiatives n’aideraient pas le processus de négociation de l’IGC. Concernant la création d’une base de données, il était nécessaire de recenser l’ensemble des exigences pour leur sauvegarde ainsi que de déterminer les responsabilités pour leur utilisation inappropriée. La délégation s’est dite préoccupée par le fait que ces initiatives empêcheraient l’IGC d’atteindre son principal objectif qui consistait à finaliser un instrument international juridiquement contraignant.
136. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Ce document comprenait des éléments concernant notamment les définitions, les objectifs et principes, la prévention de la délivrance de brevets indus, les mesures pour présenter des objections, les mesures supplémentaires concernant l’élaboration de lignes directrices relatives à la protection et à l’utilisation des ressources génétiques, la création de bases de données devant être prises en considération par les offices de brevets lors de l’élaboration des lignes directrices et, si nécessaire, les documents réglementaires supplémentaires qui devraient être utilisés durant l’examen des demandes fondées sur l’utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui y sont associés, pour assurer la bonne exécution de l’examen et éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur. Ce document constituait une bonne base pour les travaux sur cette question et pourrait être adopté par le comité à l’avenir comme lignes directrices relatives à la protection des savoirs traditionnels.
137. La délégation de la République de Corée a appuyé la recommandation commune. Elle espérait que les bases de données seraient un moyen de prévenir la délivrance de brevets indus. L’appropriation illicite ou l’utilisation illicite des savoirs traditionnels pourraient être évitées grâce à des recherches efficaces sur l’état de la technique. En règle générale, la recherche sur l’état de la technique était effectuée en s’appuyant sur la documentation de brevets. Seule une petite partie de la documentation de brevets se rapportait à des savoirs traditionnels. En raison de la nature des savoirs traditionnels, il était difficile d’effectuer une recherche dans la littérature non‑brevet, qui pouvait être transmise oralement ou dans des langues non identifiables. Afin de compenser la limite de la protection des savoirs traditionnels dans le système de propriété intellectuelle actuel, les bases de données et autres systèmes d’information devraient être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels contre l’appropriation ou l’utilisation illicite.
138. La délégation de l’Égypte a posé une question s’agissant de la méthode de travail. Elle a rappelé qu’elle avait indiqué à la précédente session que les savoirs traditionnels étaient le dénominateur commun entre les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Elle avait alors demandé qu’il y ait uniquement deux instruments : l’un sur les expressions culturelles traditionnelles et leur lien avec les savoirs traditionnels et l’autre sur les ressources génétiques et le lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Mais étant donné que la situation était très différente, elle se demandait pourquoi l’IGC devait envisager ces études. Elle reconnaissait leur valeur, mais se demandait si c’était le bon moment pour en débattre. S’agissant des bases de données, il y avait un article 3*bis* qui mentionnait d’autres mesures de protection, dont les bases de données. Lorsque les savoirs traditionnels étaient placés dans des bases de données, le texte devait traduire le fait que mettre ces informations dans une base de données ne signifiait pas qu’une protection était accordée. La non‑inclusion des savoirs traditionnels dans ces bases de données ne signifiait pas qu’il n’y avait pas de titulaires de droits ou que ces savoirs traditionnels relevaient du domaine public. Il s’agissait simplement d’enregistrer les savoirs traditionnels dans des bases de données. Il fallait aussi des normes. Il convenait également de prendre des mesures pour punir les actes de piratage et l’utilisation illégale des savoirs traditionnels. La délégation a encouragé les États membres qui avaient fait cette proposition à retirer ce document. Il y avait également la question du domaine public.
139. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/6.
140. La délégation du Japon, au nom des délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique et de la République de Corée, a proposé une brève explication du document WIPO/GRTKF/IC/31/6. Elle avait cru comprendre que la plupart des États membres reconnaissaient l’importance d’établir des mesures visant à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions traitant de savoirs traditionnels et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Sur la base de cette reconnaissance, elle avait contribué aux débats au sein de l’IGC et d’autres instances, proposant la création d’une base de données des savoirs traditionnels non secrets. Pour ce faire, il serait plus approprié de créer une base de données stockant les savoirs traditionnels non secrets, qui apportaient les informations nécessaires pour les examinateurs afin de juger la nouveauté et l’activité inventive des demandes de brevet, plutôt que d’introduire une exigence de divulgation obligatoire. Ces bases de données permettaient aux examinateurs de brevets de trouver des informations sur l’état de la technique avec efficacité parmi des milliers de documents issus de la documentation des brevets et de la littérature non‑brevet. Utiliser les bases de données proposées pendant le processus d’examen des brevets améliorerait la qualité de l’examen des brevets dans le domaine des savoirs traditionnels ainsi que la protection appropriée des savoirs traditionnels. Étant donné que la plupart des États membres partageaient cette reconnaissance de l’importance de ces bases de données, elle espérait que l’OMPI commencerait par travailler sur cette question.
141. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit à la déclaration de la délégation du Japon sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/6. En tant que coauteure, elle voyait cette proposition comme une composante précieuse du travail de négociation de l’IGC d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux destinés à protéger efficacement les avoirs traditionnels. Elle contribuait à répondre aux préoccupations soulevées par la délivrance de brevets indus. Il était essentiel que l’IGC continue à s’impliquer dans cette proposition et qu’il continue d’apporter des commentaires de fond constructifs afin que les questions et préoccupations soulevées à propos de la proposition lors des précédentes sessions soient correctement traitées. La délégation attendait avec intérêt de débattre du système des bases de données proposé ainsi que des questions soulevées afin d’améliorer la proposition. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur soutien à cette proposition et s’est déclarée à l’écoute des questions ou suggestions d’amélioration supplémentaires que d’autres États membres pourraient avoir.
142. La délégation de la Namibie a déclaré que le document s’inscrivait parfaitement dans le mandat de la trente et unième session de l’IGC qui était censé étudier les savoirs traditionnels. Bien qu’elle reconnaissait la valeur de ces bases de données, celles‑ci ne seraient jamais un substitut d’une exigence de divulgation obligatoire dans les demandes de brevet. Elle était particulièrement préoccupée par le fait que ces créations de bases de données étaient proposées par les mêmes États membres que ceux qui soulignaient sans cesse non seulement la valeur du domaine public, mais prônaient également l’élargissement de la doctrine du domaine public telle qu’elle s’appliquait dans le droit des brevets au concept de savoirs traditionnels, qui étaient, quant à eux, un bien culturel inaliénable appartenant à des groupes particuliers. Elle a déclaré qu’insister simultanément sur l’élargissement du domaine public et sur la création de bases de données n’était pas une bonne façon de construire un niveau plus élevé de confiance parmi les États membres.
143. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite en faveur de la création d’un système de bases de données complet et consultable par le biais du portail de l’OMPI, qui permettrait aux experts de rechercher plus efficacement l’état de la technique ou d’étudier d’autres documents concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels non secrets associés aux ressources génétiques et ainsi de réduire le risque que des brevets soient délivrés par erreur.
144. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) n’était pas favorable à la recommandation commune. En revanche, elle souscrivait aux déclarations faites par les délégations de l’Égypte et de la Namibie concernant la nécessité d’introduire une exigence de divulgation obligatoire dans les demandes de brevet et était favorable à l’idée d’inclure des données relatives aux savoirs traditionnels non secrets dans les bases de données, comme proposé par la délégation du Japon et les autres coauteurs.
145. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que le mandat de l’IGC consistait à se concentrer sur des négociations sur la base d’un texte afin de parvenir à une certaine forme d’accord et de réduire les divergences. Ce document ne pouvait pas contribuer au processus de négociations.
146. La délégation du Ghana a appuyé l’intervention de la délégation de la Namibie, selon laquelle les deux documents qui avaient été présentés ne s’inscrivaient pas dans le mandat de la trente et unième session de l’IGC.
147. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a fait part de son soutien à l’utilisation des bases de données à titre de mesure défensive pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et a tenu à faire part d’un cas survenu en République de Corée. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait créé des bases de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elles étaient accessibles en ligne pour le grand public par le biais du Portail coréen des savoirs traditionnels. Les examinateurs de brevets au sein du KIPO étaient tenus de consulter ces bases de données pour l’état de la technique et cette méthode avait été utilisée avec succès et efficacité pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels. C’était une méthode pratique et réalisable pour réduire le nombre de brevets délivrés de manière indue.
148. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a appuyé l’intervention des délégations de la Namibie, de l’État plurinational de Bolivie et de la République islamique d’Iran. L’IGC ne devrait pas s’écarter du thème des savoirs traditionnels.
149. La représentante de HEP était tout à fait ravie d’avoir des recommandations des pays développés. Les chercheurs devaient effectuer des recherches sur les données disponibles et, sans ces bases de données, ils ne pouvaient pas le faire. Elle avait demandé à ces pays développés d’apporter une assistance technique afin de mettre leurs connaissances à disposition sur le portail de l’OMPI. Les savoirs traditionnels devaient être sortis de leur confidentialité parce qu’il y avait beaucoup à faire en matière d’éducation parmi les peuples qui détenaient les savoirs traditionnels. Il fallait convaincre ces peuples que la tradition orale pouvait être mise dans une base de données.
150. La délégation du Japon, en réponse aux déclarations faites par plusieurs délégations, a fait observer que la décision de l’Assemblée générale établissait que l’IGC utiliserait tous les documents de travail ainsi que toutes les contributions des États membres. Elle considérait que les débats sur cette proposition étaient très pertinents et relevaient du mandat.
151. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé les observations formulées par la délégation du Japon qui reconnaissaient que le mandat de l’IGC appelait à utiliser tous les documents de travail ainsi que les autres contributions des États membres. En outre, ces recommandations communes étaient disponibles à des fins de négociations régulières. Elle a répondu au point soulevé par la délégation de la Namibie qu’être partisans des bases de données n’était pas incompatible avec le soutien du domaine public. Les bases de données envisagées dans le cadre des recommandations communes comprendraient uniquement les savoirs traditionnels accessibles au public et ne visaient pas à englober les savoirs traditionnels secrets. Ces bases de données n’étaient par conséquent pas destinées à élargir le domaine public.
152. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/7.
153. La délégation du Canada a de nouveau présenté la proposition d’étude figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/7. La proposition d’un mandat pour une étude soulevait un certain nombre de questions se rapportant à l’exigence de divulgation, dont les réponses serviraient de base aux travaux du comité et permettraient de les faire progresser. Les réponses à ces questions ou à d’autres exposées dans le document étaient essentielles pour l’objet concerné, étant donné que les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques étaient un sous‑ensemble des savoirs traditionnels en général. L’étude proposée qui actualiserait celle réalisée en 2004 fournirait des informations actualisées pratiques, détaillées et reposant sur des faits sur les législations nationales en vigueur, les pratiques et expériences existantes. Ces informations viendraient étayer le mandat de l’IGC et y seraient conformes, mandat qui appelait à une approche reposant sur des faits et à parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. La délégation s’est dite satisfaite des efforts déployés par le Secrétariat de l’OMPI pour réunir et diffuser les informations actualisées déjà accessibles concernant les législations en vigueur, les mesures et protocoles existants, y compris le tableau des exigences de divulgation et les études de cas. Le site Web de l’OMPI consacré aux savoirs traditionnels contenait un ensemble très complet de documents pertinents pour les négociations. Ce qui manquait, c’était une analyse détaillée et comparative de la manière dont les systèmes en place fonctionnaient dans la pratique et comment les principales modalités et approches avaient été appliquées et interprétées au niveau national ou régional dans le cadre des législations en vigueur. Compte tenu de l’incertitude découlant du manque de clarté des modalités et des approches proposées, qui n’avaient pas fait l’objet d’une pratique nationale significative, ni d’une interprétation judiciaire ou par des tribunaux et qui n’avaient pas fait non plus l’objet d’une expérience significative dans le cadre d’autres instruments internationaux, elle considérait qu’une étude supplémentaire, telle que décrite dans la proposition, était nécessaire afin de prendre une décision éclairée au sein de l’IGC. Les informations recueillies grâce à l’étude, associées aux informations partagées pendant les réunions, compilées par le Secrétariat de l’OMPI et maintenues sur le site Web de l’OMPI, fourniraient une base factuelle pour parvenir à une communauté de vues sur la question essentielle des exigences de divulgation et permettraient d’accomplir des progrès en éclairant les travaux. L’intervention de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, lors d’une précédente session, faisant part de son intérêt pour l’étude proposée avait été très appréciée. La délégation a salué tout autre soutien et coauteurs et a indiqué qu’elle serait ravie de se réunir avec d’autres pour débattre de leurs points de vue. La nouvelle étude sur les savoirs traditionnels viendrait compléter l’étude sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.
154. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux observations formulées par la délégation du Canada sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/7. Elle s’est dite fière d’être l’un des coauteurs de la proposition. Conformément au mandat de l’IGC pour 2016‑2017, l’IGC utiliserait tous les documents de travail de l’OMPI, y compris les contributions des États membres, et utiliserait une approche fondée sur les faits, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’était pas prévu de protéger. Lors des précédentes sessions, l’IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation dans les systèmes d’accès et de partage des avantages fonctionnaient. Ces débats avaient permis de faire avancer les travaux de l’IGC sur le texte. Cette étude visait à faire progresser ces travaux sans freiner le comité. La délégation a invité d’autres délégations à apporter leur appui à la proposition. Elle a salué les questions et suggestions d’autres délégations visant à améliorer la proposition.
155. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition en tant que l’un des coauteurs. Elle avait auparavant exprimé des préoccupations quant à la question de la divulgation de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet et avait demandé que cette question soit examinée plus avant, notamment en ce qui concerne la définition des mécanismes de divulgation. Les questions présentées dans ce document concernaient principalement les offices de brevets chargés de mener à bien le processus de divulgation Compte tenu de l’intérêt que présentait la question de la divulgation de la sources des ressources génétiques dans la demande de brevet, mais également du fait que ce document n’était pas appuyé par les États membres, l’Office fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) avait soumis la question à un certain nombre d’offices nationaux de brevets et avait déjà commencé à recevoir des réponses et à les analyser. Ces réponses aideraient l’Office fédéral de la propriété intellectuelle à prendre une décision quant à la question de la divulgation. En outre, il serait bon de centraliser le travail accompli par l’OMPI afin de répondre aux questions mentionnées dans ce document ainsi qu’à d’autres questions. Il serait plus rationnel de le faire au sein de l’OMPI.
156. La délégation de la République tchèque a exprimé son appui à l’étude et au mandat. Les questions figurant dans le document étaient très importantes. Cette étude pourrait être une petite pièce de la mosaïque envisagée concernant cette question complexe des savoirs traditionnels.
157. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/8.
158. La délégation de la Suisse a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/31/8. Elle n’avait pas l’intention de débattre du document en détail pendant la trente et unième session de l’IGC, étant donné qu’il traitait des savoirs traditionnels au sens large. Néanmoins, elle souhaitait apporter quelques observations. Elle avait établi le document en réponse au document WIPO/GRTKF/IC/30/9, qui avait été soumis à la trentième session de l’IGC. Le document WIPO/GRTKF/IC/30/9 aspirait à une meilleure compréhension des lois suisses, à savoir la “Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage”, et la “ Loi fédérale sur les brevets d’invention”. Le document WIPO/GRTKF/IC/30/9 contenait un certain nombre de lacunes et d’erreurs concernant la législation suisse relative aux ressources génétiques. De son point de vue, des documents comportant des interprétations erronées de la législation de certains pays ne pouvaient pas étayer des débats reposant sur des faits et ne devraient pas, par conséquent, constituer la base du travail de l’IGC. Afin de présenter la législation suisse pertinente de manière correcte, la délégation avait résumé les réglementations portant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/8. Sa soumission comprenait les éléments suivants : 1) il y avait une section qui décrivait dans les détails l’exigence d’indication de la source dans la loi suisse sur les brevets ainsi que les raisons de son existence; 2) le document expliquait les liens existant entre l’indication de la source et les autres règlements, en particulier les dispositions correspondantes portant application du Protocole de Nagoya et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO; et 3) la dernière section contenait des conclusions et décrivait une possible voie à suivre concernant une exigence de divulgation convenue à l’échelle internationale. De plus, le document comportait deux appendices. La première contenait des liens vers les lois pertinentes et les documents réglementaires afférents et la deuxième contenait des observations sur les sections erronées figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/30/9. La délégation estimait qu’il y avait plusieurs avantages à élaborer une exigence de divulgation convenue à l’échelle internationale dans le cadre de l’OMPI : 1) elle favoriserait l’harmonisation des exigences de divulgation nationales dans le système des brevets entre les régions. Cela améliorerait la certitude juridique pour les utilisateurs et les fournisseurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; 2) une exigence de divulgation internationale instituerait la confiance entre les utilisateurs et les fournisseurs (des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés) et soutiendrait ainsi l’accès et le partage des avantages, ce qui était un objectif important de la CDB et d’autres accords internationaux; et 3) cela augmenterait le rôle et la crédibilité de l’OMPI dans la prise en charge des questions en lien avec la propriété intellectuelle dans le contexte des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Cela pourrait être bénéfique pour le système des brevets à long terme. Cependant, une exigence de divulgation internationale devrait être équilibrée et prendre en compte les intérêts à la fois des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Dans sa contribution, la délégation avait apporté d’autres idées sur la manière dont il était possible d’obtenir cet équilibre. Pour conclure, la délégation a dit espérer que sa soumission ne se limiterait pas à contribuer à une meilleure compréhension de son approche nationale, mais qu’elle faciliterait également un débat fondé sur des faits sur l’exigence de divulgation, que ce soit à la trente‑quatrième session de l’IGC, lorsque celui‑ci traiterait de nouveau des ressources génétiques ou entre‑temps, pendant la période intersessions. Elle a encouragé les autres États membres à partager également les informations concernant leur propre législation nationale relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Chaque État membre était le mieux placé pour présenter sa propre législation sur les approches relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés de manière exhaustive et correcte.
159. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation de la Suisse pour sa présentation du document WIPO/GRTKF/IC/31/8. Le document WIPO/GRTKF/IC/30/9 avait été soumis à la trente et unième session dans le cadre de l’approche fondée sur des faits afin d’étayer les travaux de l’IGC, approche qui englobait les législations nationales, comme cela était indiqué dans le mandat. L’un des objectifs importants de la soumission de ce document avait été d’obtenir une meilleure compréhension des lois et pratiques nationales à travers les yeux d’un inventeur, en plus des définitions des objectifs et autres textes figurant dans le document de synthèse sur les ressources génétiques. Le document WIPO/GRTKF/IC/31/8 contribuait à obtenir une meilleure compréhension du système suisse des brevets, notamment de la Loi fédérale suisse sur les brevets d’invention. L’intérêt de la délégation avait été piqué par la récente introduction du système de diligence raisonnable en Suisse. Elle accueillait favorablement toute information supplémentaire sur ce système. Elle aurait d’autres questions sur les systèmes de brevet et d’accès et de partage des avantages de la Suisse ainsi que concernant éventuellement d’autres législations nationales qu’elle poserait lors des prochains débats sur les ressources génétiques. Elle attendait avec intérêt de poursuivre ce débat.
160. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/31/9.
161. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, était fermement convaincue que le travail de l’IGC devait être guidé par des preuves solides des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. C’est pourquoi, en règle générale, elle appuyait les études, en tant que méthode appropriée pour le travail du comité. Sa proposition était de demander au Secrétariat d’entreprendre une étude sur les expériences nationales et les législations et initiatives nationales en lien avec la protection des savoirs traditionnels. L’étude devrait en particulier couvrir la période des 5 à 10 dernières années. L’étude devrait contribuer à éclairer le débat sur les savoirs traditionnels, en suivant une approche fondée sur des bases factuelles, conformément à l’alinéa d) du mandat de l’IGC. L’étude devrait s’appuyer sur les documents déjà existants et d’autres études déjà menées par le Secrétariat sur les savoirs traditionnels. Elle a fait observer que l’Analyse des lacunes menées en 2008 avait cherché à identifier les lacunes, alors que l’objectif de cette étude était de fournir un aperçu des régimes récemment adoptés, conçus pour protéger les savoirs traditionnels, et complétait par conséquent le travail d’analyse des lacunes, en vue d’ancrer le travail dans une approche fondée sur des bases factuelles. L’étude devrait principalement viser à analyser la législation nationale existante et les initiatives relatives aux savoirs traditionnels appliquées au sein des États membres de l’OMPI ou dans les régions, certaines pouvant être fondées sur des mesures et d’autres sur des droits. L’étude devrait également comprendre des exemples concrets d’objet protégé. D’un côté, l’étude devrait examiner les régimes de propriété intellectuelle nationaux et régionaux récemment adoptés, tels que les lois, les règlements, les mesures et procédures de propriété intellectuelle par le biais desquels les savoirs traditionnels pouvaient être protégés. Il serait utile de savoir quel était le rôle des marques, des dessins et modèles, du droit d’auteur, des secrets commerciaux ou de la législation relative aux indications géographiques à l’égard des savoirs traditionnels. D’un autre côté, d’autres régimes de droits de propriété intellectuelle ou autres récemment adoptés devraient être examinés. Il serait intéressant de savoir comment des définitions essentielles comme les savoirs traditionnels, les termes “traditionnel”, “appropriation illicite”, l’étendue et les bénéficiaires avaient été définis et si ces autres régimes étaient suffisants pour garantir une protection adéquate des savoirs traditionnels et s’avéraient utiles pour leur protection. Il conviendrait également d’étudier la question de la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes dans le cadre de ces régimes. L’étude devrait aborder la question des bases de données existantes, telles que celles créées dans le but de conserver les savoirs traditionnels pour les autres générations. L’expérience partagée en matière de bases de données exposée dans l’étude pourrait apporter un éclairage sur leur incidence pratique dans les procédures de brevets.
162. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, d’une étude fondée sur des bases factuelles sur les expériences nationales et les législations nationales ainsi que les initiatives en lien avec la protection des savoirs traditionnels. Elle était satisfaite que l’étude envisagée analyse la législation nationale et son implication sur des exemples concrets de savoirs traditionnels pouvant être protégés et de ce qui était dans le domaine public. Elle était favorable à ce que l’étude cible l’utilisation des bases de données relatives aux savoirs traditionnels et leur incidence pratique sur les demandes de brevet et les procédures de révocation, en particulier en ce qui concernait l’évaluation des critères de nouveauté et de la créativité. Les résultats de l’étude pourraient aider l’IGC à comprendre comment certains savoirs traditionnels pouvaient être protégés dans certaines juridictions et comment les savoirs traditionnels relevant du domaine public pouvaient être utilisés et librement partagés.
163. La délégation du Canada a remercié la délégation de l’Union européenne de sa proposition au nom de l’Union européenne et de ses États membres et s’est dite favorable à de telles initiatives. L’étude visait à enrichir la base factuelle dont les travaux dépendaient, une base factuelle bénéfique, mutuellement acceptable et qui bénéficiait d’un large soutien.
164. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, était favorable à l’étude proposée par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Elle était intéressée par les législations récemment adoptées et cette étude pourrait favoriser sa compréhension des questions essentielles et des difficultés rencontrées par l’IGC. Elle aiderait l’IGC à réduire les divergences existantes et à apporter davantage de données factuelles dans les débats.
165. Le représentant des tribus Tulalip trouvait la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, très intéressante, mais son mandat devait être toutefois modifié. Il reconnaissait qu’il était essentiel d’étudier les effets sociaux et culturels. La plupart des propositions pour une étude fondée sur des bases factuelles étudiaient celles‑ci dans le cadre du système de propriété intellectuelle existant. Il était très important de comprendre quels étaient les effets de ces bases de données et d’autres types de systèmes de compilation des savoirs traditionnels sur les détenteurs eux‑mêmes. Toute forme d’analyse des coûts et avantages exigeait toujours que l’on étudie les risques et les opportunités. Pour une analyse complète de ces effets, il convenait de comprendre comment les détenteurs eux‑mêmes percevaient ces bases de données, quelles étaient leurs expériences avec ces bases et quels autres problèmes ils pouvaient rencontrer. Il appuierait la proposition si elle comprenait, dans le cadre de son mandat, une analyse complète des effets culturels et sociaux, notamment des contributions et informations provenant des détenteurs de savoirs traditionnels eux‑mêmes.
166. La délégation du Japon a remercié la délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et déclaré qu’une approche fondée sur des bases factuelles contribuerait à faire grandement avancer les débats au sein de l’IGC. L’étude proposée, de concert avec la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/7, favoriserait les débats.
167. La délégation du Nigéria ne pouvait pas soutenir une telle étude. Il existait déjà une multitude de données disponibles sur l’incidence du système des brevets sur les systèmes d’innovation traditionnels et présentant un grand intérêt pour toute forme d’étude reposant sur des bases factuelles. La délégation ne recherchait pas des faits probants concernant le système des brevets. Elle recherchait des faits probants quant au rôle, à la viabilité et à l’importance des systèmes de savoirs traditionnels pour la préservation des modes d’innovation et la viabilité des peuples autochtones et des communautés locales. Elle recherchait également, dans le contexte du travail de l’IGC, une meilleure appréciation de l’intersection entre les systèmes de propriété intellectuelle et les systèmes des savoirs traditionnels qui avaient coexisté de manière informelle, mais au détriment de ce dernier. Ces efforts visaient à la fois à continuer de fournir des mesures incitatives afin que les innovations traditionnelles et les systèmes de savoirs redeviennent aussi dynamiques qu’ils l’avaient été, et à garantir qu’il n’y avait pas d’utilisation et d’accès non réglementés et indiscriminés qui profitaient essentiellement gratuitement des savoirs traditionnels et de l’innovation. Elle serait intéressée par une étude mieux conçue. Les données factuelles et les études étaient utiles, mais compte tenu des principes en jeu dans les travaux de l’IGC, comme mentionné par le représentant des tribus Tulalip, une étude devait véritablement étudier les effets sur les détenteurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, afin d’évaluer les pertes économiques associées à l’appropriation illicite et à l’absence de protection appropriée au sein du système de propriété intellectuelle, dans l’intérêt des titulaires des droits sur les savoirs traditionnels et afin d’étudier la viabilité. Une étude devait étudier les conséquences pour les détenteurs des savoirs traditionnels et les externalités imposées à chaque fois qu’il y avait une appropriation illicite ou une utilisation illicite. C’était le type de choses sur lesquelles on ne disposait pas de données factuelles. Il existait un ensemble toujours plus important de données factuelles, compte tenu du nombre de pays ayant des exigences de divulgation, en raison du Protocole de Nagoya et du vaste éventail de modèles de mise en œuvre. Il existait par conséquent de vastes domaines pour recueillir des données factuelles. La délégation était ouverte à un débat sur la conception d’une étude qui apporterait le type de données factuelles nécessaires à certaines délégations, de façon à ce que l’effet réel, le coût réel, la perte réelle d’innovation qui survenait suite à l’absence de protection et à l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels puissent être bien étayés. C’était quelque chose que l’OMPI pourrait faire et la délégation se félicitait de l’opportunité de débattre avec la délégation des États‑Unis d’Amérique et les autres coauteurs de cette proposition de la conception d’une étude plus solide et plus efficace.
168. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après les consultations informelles et la distribution de la révision 1 du document “La protection des savoirs traditionnels : Projet d’articles”du 21 septembre 2016 (“révision 1”) établie par les rapporteurs.] Le président a expliqué qu’il souhaitait inviter les rapporteurs à présenter la révision 1 et à expliquer le contexte et les justifications sous‑jacentes aux modifications qu’ils avaient apportées. Il inviterait ensuite les délégations à poser leurs questions techniques et à solliciter des éclaircissements. Il encouragerait les délégations à étudier en détail la révision 1 avant de convoquer à nouveau la plénière ultérieurement. Il a rappelé que les rapporteurs étaient impartiaux et qu’ils travaillaient de bonne foi, de manière professionnelle et équilibrée, conformément aux règles de rédaction convenues. La révision 1 s’efforçait clairement d’apporter plus de clarté aux différentes approches alternatives et à définir des domaines potentiels dans lesquels il serait possible de réduire les divergences. Il a demandé aux délégations d’écouter et de réfléchir à ce que les rapporteurs diraient, plutôt que de se plonger directement dans leurs propres interventions.
169. M. Uzcategui Jimenez, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que ce travail avait été un effort complexe, mais qu’ils espéraient que le résultat serait le meilleur possible pour tous. Les premières modifications apportées concernaient le Préambule. Sous “Assurer la reconnaissance et le respect”, ils avaient conservé la variante qui figurait dans le texte précédent. Sous “Promouvoir l’innovation”, ils avaient ajouté une variante, comme proposé par la délégation de la Colombie qui se lisait ainsi : “L’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et que l’équilibre des droits et des obligations reste le même. La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti”. Dans les objectifs de politique générale, ils avaient apporté d’autres changements, dont le premier correspondait à une demande de la délégation de la Chine, de l’Inde et de la République islamique d’Iran, entre autres, visant à inclure les nations et les bénéficiaires. Ils avaient conservé l’alinéa b) conformément à la proposition de la délégation de la Colombie. S’agissant de l’alinéa c), ils avaient conservé le mot “assurer”, comme demandé par la délégation de l’Égypte. Dans l’alinéa d), ils avaient ajouté “encourager”, comme demandé par la délégation de l’Indonésie. Dans la dernière partie de la phrase, ils avaient inséré “soient ou non commercialisées”, comme suggéré dans la délégation du Nigéria. Ils avaient ajouté une variante, la variante 1, qui contenait une partie des suggestions des délégations des États‑Unis d’Amérique, de l’Union européenne au nom de l’UE et de ses États membres, et de l’Égypte. Elle a lu : “Le présent instrument doit viser à prévenir l’[utilisation abusive]/[l’appropriation illégale/illicite] des savoirs traditionnels et encourager la création et l’innovation [fondées sur la tradition]”. La variante 2 venait d’un texte proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique : “L’objectif du présent instrument est de profiter à l’humanité en préservant pour les détenteurs des savoirs traditionnels certains droits limités en termes de portée et dans le temps d’une manière propice à favoriser le bien‑être social et économique, qui équilibre les droits et les obligations, et qui est mutuellement avantageuse pour les détenteurs et les utilisateurs des savoirs traditionnels. Cet instrument reconnaît l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public”. Sous “Utilisation des termes”, ils avaient géré différentes options pour le terme “appropriation illicite”. Ils avaient conservé l’option 1 ainsi : “L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie)”. L’option 2 était : “l’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendante, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]” L’option 3, comme proposé par la délégation du Ghana, se lisait ainsi : “Tout accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou utilisation de ceux‑ci en violation du droit coutumier et des pratiques établies régissant l’accès ou l’utilisation desdits savoirs traditionnels”. Dans la définition des savoirs traditionnels, ils avaient ajouté quelques observations formulées par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, ainsi que par la délégation de l’Indonésie. Cette dernière était l’ajout de la phrase “ou fait partie intégrante de”, qu’ils avaient déplacé de sa place initiale sous l’“Objet de l’instrument” vers l’“Utilisation des termes”. L’article se présentait ainsi : “aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des peuples autochtones et des communautés locales et qui sont liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages”. Afin de faciliter la lecture du texte, ils avaient ajouté une variante supplémentaire, variante 1, qui était une proposition de texte d’un rapporteur et se lisait : “Les savoirs traditionnels sont des savoirs collectifs de peuples autochtones ou de communautés locales, qui comprennent des méthodes, des expériences, des compétences, des signes et symboles, et qui font partie de leur patrimoine culturel et ont été développés [actualisés] et transmis de génération en génération”. L’option 2 était : “Savoirs traditionnels aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par un [des] peuple[s] autochtone[s], des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages. Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles”. Ces options étaient les options pour la définition des savoirs traditionnels. Ils avaient ajouté quatre définitions, à savoir les savoirs traditionnels secrets, les savoirs traditionnels sacrés, les savoirs traditionnels peu diffusés et les savoirs traditionnels largement diffusés. Ils l’avaient fait pour faciliter le champ d’application de l’instrument, étant donné que la plupart des délégations avaient demandé de meilleures définitions et des lignes plus claires pour distinguer les différents niveaux de protection dont chaque savoir traditionnel bénéficierait. C’est pourquoi ils proposaient ces quatre définitions qui étaient également liées au texte figurant sous Étendue de la protection. Les définitions étaient les suivantes : “Savoir traditionnels secrets s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé”. “Savoirs traditionnels sacrés s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, fait partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.” “Savoirs traditionnels peu diffusés s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.” “Savoirs traditionnels largement diffusés s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.” L’idée était d’effectuer une distinction et de différencier les différents niveaux de protection possibles proposés dans l’instrument. Ils avaient ajouté la définition de “Appropriation illégale”, telle que proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique : “Appropriation illégale s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation”. C’était toutes les modifications apportées à la section “Utilisation des termes”.
170. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que la modification suivante concernait l’“Objet de l’instrument”. Il y avait un article et trois variantes. Dans un effort de clarification et de délimitation des différentes positions des États membres, ils avaient supprimé le terme entre crochets “protection” du titre afin d’axer l’article sur l’objet. Il y avait un article initial fondé sur l’option 2, mais modifié par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, la délégation de la Chine et d’autres qui souhaitaient supprimer le mot “directement”, entre autres choses, et insérer “transmis entre générations”. Il était légèrement différent de ce que le groupe des pays africains avait présenté dans l’“Utilisation des termes”. Ils avaient inséré “nations” à la demande des délégations de la Chine et de la Thaïlande. Les délégations de la République islamique d’Iran et de l’Égypte avaient demandé l’insertion du mot “traditionnels” devant “savoirs”. Le premier article se lisait ainsi : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel du [des] peuple[s] autochtone[s] et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre”. La variante 1 était une disposition rationalisée fondée sur l’option 1 qui était très similaire à l’une des options sur l’objet dans le texte relatif aux ressources génétiques et qui déplaçait la définition des savoirs traditionnels de l’“Objet” vers l’“Utilisation des termes”. La variante 1 était très courte et se présentait ainsi : “Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels”. Ils avaient également rédigé une variante 2 sur la base de l’option 3 qui avait été introduite la veille, mais modifiée par la délégation des États‑Unis d’Amérique et d’autres afin d’insérer “créés” comme initialement proposé par la représentante de l’INBRAPI, de supprimer les crochets autour de “directement”, comme proposé par la délégation de la Suisse et d’autres, et d’intégrer la demande de la délégation des États‑Unis d’Amérique de conserver les conditions à remplir dans le texte original. Elle avait également réinséré “traditionnels” après “savoirs”, comme demandé par les délégations de la République islamique d’Iran et de l’Égypte. La variante 2 se lisait ainsi : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont les savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés, et développés par le[s] peuple[s] autochtone[s] et les communautés locales [et les nations] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou culturelle du ou des peuples autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs. Critères à remplir pour bénéficier de la protection. La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont [distinctement] associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, qui sont générés, [conservés,] partagés et transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels et qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre]/[Partie contractante], [mais qui ne peut être inférieure à 50 ans]”. Il y avait également une variante 3 fondée sur une intervention de la délégation de l’Inde qui comprenait une définition large des savoirs traditionnels. La variante 3 se lisait ainsi : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels, qui sont les savoirs qui sont créés, préservés, et développés par de[s] peuple[s] autochtone[s] et des communautés locales, qu’ils soient ou non largement diffusés, et qui sont liés à l’identité sociale et/ou culturelle des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, consécutivement ou non; qui perdurent sous forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent prendre la forme de savoir‑faire, de compétences, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages. Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles”. Une partie de cette formulation pourrait sembler familière étant donné qu’elle figurait dans le document original dans la section “Utilisation des termes” dans la définition des savoirs traditionnels. Des informations additionnelles y avaient été ajoutées. L’article suivant soumis pour révision était l’article 2 “Bénéficiaires de la protection”. Afin d’améliorer la clarté et la délimitation des positions, les rapporteurs avaient inclus un article et deux variantes, sur la base des interventions de plusieurs États membres. L’article premier reposait sur l’option 1 proposée par la délégation du Ghana et modifiée par les délégations de l’Inde et de la République islamique d’Iran. Il identifiait les bénéficiaires comme étant les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organismes compétents conformément à la législation nationale. Il comprenait également la possibilité pour les États membres de désigner des organismes compétents pour agir en tant que dépositaires pour les bénéficiaires conformément à la législation nationale. Le premier article premier se lisait ainsi : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument sont le ou les peuple[s] autochtone[s], les communautés locales et les organismes autorisés ou compétents pour superviser l’utilisation ou l’exploitation des savoirs traditionnels conformément à la législation nationale”, qui était une modification apportée sur la base d’une variante proposée la veille et “2.2 Les États membres peuvent également désigner un organisme compétent pour agir comme dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale”. Ceci était auparavant l’alinéa 2.1 et avait été déplacé vers l’alinéa 2.2 pour obtenir une certaine fluidité avec la deuxième phrase : “L’identité de l’organisme compétent doit être communiquée au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. Cette phrase ferait référence aux organismes compétents visés à l’alinéa 2.2 ainsi qu’aux organismes autorisés ou compétents de l’alinéa 2.1. La variante 1 était une modification de l’option 2, qui identifiait les bénéficiaires comme étant les peuples autochtones et les communautés locales ou les détenteurs des savoirs, comme définis par les législations nationales, fondée sur l’ajout proposé par la représentante de HEP et approuvé par la délégation de la Chine. L’alinéa 2.2 était rédigé de la façon suivante : “Les États membres peuvent également désigner des organismes compétents pour agir comme dépositaires au nom des bénéficiaires, avec le consentement des bénéficiaires le cas échéant, conformément à la législation nationale. L’identité de l’organisme compétent doit être communiquée au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle”. Il y avait une note de bas de page pour expliquer que, l’expression “le cas échéant” visait à répondre aux situations dans lesquelles les bénéficiaires ne pouvaient pas être localisés ou identifiés et aux autres situations possibles pouvant nécessiter la nomination d’un organisme compétent ou d’un dépositaire sans le consentement des bénéficiaires. La note était rédigée ainsi : “Note explicative : cette formulation vise à répondre aux situations dans lesquelles les bénéficiaires ne peuvent pas être localisés ou identifiés ainsi qu’aux autres éventuelles situations pouvant nécessiter la nomination d’un organisme compétent ou d’un dépositaire sans le consentement des bénéficiaires”. La variante 2 avait été introduite par le groupe des pays africains et permettait à l’État d’être un bénéficiaire de concert avec les peuples autochtones et les communautés locales et les autres bénéficiaires. Elle permettait également aux États d’établir des autorités nationales compétentes aux différents bénéficiaires en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes conformément aux droits coutumiers. Elle a déclaré qu’elle ne devrait pas être entre crochets et qu’il s’agissait d’une erreur de mise en forme. La variante 2 se lisait ainsi : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales, les États et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale. 2.2 Les États peuvent établir des autorités nationales compétentes pour déterminer les bénéficiaires des savoirs traditionnels en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes qui produisent, préservent et développent des savoirs traditionnels et exercent des droits à cet égard conformément aux lois et pratiques coutumières”. L’article final révisé était l’article 3 “Étendue de la protection”. L’article 3 était un article plutôt complexe. Le titre avait été modifié pour supprimer “conditions à” et pour cibler simplement l’étendue de la protection. La première révision comprenait un article et des variantes. Le premier alinéa reposait sur le texte original, avec des modifications de plusieurs États membres, dont le groupe des pays africains et les délégations de l’Égypte et l’Inde. Elle permettait une catégorie de savoirs traditionnels tels que les savoirs traditionnels secrets devant être définis par les législations nationales, une insertion introduite par la délégation de l’Indonésie et elle comprenait le droit de produire des savoirs traditionnels, une insertion ajoutée par le groupe des pays africains. Elle ajoutait également la possibilité de révoquer l’accès pour une bonne cause, comme l’utilisation en violation d’un accord en matière d’accès. Il était ajouté “libre” avant “consentement préalable en connaissance de cause”. La délégation de l’Égypte avait présenté ces deux dernières modifications. L’insertion de la clause “pour une bonne cause” était un ajout des rapporteurs et était en italique. La première révision, dans l’article initial, prévoyait également dans l’alinéa 3.3 qu’il y avait des savoirs traditionnels qui n’étaient pas protégés en vertu des alinéas 3.1 et 3.2, par exemple, parce qu’ils étaient largement connus, ils seraient protégés en vertu de l’alinéa 3.3, qui prévoyait des droits moraux et un éventuel partage des avantages. C’était une formulation qui avait été introduite par la délégation de l’Inde. C’était une longue disposition et qui était largement identique au texte original, excepté pour les modifications mentionnées, et c’est pourquoi elle ne l’a pas lu dans son intégralité. La variante 1 était une approche fondée sur des mesures et avait été introduite par la délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Elle était tirée du projet de texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et stipulait : “Les États membres devraient/doivent sauvegarder les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires en ce qui concerne les savoirs traditionnels protégés comme définis dans le présent instrument, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, d’une manière raisonnable et équilibrée”. Il y avait enfin une variante 2, qui avait été élaborée par les rapporteurs et qui était en italique. Elle proposait une approche progressive rationalisée pour la protection de plusieurs catégories de savoirs traditionnels avec l’alinéa 3.1 identifiant l’étendue de la protection pour les savoirs traditionnels secrets et leur prévoyant le plus large éventail possible de droits économiques et moraux. L’alinéa 3.2 fournissait une protection pour les savoirs peu diffusés, accordant des droits comme le partage des avantages et l’attribution, mais pas le droit de dire non. L’alinéa 3.3 se rapportait aux savoirs traditionnels largement diffusés, mais sacrés. Étant donné qu’il s’agissait de dispositions tout à fait nouvelles, elle n’a pas pu les lire dans leur intégralité : “Variante 2. Lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres doivent faire en sorte que : a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage. b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels. 3.2 Lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres doivent faire en sorte que : a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels. 3.3 Les États membres devraient s’efforcer de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels qui sont largement diffusés et sacrés”. Elle a ajouté qu’ils n’avaient achevé les insertions à l’article 3*bis* sur les mesures complémentaires. Ils avaient effectué les insertions initiales de “publiquement accessible” comme introduit par la délégation des États‑Unis d’Amérique, mais ils n’avaient pas pu introduire toutes les modifications ans cet article.
171. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail]. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que c’était un travail d’une qualité incroyable. Elle souhaitait des éclaircissements quant à savoir si la phrase “qui peuvent être dynamiques et évolutifs” figurait dans l’article premier ou non, étant donné qu’elle n’apparaissait pas dans le texte. Le rapporteur l’avait cependant lu.
172. Mme Bagley, parlant au nom du rapporteur, a déclaré qu’il y avait eu un va‑et‑vient entre les rapporteurs parce qu’il y avait eu de nombreuses discussions concernant “dynamiques et évolutifs”. Elle a présenté ses excuses pour le fait que cela ne trouvait pas son reflet. Elle n’avait pas apporté la modification dans le document. La décision des rapporteurs était de le supprimer, mais s’il y avait des États membres qui voulaient qu’on le remette, ce serait facile de le faire.
173. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après la pause.] Le président a rappelé que la révision 1 était un document provisoire qui contenait des idées, des notions et des points de vue avancés à la fois par les États membres et par les rapporteurs. Les États membres auraient désormais la possibilité de commenter et de proposer des modifications, des suppressions, des corrections et des insertions. En réfléchissant sur la révision 1, il était très clair que s’il existait une certaine clarté concernant les différentes positions, il restait du chemin à parcourir pour réduire les divergences et accomplir des progrès significatifs sur le fond des questions essentielles. Le président a invité les rapporteurs à formuler leurs observations sur une omission.
174. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré qu’en raison des contraintes temporelles, il était possible et il était même vrai qu’il y avait des omissions concernant l’inclusion de certains points ou certaines modifications demandées par les États membres. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, avait demandé que dans tout le document, le mot “peuples” soit mis entre crochets, plutôt que juste le “s” à la fin du mot. Les rapporteurs ne l’avaient pas fait dans tout le texte. Cette correction serait apportée.
175. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que la demande de conserver le “s” de “peuples” entre crochets était une insulte. Il a précisé que la reconnaissance des peuples autochtones figurait dans la déclaration de Vienne de 1993 ainsi que dans l’UNDRIP. Personne ne pouvait nier l’existence historique des peuples autochtones.
176. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, avait eu une discussion très intéressante et travaillait à l’élaboration d’une position du groupe sur les variantes proposées. Pour l’heure, les délégations pourraient s’exprimer en leur capacité nationale.
177. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a indiqué qu’il n’était pas facile de parvenir à une formulation, prenant en compte les différents points de vue extrêmes et s’efforçant de trouver un terrain d’entente. Il était trop tôt pour donner la position concrète du groupe, mais elle avait certaines observations spécifiques à formuler sur les différents articles. Il y avait de nombreux éléments souhaitables, en ce qui concernait la plupart des membres du groupe. Elle a précisé que les délégations individuelles feraient des déclarations s’il y avait des points qu’elles souhaitaient soumettre à l’attention de la plénière. S’agissant du Préambule, elle pouvait se montrer souple concernant l’ajout du nouvel alinéa vii). La délégation pouvait souscrire au consensus. Dans les “Objectifs de politique générale”, elle était favorable au texte original et d’accord avec les quelques membres qui demandaient la mise entre crochets de l’alinéa c). Sous “Utilisation des termes”, s’agissant de l’“appropriation illicite”, la plupart des membres étaient favorables à l’option 1. Cependant, il y avait des membres qui étaient favorables à l’option 2 et ils le feraient savoir dans leur déclaration nationale. S’agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle était favorable au texte original avec l’ajout suivant : ajout de “nation/États” après les peuples autochtones et les communautés locales et ajout de “directement” avant le mot “liés”, ces deux ajouts étant à mettre entre crochets. En ce qui concernait le nouveau texte et les définitions des savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés, elle souhaitait qu’ils soient mis entre crochets pour l’instant. Elle voulait que le terme “appropriation illégale” soit supprimé du texte. Un consensus se dégageait sur ce point. Dans l’article premier, la majorité des membres appuyait les trois, sans l’alinéa 2, avec les modifications suivantes : ajouter “nations/États” après les peuples autochtones et les communautés locales, ajouter “ou qui en font partie intégrante” après “liés à”. Cependant, certains membres étaient favorables à la variante 2. S’agissant de l’article 2, elle était favorable à la variante 2 avec l’ajout de “le cas échéant” après “autorités nationales” dans l’alinéa 2.2, afin d’offrir une couche supplémentaire de sauvegardes et de renforcer la marge de manœuvre laissée aux États membres. S’agissant de l’article 3, la majorité des membres avaient fait part de leur soutien à la nouvelle variante 3, avec la suppression de l’alinéa 3.3. Il y avait des membres qui avaient différents points de vue sur certains articles spécifiques et ils feraient leur propre déclaration.
178. La délégation de la Thaïlande a déclaré que la révision 1 constituait une bonne base sur certaines questions clés pour approfondir l’examen et, avec un peu de chance, aller de l’avant en vue d’une communauté de vues dans un proche avenir. Dans l’ensemble, elle était favorable à la position convenue par la plupart des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, telle que l’avait présentée la délégation de l’Inde. S’agissant de l’“Utilisation des termes”, elle n’était pas en position de les accepter tels que proposés. Étant donné que ces termes étaient liés de manière cruciale au reste des articles, elle avait besoin de temps pour consulter plus largement les experts en savoirs traditionnels de sa capitale. Toutefois, elle était favorable à la mise entre crochets de l’alinéa concernant l’“appropriation illégale”, étant donné qu’elle n’était pas très claire et plutôt ambiguë et qu’elle pourrait conduire à une interprétation injuste du texte dans son ensemble. S’agissant de l’article premier, elle était favorable à la variante 3, mais souhaitait que le terme “nation” soit ajouté après le terme “communautés locales” et que le deuxième alinéa soit supprimé. S’agissant de l’article 2, elle était favorable aux alinéas 2.1 et 2.2. En ce qui concernait l’article 3, elle préférait la variante 2, mais souhaitait renforcer l’alinéa 3.3 en y apportant une partie de la formulation provenant de l’alinéa 3.3 figurant dans le texte original.
179. La représentante de HEP a déclaré que le Cameroun faisait partie de la Communauté économique des États de l’Afrique centrale. La définition des communautés locales dans le texte était problématique, étant donné que les sociétés évoluaient. Il était préférable de s’occuper de ce point au niveau national. Le terme “traditionnels” devait être remis après “savoirs”. Toutes les mesures complémentaires figurant dans l’article étaient entre crochets, mais cette disposition était très importante pour elle.
180. Le président a déclaré que la révision 1 n’avait pas traité l’article 3*bis*. Aussi ne souhaitait‑il pas ouvrir cet article au débat. Il a fait observer que la proposition de la représentante de HEP ne bénéficiait du soutien d’aucun État membre.
181. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, n’avait aucun commentaire sur le Préambule, étant donné que le groupe poursuivait encore ses consultations. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, elle préférait la formulation du chapeau et non les variantes 1 ou 2. Quant à l’“Utilisation des termes”, elle avait uniquement regardé la définition des savoirs traditionnels et poursuivait les consultations concernant tous les autres éléments. Dans l’objet de l’instrument, il manquait l’article “the” dans la version anglaise. Elle préférait la variante 1 avec l’insertion de “nationale” après “identité”. S’agissant de l’article 2, elle a approuvé la variante 2, qui était sa propre proposition, mais elle voulait apporter une modification mineure, pour remplacer le terme “produisent” de l’alinéa 2.2 par “créent”. Elle pouvait toutefois faire preuve de souplesse concernant “produisent”, mais souhaitait voir “créent” à cet endroit, pour des raisons de cohérence avec la définition des savoirs traditionnels. S’agissant de l’article 3, elle préférait le texte des rapporteurs aux textes de la variante 2. C’était une bonne approche de l’approche progressive qu’elle soutenait. Dans l’alinéa 3.3, elle souhaitait supprimer “et sacrés”.
182. Le représentant du CISA a déclaré que les peuples autochtones étaient un peuple et une nation.
183. La délégation de la République de Corée a remercié la délégation de l’Inde de sa déclaration au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle exprimerait son avis sur ces questions lors des consultations informelles. S’agissant de l’“appropriation illégale”, elle ne s’inscrivait pas dans le consensus qui se dégageait autour de sa suppression, parce que l’accord pouvait concerner la situation spécifique de tous les États membres.
184. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souhaité demander des précisions avant la deuxième révision. L’IGC devait avoir un système cohérent consistant à utiliser soit des options, soit des variantes dans l’ensemble du document. Cela s’appliquait aux différents articles et il était parfois difficile de savoir s’il s’agissait d’éléments complémentaires ou de véritables variantes. Une autre remarque générale portait sur le “Préambule” et l’“Utilisation des termes” pour lesquels elle avait des questions relatives à la méthodologie. L’IGC n’avait pas discuté de ces points avant et, par conséquent, l’insertion de la nouvelle variante dans le “Préambule” et toutes les insertions figurant dans l’“Utilisation des termes” devaient être mises entre crochets. De plus, l’IGC était convenu de se concentrer sur les questions essentielles du mandat. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, elle était favorable à la variante 1 en tant que base et s’est dite en faveur d’une référence à l’“utilisation illicite”. Il était important de ne pas établir des doublons avec des points ayant été traités dans d’autres instruments comme la CDB et le Protocole de Nagoya et c’est pourquoi elle n’était pas favorable à “réaliser” dans l’alinéa c). Elle a approuvé les concepts mentionnés dans la variante 2, en particulier la référence à la valeur du domaine public. S’agissant de l’“Utilisation des termes”, en ce qui concernait la définition des savoirs traditionnels, il était préférable de conserver les conditions à remplir dans un article. L’alinéa 2 de la variante 2 était trop descriptif et il contenait également des références à l’objet débattu lors des réunions consacrées aux ressources génétiques. S’agissant des savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés, elle a salué le débat qui apportait de la clarté à l’approche progressive ainsi que les catégories telles qu’indiquées par les rapporteurs. Elle souhaitait savoir comment ces définitions fonctionneraient dans la pratique. S’agissant de l’article premier, le lien entre les communautés autochtones et locales et l’objet était extrêmement important. C’est pourquoi elle souhaitait inclure “directement” avant “liés”. Elle souhaitait supprimer le mot “ou” de façon à ce que le texte se lise ainsi : “à l’identité sociale et au patrimoine culturel”. L’alinéa 2 de la variante 3 était trop descriptif et il contenait également des références à l’objet dont il avait été débattu lors des précédentes réunions de l’IGC. Concernant l’article 2, elle soutenait les communautés autochtones et locales en tant que bénéficiaires. Elle ne pouvait pas appuyer les autres formulations qui comprenaient les nations en tant que bénéficiaires, comme les “organismes” mentionnés dans l’alinéa 2.1. Elle souhaitait que “le cas échéant” soit mis entre crochets dans l’alinéa 2.2 de la variante 1. Elle a également demandé que l’on supprime la note de bas de page afférente. Les savoirs traditionnels tels que décrits dans la note de bas de page ne remplissaient pas les critères nécessaires mentionnés à l’article premier. S’agissant de l’article 3, elle a approuvé la variante 1 et préférait voir cette option au début de l’article, étant donné qu’elle était d’ordre général et fournissait un cadre qui apporterait la souplesse nécessaire. Elle n’était pas favorable à un mécanisme de divulgation dans l’article 3, ni au consentement préalable donné en connaissance de cause, ni aux conditions convenues d’un commun accord. Elle a réservé sa position sur le reste de l’article.
185. Le président a pris note de la question de procédure concernant les options et les variantes qui serait traitée si cela avait engendré de la confusion.
186. La délégation de l’Iran (République islamique d’), s’agissant des “Objectifs de politique générale”, était favorable au texte original, mais pas aux variantes 1 et 2. S’agissant de l’“Utilisation des termes”, elle était favorable à l’option 1 de la définition de l’appropriation illicite. S’agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle était favorable au texte original avec l’ajout du terme “nations”. Pour la nouvelle proposition des rapporteurs concernant les différents types de savoirs traditionnels, pour l’heure, elle n’était pas en mesure d’avoir une position claire sur cette question et préférait conserver ce nouvel alinéa entre crochets afin de consulter sa capitale. S’agissant de l’“appropriation illégale”, l’alinéa devrait être supprimé. En ce qui concernait l’objet, elle a appuyé la déclaration de la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique concernant la variante 3 avec certaines modifications, comme proposé. S’agissant de l’article 2, elle a approuvé le texte original ainsi que la dernière phrase de l’alinéa 2.2 concernant l’identité de tout organe compétent à communiquer au Bureau international, à mettre entre crochets.
187. La délégation de l’Inde, s’agissant des “Objectifs de politique générale” a approuvé le texte original mais avec certains changements. Dans l’alinéa a), elle souhaitait conserver “utilisation déloyale et inéquitable” après “utilisation non autorisée”. Dans l’alinéa c), elle souhaitait ajouter “et le partage juste et équitable des avantages” après “implication”. Elle souhaitait mettre les variantes 1 et 2 entre crochets. Dans l’“Utilisation des termes”, elle a approuvé l’option 1 de l’appropriation illicite, mais elle s’est réservé le droit de revenir sur ce point. Dans la définition des savoirs traditionnels, elle a approuvé la définition tirée du texte original, ainsi que le deuxième alinéa de la variante 2. Elle tenait à conserver le terme “nations/États” après les communautés autochtones et locales. Elle n’était pas à l’aise avec les quatre définitions des différents savoirs traditionnels, étant donné que la manière dont ils seraient définis aurait une incidence directe sur l’article 3, et souhaitait par conséquent qu’elles soient mises entre crochets. Dans l’article premier, elle a approuvé la variante 3 avec l’ajout de “nations/États” après communautés autochtones et locales et l’ajout de “ou font partie intégrante” après “liés”. Dans l’article 2, elle s’est associée à la délégation de l’Inde, au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, et à la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, en appuyant la variante 2. Dans l’article 3, elle était favorable au texte original. Dans la première ligne de l’alinéa 3.3, elle a rectifié, indiquant qu’il faudrait lire : “Lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas 3.1 et 3.2”. Dans la variante 2, elle voulait remplacer l’alinéa 3.3 par le texte original.
188. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l’ancienne version de “promotion et innovation” dans le préambule était préférable avec le mot “devrait”, qui était plus convaincant que le mot “pouvait”. Dans la section “Objectifs de politique générale”, il était indiqué que “[l]e présent document doit viser les objectifs suivants : donner […] aux nations”, ce qui semblait impliquer que les nations n’étaient pas les bénéficiaires. Toutefois, à la ligne suivante, il était question d’“empêcher l’appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels”, ce qui signifiait que les nations avaient des savoirs traditionnels et que, par conséquent, elles pouvaient être les bénéficiaires. En d’autres termes, il y avait contradiction entre la première et la seconde phrase. Il fallait résoudre cette contradiction.
189. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que les rapporteurs avaient pleinement respecté toutes les propositions qu’elle avait faites, y compris la référence au mot “réaliser” parmi les diverses propositions. Cependant, il y avait un point essentiel qui avait été omis. Elle n’acceptait pas l’utilisation du mot “appropriation illégitime” et avait demandé qu’il soit remplacé par “appropriation illégale”. Le texte utilisait “appropriation illicite”. Elle souhaitait que le texte soit modifié. S’agissant de l’article premier, elle a approuvé la variante 3 avec la suppression du deuxième alinéa. S’agissant de l’article 2, elle était favorable à la variante 2 et souhaitait remplacer le mot “autorités” par “organismes” ou “entités”. S’agissant de la variante 1 de l’article 3, ce devrait être “droits” et non pas “intérêts”, étant donné qu’en matière de propriété intellectuelle, on parlait de droits économiques et moraux et non pas d’intérêts.
190. Le représentant des tribus Tulalip a dit qu’il fallait poursuivre les discussions. Concernant le “préambule”, il a fait remarquer qu’il existait des accords internationaux et des procédures pertinents ailleurs que dans le système de la propriété intellectuelle, par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention n° 169 de l’OIT Convention et l’UNDRIP. Il a tenu à conserver les crochets autour de “promouvoir des savoirs” et “préserver le domaine public”. Ce n’était pas nécessaire. Il ignorait que le domaine public courait un quelconque danger pour avoir besoin d’être préservé. L’IGC devait se concentrer sur la question des savoirs traditionnels. “Fixer et conserver les savoirs traditionnels” nécessitait énormément de travail et pouvait ne pas être soutenu au bout du compte car la question de la documentation et de la conservation, en particulier en matière d’accès aux savoirs traditionnels par des étrangers, devrait être soumise au contrôle des peuples autochtones et des communautés locales et à leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Il a également rejeté la question de “promouvoir l’innovation” dans toutes les variantes. Il pouvait concevoir un autre cadre pour “promouvoir l’innovation”, qui ne soit pas axé sur les avantages en dehors des peuples autochtones et des communautés locales et n’était pas soumis à leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, il a tenu à rayer le terme “nations”. Il n’avait aucun problème avec le terme “nations” dans l’administration des droits, dans l’article 5. Cependant, la manière dont cette administration était fournie devait être soumise au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des détenteurs des savoirs traditionnels. Le terme “nations” ne devrait pas faire partie des “Objectifs de politique générale” en tant que bénéficiaires. Il avait une modification à apporter au texte de l’alinéa c) : “assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant”. “Accord et participation” devait être mis de côté car il s’agissait d’une formulation de la CDB, qui était en cours de négociation et serait examinée à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.
191. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip.
192. Le représentant des tribus Tulalip a ajouté qu’il ne souscrivait pas à la variante 2. Il avait aussi un texte à recommander pour la définition de “l’appropriation illicite”. Il n’appuyait pas l’option 2, mais voyait des éléments utiles dans les options 1 et 3. La nouvelle définition serait donc une combinaison de ces deux dernières : “3*bis*. L’appropriation illicite s’entend de l’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires], peuples autochtones et communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation”. La raison des crochets était que cela dépendait de la définition des bénéficiaires.
193. La délégation de la Colombie a appuyé cette suggestion.
194. Le représentant des tribus Tulalip a indiqué que, dans l’“Utilisation des termes”, il appuyait la première définition des savoirs traditionnels. Il avait des réserves quant à la discussion sur la définition des savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés, car cela dépendrait de l’approche progressive, qui n’avait pas encore été examinée. Il a rejeté le terme d’“appropriation illégale”. Il avait des questions sur “avec l’autorisation du détenteur des droits” qui avait été mis entre crochets, car cela dépendait de qui étaient précisément les détenteurs des droits. Il a approuvé la variante 1 de l’article premier. La première partie du texte introductif n’était pas nécessaire, car elle ne faisait que reprendre la définition des savoirs traditionnels. Par conséquent, il fallait simplement choisir de définir les savoirs traditionnels dans l’objet ou de faire simplement référence à la définition donnée dans l’“Utilisation des termes”. La question devait être approfondie. Il s’est dit en faveur de la variante 1 de l’article 2. Toutefois, il tenait à mettre “tels que définis dans la législation nationale” entre crochets. L’alinéa 2.2 de la variante 1 relevait de l’administration des droits, car il ne définissait pas les bénéficiaires, mais évoquait la manière dont ces droits étaient administrés.
195. Le président a relevé qu’aucun État membre n’avait approuvé la mise entre crochets de “ainsi que défini(e) par la législation nationale”.
196. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait suggéré que, concernant l’alinéa 3.1, “protégés” soit placé après “savoirs traditionnels”, à titre préliminaire. Elle a recensé les emplacements où le terme avait été omis. Elle a également indiqué au moins une instance où une formulation où “devrait/devraient” avait été supprimée sans l’accord de personne. Au point 3.1.a)iv), “protégés” devrait être placé après “savoirs traditionnels”. Au point 3.1.b)ii), le même “protégés” devrait être placé après “savoirs traditionnels”. Au point 3.1.b), variante ii), “protégés” devrait être placé après “savoirs traditionnels”. À l’alinéa 3.2., variante d), “protégés” devrait être ajouté après “savoirs traditionnels”. À l’alinéa 3.3, les mots “accessibles au public”, “largement diffusés” et “dans le domaine public” avaient été supprimés, mais il s’agissait de formulations qui avaient reçu précédemment l’appui des participants. Elle préférait les conserver dans le texte. Si d’autres participants y étaient opposés, l’on pouvait placer ces formulations entre crochets. À l’alinéa 3.3, le mot “encourager” avait été supprimé. Elle tenait à conserver cette formulation. Elle tenait aussi à conserver le mot “devrait/devrait” et avoir une formulation “devrait/devraient/doit/doivent”. Au point 3.3.c), elle voulait insérer “protégés” après “savoirs traditionnels”. Dans la variante 2 du point 3.1.a), elle voulait insérer “protégés” après “savoirs traditionnels”. Dans la variante 2 du point 3.1.b), elle a proposé d’insérer “protégés” après “savoirs traditionnels” en trois occasions. Au point 3.2.f), “protégés” devrait être inséré après “savoirs traditionnels”. La délégation a dit que les rapporteurs avaient inséré le texte en italique, mais que, dans un esprit de cohérence avec sa suggestion d’inclure “protégés” après “savoirs traditionnels”, elle tenait à conserver ou à inclure le terme “protégés”, même s’il devait être placé entre crochets. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, l’alinéa 1 de la variante 2 était la formulation qu’elle avait proposée la veille, et à la relecture de cet alinéa, elle voulait ajouter une formulation plus claire : “L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert ainsi qu’à la diffusion des savoirs, pour les intérêts communs des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés, d’une manière propice au bien‑être social et économique, et à l’équilibre des droits et obligations”. La délégation a précisé qu’elle voulait modifier sa propre proposition afin d’en clarifier la formulation. Elle a également proposé quelques modifications sur les critères à remplir qu’elle avait incluses dans les articles premier et 3. Dans la variante 1 de l’article premier, sous “Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels”, elle tenait à insérer une nouvelle formulation sur les critères à remplir : “Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans”. La délégation a dit qu’il serait bien d’inclure cela entre crochets, toutes ces interventions n’ayant pas encore été examinées et convenues en séance plénière. Elle voulait également insérer une définition des savoirs traditionnels protégés dans les définitions, comme suit : “Les savoirs traditionnels protégés sont des savoirs traditionnels qui remplissent les critères visés à l’article premier, et l’étendue ainsi que les conditions de la protection en vertu de l’article 3”. S’agissant du titre de l’article 3 “Étendue de la protection”, elle voulait insérer “et conditions”. Dans la variante 1 de l’alinéa 2.1, elle a demandé à remplacer “détenteurs de savoirs tels que définis dans la législation nationale” par “qui détiennent des savoirs traditionnels protégés”. Elle a demandé la mise entre crochets de l’alinéa 2.2. Elle a proposé d’ajouter un nouvel alinéa au préambule, qu’elle aborderait lors des consultations informelles.
197. La délégation du Japon a demandé des éclaircissements aux rapporteurs concernant l’alinéa 3.3 du texte initial et les alinéas 3.1 et 3.2 de la variante 2 sur la raison pour laquelle le mot “devraient” avait été supprimé. Elle a réaffirmé sa préférence pour “devraient”, étant donné que “doivent” préjugeait de la nature de l’instrument juridique. Le mot “doivent” devait être mis entre crochets.
198. La délégation de la Chine a tenu à indiquer des points essentiels et se réservait le droit de faire d’autres observations. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, elle ne voulait utiliser ni la variante 1 ni la variante 2. Concernant l’“appropriation illicite”, elle préférait l’option 1. Toutefois, dans l’option 2, “création indépendante,” pouvait être supprimé. Concernant les titulaires de droits en matière de savoirs traditionnels, elle a noté que des mesures essentielles pour préserver les savoirs n’avaient pas été prises en compte. En effet, ces titulaires de droits n’avaient pas connaissance de cette protection et ignoraient comment préserver leurs droits, ce qui voulait dire que des savoirs traditionnels avaient été publiés et que cela mettait en péril les droits légitimes des titulaires de savoirs traditionnels. La délégation pouvait s’accommoder de la variante 2, mais en ajoutant “nations” après les peuples autochtones et les communautés locales. Concernant les savoirs traditionnels sacrés et secrets, ainsi que leur diffusion, une définition s’imposait, qui pouvait être placée dans l’article 3. S’agissant de l’article premier, elle préférait la variante 3 telle que proposée par la délégation de l’Inde. Le terme “nations” devait également être ajouté. S’agissant de l’article 2, elle préférait la variante 2. Elle a appuyé la demande de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, d’ajouter “générer” après “produire”.
199. Le représentant du CISA a approuvé le mot “nation”, car les peuples autochtones se considéraient comme une nation.
200. La délégation de la Suisse estimait que les différentes interventions et propositions se reflétaient parfaitement dans la première révision. Elle a limité son intervention à quelques points. S’agissant de l’article 2, elle préférait la variante 1. Toutefois, elle ne voyait pas la nécessité de désigner un organe compétent si l’on ne pouvait ni localiser ni identifier des bénéficiaires dans un pays donné. Elle a donc suggéré la suppression ou la mise entre crochets de la note de bas de page de l’alinéa 2. En outre, ces organes ou autorités compétent(e)s ne devraient pas être créés avec l’approbation des communautés autochtones et locales, mais celles‑ci devraient également pouvoir s’impliquer dans les travaux de ces organes. Elle a proposé d’utiliser le terme “l’implication directe et l’approbation des peuples autochtones et des communautés locales” au lieu de “l’approbation des bénéficiaires” dans l’alinéa 2 de la variante 1. Cet alinéa pourrait encore être mieux adapté à l’administration des droits. Concernant l’article 3, elle s’est dite satisfaite des efforts déployés par les rapporteurs pour clarifier davantage les différents niveaux de protection et les mesures éventuelles. Ce concept devait clairement faire l’objet de discussions et d’éclaircissements avant de pouvoir être soutenu comme une variante. De nombreux termes utilisés pour catégoriser les niveaux restaient flous. L’IGC devrait discuter davantage sur l’aspect conceptuel plutôt que sur des propositions textuelles spécifiques. Cela permettrait de mieux appréhender les concepts et les propositions textuelles soumises par certaines délégations. Elle espérait passer aux consultations informelles pour en apprendre davantage sur les différents concepts, notamment sur l’approche progressive. Cela faciliterait également la tâche qui consistait à faire avancer les questions en suspens qui seraient traitées à la trente‑deuxième session de l’IGC.
201. La délégation de l’Afrique du Sud a fait siennes les observations de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a demandé à mettre entre crochets les inclusions faites par la délégation des États‑Unis d’Amérique dans la variante 2 des “Objectifs de politique générale” et dans l’article 3.
202. La délégation du Canada a déclaré que les rapporteurs jouaient un rôle important à l’IGC, car ils s’étaient tous efforcés de tenir compte des souhaits des différents États membres et de les inclure dans un texte, une tâche qui n’était pas évidente. L’IGC avait consacré le plus clair de son temps à réviser le document de travail et des propositions textuelles. Elle a reconnu que cela faisait partie de son mandat, mais que l’IGC devait en premier lieu s’efforcer de trouver un terrain d’entente sur des questions fondamentales. Plusieurs options envisagées dans le texte, et notamment sur l’approche progressive, avaient entraîné l’IGC sur un terrain inhabituel, qui n’était pas fondé sur des expériences nationales approfondies et posait des questions sur les questions centrales. Il était plutôt évident que pour aller au‑delà d’un échange de points de vue nationaux, l’IGC devait répondre à ces questions en s’appuyant sur les expériences spécifiques des États membres qui mettaient en œuvre ces options. La délégation espérait que les échanges en séance plénière ou lors des consultations informelles permettraient d’approfondir les discussions et que les États membres qui avaient une expérience spécifique dans la mise en œuvre de mesures de protection des savoirs traditionnels envisagées dans l’article 3 les partageraient avec le comité afin de progresser. Elle avait également des observations spécifiques, préliminaires et non détaillées à faire sur le texte des rapporteurs. S’agissant des Objectifs de politique générale, elle avait des interrogations à propos de certains concepts et termes, en particulier dans l’alinéa b), sur la manière dont les pays définissaient les contextes traditionnels et coutumiers et quelles étaient les différences entre ces termes; et dans l’alinéa c), à quoi faisait référence “le cas échéant”. Dans l’alinéa d), la délégation a répété que l’instrument devrait encourager et protéger la créativité et l’innovation en général, et pas juste celles “fondées sur la tradition”. L’option 3 des définitions de l’“appropriation illicite” ne donnait pas une grande clarté ni de certitudes pour les non‑bénéficiaires. S’agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle coïncidait avec le texte de l’article premier, il serait par conséquent bien venu d’en débattre en détail, en particulier “dynamiques et évolutifs”. Elle s’est félicitée des efforts des rapporteurs pour définir les savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés, et plus de temps serait nécessaire pour voir comment ces termes et concepts allaient s’intégrer dans l’approche progressive au titre de l’article 3, relevant que les nouveaux termes, comme les savoirs traditionnels peu diffusés, n’étaient pas clairs. S’agissant de l’article 2, elle s’inquiétait de voir les autorités nationales comme bénéficiaires. Elle se demandait comment concilier ces propositions avec le fonctionnement des approches envisagées, notamment dans l’article 3. S’agissant de l’article 3, elle s’est redite intéressée d’entendre et d’étudier des expériences pratiques spécifiques des États membres qui avaient mis en œuvre lesdites approches et qui lui permettraient de participer de façon claire aux discussions. S’agissant du point 3.1a)iii), elle s’est dite préoccupée par l’utilisation de “pour une bonne raison”. S’agissant de l’article 3*bis*, les options en lien avec la question de l’étendue de la protection avaient été soumises, mais tous les États ne les considéraient pas comme des mesures complémentaires. Par conséquent, l’article 3*bis* pouvait être traité en même temps que l’article 3.
203. La représentante de l’INBRAPI a appuyé la déclaration du représentant des tribus Tulalip et a remercié la délégation de la Colombie pour avoir appuyé la proposition textuelle sur le terme “appropriation illicite”. L’alinéa 5 du préambule, qui abordait la protection du domaine public, transgresserait le mandat de l’IGC, qui consistait à préserver les savoirs traditionnels et non le domaine public. Concernant les “Objectifs de politique générale”, elle préférait le texte initial, mais “et nations” serait plus adapté dans l’article 5. Les variantes 1 et 2 devaient être mises entre crochets. Concernant l’“Utilisation des termes”, puisque les termes relatifs aux différents savoirs traditionnels étaient importants pour les peuples autochtones, il lui fallait du temps pour se concerter avec les communautés afin de pouvoir définir des concepts centraux pour l’instrument. Elle ne pouvait accepter l’inclusion du mot “nations” dans le concept des savoirs traditionnels. Dans la variante 2, le mot “protégés” devait être clarifié. Elle préférait la variante 1 de l’article 2 et a évoqué la déclaration de la délégation de la Suisse, selon laquelle les bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. L’expression “tels que définis dans la législation nationale” serait en contradiction avec la législation nationale au Brésil, car la législation nationale ne définissait pas les peuples autochtones. Le contexte brésilien jugerait cela inacceptable, c’est pourquoi elle a demandé à mettre cette expression entre crochets. Selon l’UNDRIP et le droit brésilien, les peuples autochtones étaient définis comme ceux étant les autochtones. Elle a dit qu’elle participerait davantage lors des consultations informelles sur l’article 3.
204. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par le représentant de l’INBRAPI.
205. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a dit que, compte tenu des déclarations, l’interprétation des savoirs traditionnels n’était pas claire. Il a fait référence à la proposition qu’il avait déjà soumise pour une définition des savoirs traditionnels.
206. Le président a rappelé qu’aucun État membre n’avait appuyé la proposition faite par le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru”.
207. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, n’était pas favorable à la mise entre crochets des propositions des rapporteurs. Les États membres devraient avoir l’opportunité d’en débattre lors des consultations informelles, avant que d’autres crochets ou nouvelles idées ne soient reflétés dans le texte.
208. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a noté que la partie dédiée à la prévention de l’octroi des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ne figurait plus dans les “Objectifs de politique générale”. Il était important d’avoir cet alinéa dans le texte, afin de pouvoir définir un objectif de base, qui était la protection des savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite. La délégation a demandé aux rapporteurs de restaurer cet alinéa. Concernant l’article premier, la deuxième partie de l’alinéa ne devrait pas porter sur les critères à remplir. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait introduit les critères et il n’était pas approprié de s’en tenir aux limites temporelles, car cela voulait dire que les savoirs traditionnels qui ne remplissaient pas ce critère seraient exclus de l’étendue de la protection. Concernant l’article 3, elle n’appuyait pas l’utilisation du terme “protégés” après “savoirs traditionnels”, car cela finirait à l’avenir par prêter à confusion quant au fait que les savoirs traditionnels, protégés ou non, relèvent de l’instrument.
209. La délégation de l’Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a demandé des éclaircissements sur les termes de savoirs traditionnels “peu diffusés” et ce qui les différenciait des savoirs traditionnels “largement diffusés”. Elle a demandé la raison de ce changement.
210. La représentante de HEP a vu que, dans l’article 3*bis*, les rapporteurs avaient ajouté “accessibles au public”. Elle voulait supprimer les crochets ou ajouter “pas accessibles au public”, afin d’avoir deux choix. Concernant l’article 2, les bénéficiaires devraient être tous ceux reconnus comme tels par la législation nationale. Elle a approuvé la variante 2. Il lui fallait mieux comprendre l’“appropriation illégale”.
211. Le président a noté qu’aucun État membre n’appuyait la proposition faite par la représentante de HEP.
212. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, de ne pas inclure d’adjonctions ou de nouveau texte avant les consultations informelles. Cela permettrait d’avoir un échange de vues plus direct. La variante 2 de l’article 2 était un moyen d’apporter de la souplesse aux États membres. Indiquer que certains bénéficiaires seraient déterminés par la législation nationale n’impliquerait pas directement les peuples autochtones, mais les communautés locales. Il fallait faire preuve de souplesse pour répondre aux différentes réalités des États membres de l’OMPI.
213. La délégation de la Colombie a souscrit aux observations de la délégation de l’État plurinational de Bolivie sur l’article premier, concernant le facteur temps. Ce critère était inacceptable. S’agissant de l’article 3, les observations faites par la délégation des États‑Unis d’Amérique à propos de l’insertion de “protégés” après “savoirs traditionnels” devaient être examinées lors des consultations informelles.
214. Le président a clos les délibérations sur la première révision en séance plénière pour passer aux consultations informelles.
215. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée le dernier jour de la session et après la distribution de la deuxième révision.] Le président a remercié les rapporteurs pour leur travail et les a invités à présenter la deuxième révision.
216. M. Uzcategui Jimenez, au nom des rapporteurs, a déclaré que dans le “Préambule/Introduction”, le premier changement portait sur “Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents”. Ils avaient décidé d’ajouter une référence à l’UNDRIP à la fin de l’alinéa iv). L’alinéa se lisait comme suit : “tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones]”. L’alinéa a été mis entre crochets. Ils avaient aussi mis entre crochets l’alinéa vi) “Fixer et conserver les savoirs traditionnels”. Ils avaient ajouté une proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui se lisait comme suit : [Promouvoir les droits humains. vii) reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n’étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]” Ils avaient ensuite apporté des modifications au texte de la variante sur “Promouvoir l’innovation”, qui se lisait : “[l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et à assurer l’équilibre des droits et des obligations. La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;] La variante avait entièrement été mise entre crochets. Ils avaient remplacé “l’” par “un” et supprimé “reste le même” après “l’équilibre des droits et des obligations” comme proposé par la délégation du Chili, au nom de GRULAC. Ils avaient également modifié les chiffres de toute cette partie. Concernant les “Objectifs de politique générale”, dans la variante 1, ils avaient ajouté l’en‑tête “Le présent instrument doit viser les objectifs suivants : ” et les paragraphes suivants : “1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour : a) empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels; b) [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;] c) assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et d) encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition qu’elles soient ou non commercialisées. [2 Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]]” Ils avaient supprimé “nations” sur la base d’une discussion qui avait eu lieu lors des consultations informelles. Ils avaient ajouté “appropriation illicite” dans l’alinéa a) ainsi que proposé par la délégation de l’Égypte. Ils avaient mis l’alinéa b) entre crochets. Dans l’alinéa c), ils avaient ajouté “partage juste et équitable des avantages” sur la base d’une discussion lors des consultations informelles menée par la délégation de l’Inde. Ils avaient ajouté “compte dûment tenu du droit coutumier” ainsi que proposé par les représentants autochtones avec l’appui des États membres. L’alinéa d) demeurait inchangé, excepté dans sa numérotation. L’alinéa 2 était une réinsertion du texte initial, conformément à la demande de la délégation de l’État plurinational de Bolivie. La variante 2 se lisait : “Le présent instrument doit viser à empêcher [l’utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation [fondées sur la tradition]”. Ils avaient ajouté “protégés” après “savoirs traditionnels”, tel que demandé par la délégation des États‑Unis d’Amérique. La variante 3 était le texte proposé initialement, puis modifié par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Le texte final se lisait ainsi : “L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations. Reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public”.
217. Mme Hao’uli, au nom des rapporteurs, a formulé une observation sur l’“Utilisation des termes”, à commencer par “l’appropriation illicite”. Ils avaient modifié les choix des variantes pour répondre aux préoccupations soulevées par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, sur le fait d’avoir des systèmes différents au sein du document. Dans la variante 2, ils avaient mis entre crochets “la découverte ou la création indépendantes” ainsi que demandé par la délégation de la Chine. La variante 3, qui était une adjonction à la première version révision, se lisait : “L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation”. Ils n’avaient entendu aucun appui particulier en faveur de cette option, et il serait opportun de tenir une discussion sur sa nécessité à l’avenir, puisque les idées qu’elle contenait figuraient également dans la nouvelle variante 4, qui avait été proposée par le représentant des tribus Tulalip, comme suit : “L’accès aux savoirs traditionnels des [peuples] autochtones ou communautés locales [bénéficiaires] ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation”. La définition des savoirs traditionnels protégés était un nouveau terme et une définition proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique se lisait : “Les savoirs traditionnels protégés s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3”. S’agissant des définitions des savoirs traditionnels, l’on avait deux variantes. Ils avaient supprimé le texte des rapporteurs, la variante 1 de la version révision 1, qui n’avaient pas reçu l’appui des États membres. Dans la variante 1 de la version révision 2 ils avaient ajouté “et des nations/États” ainsi que demandé par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Ils avaient ajouté “nationale ou” après “identité” dans “l’identité sociale ou au patrimoine culturel”, sur la base d’une proposition de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. S’agissant de la variante 2, ils avaient supprimé l’alinéa 2, à la demande de certains États membres, mais la délégation de l’Inde avait tenu à conserver l’alinéa 2 et elle avait choisi de ne conserver l’alinéa en question que dans l’article premier, pour éviter d’avoir une répétition dans le texte. Comme de nombreux États membres l’avaient demandé, ils avaient mis entre crochets les définitions des nouveaux termes qui avaient été introduits : savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés, et appropriation illégale. Toutes ces définitions ont été mises entre crochets, mais restaient dans le texte.
218. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a présenté les articles premier, 2 et 3. Dans la mesure du possible, ils s’étaient efforcés de maintenir l’intégrité et la clarté de chaque proposition en évitant de les regrouper avec les dispositions proposées par les opposants. Au lieu d’un article initial et d’alternatives, ils avaient choisi dans la version révision 2 de présenter toutes les options comme des variantes à des fins d’éclaircissement et pour plus de commodité, et toutes les variantes ont été mises entre crochets. Pour l’article premier, ils avaient ajouté “l’” dans le titre, de sorte qu’il se lisait : “Objet de l’instrument”, ainsi que proposé par délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. La variante 1 restait une disposition simplifiée qui reposait sur une définition des savoirs traditionnels dans “Utilisation des termes”. Elle se lisait simplement : “Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels”. La variante 2 pour l’article initial introduit dans la version révision 1 avait été modifiée suite aux interventions de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, qui avait introduit “directement” avant “liés” et mis “peuples” et “/ou” entre crochets. Elle se lisait : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre”. La variante 1 précédente de la révision 1 a été supprimée avec d’autres options et l’“Utilisation des termes”. La variante 3 de la révision 1 avait été modifiée pour mettre “peuples”, “et des nations/États” et la formulation “ou qui en font partie intégrante” entre crochets. Elle se lisait : “L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels, qui sont des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], qu’ils soient ou non largement diffusés, et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales, ou qui en font partie intégrante; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages”. L’expression à laquelle Mme Hao’uli avait fait référence comme ayant été supprimée dans l’“Utilisation des termes” a été conservée dans la variante 3 : “[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]” La variante 4 était une nouvelle disposition insérée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui combinait des éléments des variantes 2 et 3 de la révision 1. Elle se lisait : “Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels. Critères à remplir pour bénéficier de la protection. Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.]” Concernant l’article 2, afin d’en améliorer la clarté et de définir les positions, les rapporteurs avaient opté pour des variantes pour les trois options de l’article. La variante 1 de la révision 1 avait été modifiée par la délégation des États‑Unis d’Amérique pour remplacer “détenteurs de savoirs” par “qui détiennent les savoirs traditionnels protégés” à l’alinéa 2.1 et pour ajouter “l’implication directe et l’approbation” à l’alinéa 2.2, tel que demandé par la délégation de la Suisse. Elles espéraient que la formulation reflétait les préoccupations soulevées par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, concernant cette partie. Ils avaient supprimé “le cas échéant” et la note de bas de page associée ainsi que demandé par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et la délégation de la Suisse. Elle se lisait : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés. [2.2 Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires, avec le [consentement]/[l’implication directe et l’approbation] des bénéficiaires, conformément à la législation nationale. Les coordonnées de l’instance compétente [devraient/doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]”. La délégation du Japon avait formulé une demande pour l’insertion globale de “devraient/doivent” entre crochets au lieu de “doivent” seul, afin d’éviter de préjuger de la nature de l’instrument. La variante 2 de la révision 1 a été modifiée avec l’insertion de “nations” entre crochets dans les alinéas 2.1 et 2.2, en insérant “selon que de besoin” ainsi que demandé par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique et en remplaçant “génèrent” par “créent” ainsi que demandé par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et les délégations de la Chine et de l’Égypte. Elle se lisait : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales, les États [, les nations] et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale. 2.2  Les États peuvent établir des autorités nationales compétentes, selon que de besoin, pour déterminer les bénéficiaires des savoirs traditionnels en consultation avec les [peuples autochtones], les communautés locales et les parties prenantes qui créent, préservent et développent des savoirs traditionnels et exercent des droits à cet égard conformément aux lois et pratiques coutumières.]” “Peuples” devrait être mis entre crochets. La variante 3 était à la base l’article initial de la révision 1, qui a été modifiée par la délégation de la République islamique d’Iran afin de remplacer la formulation relative aux agences dans l’alinéa 2.1 par “les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale” et l’alinéa 2.2, pour permettre aux États membres de désigner les organes compétents qui agiraient en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale, et supprimer l’exigence selon laquelle les coordonnées des agences compétentes devaient être communiquées à l’OMPI. Elle se lisait : “2.1 Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale. 2.2 Les États membres peuvent également désigner, s’ils le jugent nécessaire, des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale.]” Concernant l’article 3, le titre avait été modifié pour devenir “Étendue et conditions de la protection” ainsi que demandé par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Les variantes étaient au nombre de trois. L’article initial de la révision 1 avait été supprimé, aucune délégation n’ayant plaidé pour sa conservation dans le texte. La variante 1 était la révision 1 virtuellement inchangée, et des crochets autour de “devraient/doivent”, ainsi que demandé par la délégation du Japon, constituaient la seule modification. La variante 1 était une approche fondée sur des mesures introduite par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, et des crochets ont été insérés autour de “protégés comme partie intégrante de l’invention originale”. La variante 2 a été reprise de la révision 1 et avait initialement été introduite par les rapporteurs avec l’appui de plusieurs États membres. Elle apportait une approche progressive simplifiée pour la protection de plusieurs catégories de savoirs traditionnels, et l’alinéa 3.1 permettait d’identifier l’étendue de la protection pour les savoirs traditionnels secrets et de prévoir la gamme la plus vaste possible de droits patrimoniaux et moraux et ensuite des droits moins importants dans les alinéas 3.2 et 3.3 pour d’autres catégories de savoirs traditionnels. Les alinéas 3.1 à 3.3 incluaient le terme entre crochets “protégés” après “savoirs traditionnels”, ainsi que demandé par la délégation des États‑Unis d’Amérique. D’autres États membres avaient également fait part de leur intérêt pour l’expression savoirs traditionnels “protégés”, et les rapporteurs trouvaient ce concept intéressant. Ils estimaient toutefois qu’il pourrait être utile de rédiger une autre définition des savoirs traditionnels protégés, mais le temps leur avait manqué pour s’engager dans cet exercice. Ils devraient le faire à la trente‑deuxième session de l’IGC. L’alinéa 3.3 portait sur les savoirs traditionnels largement diffusés. À nouveau, “doivent” avait été modifié par le terme “devraient/doivent” entre crochets dans les alinéas 3.1 et 3.2, “en consultation avec les communautés autochtones et locales” avait été inséré dans l’alinéa 3.3 et “sacrés” avait été mis entre crochets ainsi que demandé par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. La dernière variante, la variante 3, était une nouvelle disposition demandée par la délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, et de la délégation de l’Inde. Il s’agissait d’une combinaison de l’alinéa 3.3 de l’article initial de la révision 1 et des alinéas 3.1 et 3.2 de la variante 2 de la révision 1 proposée par les rapporteurs. Il s’agissait à proprement parler d’une approche progressive de la protection de plusieurs catégories de savoirs traditionnels. Une différence majeure à la variante 2 se trouvait dans l’alinéa 3.3. Les savoirs traditionnels n’étaient pas protégés en vertu de l’alinéa 3.1 ou 3.2, par exemple, car ils étaient largement diffusés, ils le seraient en vertu de l’alinéa 3.3, qui prévoyait des droits moraux et économiques, tels qu’introduits par la délégation de l’Inde. Elle se lisait : “3.1 Lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que : a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels. 3.2 Lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que : a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels. 3.3 Lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés par les alinéas 3.1 ou 3.2, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que les utilisateurs des savoirs traditionnels : a) attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires; b) utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels; et c) déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par ces États membres, sauf dans les cas où l’usage est pour la recherche‑développement menée aux fins de l’élaboration de produits ou procédés nouveaux et utiles, et dans ces cas, versent aux bénéficiaires une part juste et équitable des avantages tirés de l’usage des savoirs traditionnels, en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause et dans des conditions convenues d’un commun accord.]” Elle espérait que les propositions avaient été correctement prises en compte, faisant remarquer que les erreurs ou omissions étaient fortuites, et qu’elle avait hâte de poursuivre les discussions.
219. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après une pause.] Le président, après avoir consulté les États membres, avait accepté une modification de l’article 3, qui consistait à revenir à la version initiale sans le mot “protégés” et après suppression de “sacrés”. Il a demandé aux rapporteurs d’indiquer les erreurs et omissions qui avaient été soulevées dans l’intervalle.
220. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a dit que les rapporteurs avaient été sollicités concernant la définition des savoirs traditionnels. Dans la variante 1, ils supprimeraient “et/”, qui n’était pas censé être inséré à cet emplacement, et ils mettraient “peuples” entre crochets. Dans la variante 2 de l’alinéa 2.1 et de l’alinéa 2.2, ils mettraient également “peuples” entre crochets.
221. Le président a invité les participants à formuler des observations sur la révision 2. Conformément à la méthode convenue, il ne demanderait aux participants de n’évoquer que les erreurs et omissions. Les observations ou modifications du texte seraient consignées.
222. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations et observateurs ayant pris la parole ont fait part de leur satisfaction devant le travail accompli par les rapporteurs.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit que la révision 2 pouvait servir de base aux discussions de l’IGC. Elle avait de sérieuses réserves concernant les nouveaux concepts et éléments introduits lors de la trente et unième session de l’IGC dans la révision 2. Les éclaircissements et discussions concernant ces concepts se poursuivraient. Concernant l’alinéa 3.2, que ce soit dans la variante 2 ou la variante 3, à l’alinéa a), il n’était nullement fait référence au “droit de préserver, contrôler, utiliser et développer”. Elle voulait que cette formulation soit intégrée. Elle tenait à ajouter une référence au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d’un commun accord dans les alinéas 3.1 et 3.2 après “part juste et équitable des avantages découlant de leur usage”. Elle se lirait : “les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage, avec le consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d’un commun accord”.
223. La délégation de la Thaïlande a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Le texte, bien que présentant toujours énormément d’options, de questions entre crochets et en suspens, représentait les progrès accomplis durant le temps limité dont avait disposé la trente et unième session de l’IGC. La révision 2 devrait être acceptée comme l’un des documents de travail pour examen approfondi à la trente‑deuxième session de l’IGC. Elle avait toutefois des réserves sur un certain nombre de nouveaux termes et concepts qui avaient été introduits. Ces nouveaux termes et concepts n’avaient pas fait l’objet d’éclaircissement suffisant, ne relevaient pas du cadre de la protection des savoirs traditionnels et pouvaient mener à des questions compliquées ne relevant pas du domaine de la protection des savoirs traditionnels. Elle ne pouvait accepter ces nouveaux termes et concepts inclus dans la révision 2. S’agissant de l’article 3, elle a approuvé la variante 3 de la révision 2, mais voulait ajouter à l’alinéa 3.1 “en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause et dans des conditions convenues d’un commun accord” à la fin, afin d’ajouter au point 3.2.a) la même clause relative aux droits exclusifs et collectifs que celle qui apparaissait au point 3.1.a), et aussi pour ajouter une référence au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d’un commun accord à la fin. Concernant l’alinéa 3.3, elle a approuvé les points a) et b), mais elle préférait se passer de l’alinéa c), qui pouvait être examiné ultérieurement.
224. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a dit être d’accord, de manière générale, avec une approche fondée sur des droits et une approche progressive du ou des instrument(s) futur(s). Concernant le “préambule”, deux références avaient été ajoutées sans avoir été examinées. La première, dans le sous‑alinéa iv), était une référence à l’UNDRIP. La seconde inclusion était une combinaison partielle de la Déclaration universelle des droits de l’homme et du texte. Cette inclusion était plus complexe car la délégation n’en comprenait pas le motif sous‑jacent. Par ailleurs, dans pareil contexte ou même dans un contexte contraire, cela ne semblait pas vraiment protéger les droits des peuples autochtones. Une telle inclusion serait préoccupante. Elle préférait ne pas la voir incluse dans le texte. Concernant les “Objectifs de politique générale”, elle n’était pas d’accord pour opérer une distinction entre les savoirs traditionnels protégés et non protégés. Il était plus raisonnable de travailler avec une définition des savoirs traditionnels et avec une approche progressive sans incorporer quoi que ce soit en plus qui ajouterait davantage de confusion que de clarté. Cette distinction avait déjà été incluse dans plusieurs variantes malgré les objections du GRULAC et d’autres participants. Elle a demandé à ce que des crochets soient placés autour de la distinction dans toutes les variantes du texte. Concernant l’“Utilisation des termes”, elle n’était pas d’accord pour inclure une définition des savoirs traditionnels protégés pour les raisons qu’elle venait d’évoquer. Elle était dans des dispositions favorables concernant les savoirs traditionnels sacrés, secrets, largement ou peu diffusés. Cela allait de pair avec l’approche progressive, qui pourrait apporter davantage de certitude et de clarté au texte. Concernant l’objet, elle en examinait toujours les variantes. Toutefois, les variantes 1 et 2 comportaient une expression finale dans les versions initiales “qui peuvent être dynamiques et évolutifs”. Le GRULAC avait proposé d’inclure à nouveau cette expression dans la variante 2, si possible. Cela ne voulait pas dire que cette variante avait sa préférence, mais elle souhaitait l’inclure dans la nouvelle variante 2 qui n’opérait aucune distinction entre le contenu protégé et non protégé. Elle ne pouvait pas accepter les critères à remplir. Concernant l’article 3, elle a relevé les modifications et elle en était reconnaissante. Elle travaillait à l’évaluation des propositions, mais elle a relevé que des progrès pouvaient être accomplis sur ce texte. Les membres du GRULAC avaient des préférences différentes, le groupe donnerait donc la parole à ses membres ultérieurement. Le GRULAC ne pouvait accepter l’inclusion de nouvelles conditions. Il n’avait pas de préférences particulières.
225. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’insertion effectuée sous “Promouvoir les droits humains” appelait à un débat approfondi. Elle n’avait pas adopté de position sur ce point à ce stade. Concernant les “Objectifs de politique générale”, elle a approuvé la variante 1. Le texte avait fait l’objet d’inclusions, mais il restait une excellente base de discussion. Concernant l’“Utilisation des termes”, elle s’est prononcée en faveur de la variante 1 et était reconnaissante pour la correction qui avait été apportée à la définition des savoirs traditionnels. Concernant l’article premier, elle a approuvé la variante 1 conjointement à la définition des savoirs traditionnels dans l’“Utilisation des termes”. Concernant l’article 2, elle a approuvé la variante 2. Elle a également pris note des modifications qui avaient été apportées, qui consistaient à remplacer le terme “génèrent” par “créent”, et elle s’en félicitait. Concernant l’article 3, elle n’était pas favorable à l’inclusion de “et conditions de la protection”. Le titre devrait être “Étendue de la protection”. Elle a approuvé la variante 2 de l’article 3. Des modifications avaient été apportées, comme “devraient/doivent”, mais le président avait précisé dès le début que le terme “protégés” avait été ou serait supprimé de la variante 2 et elle s’en félicitait. De manière générale, la version révision 2 reflétait les progrès accomplis et constituait une bonne base de discussion pour la trente‑deuxième session de l’IGC.
226. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que la révision 2 pouvait être acceptée pour être examinée à la trente‑deuxième session de l’IGC. Elle comportait cependant de nombreux éléments nouveaux pouvant prêter à confusion. Les délégations devaient se montrer très prudentes lors de l’examen de ces éléments. Sinon, le débat tout entier pouvait dévier et se retrouver dans une impasse dont il leur faudrait s’extirper.
227. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que la révision 2 contenait des points positifs qui pouvaient servir de base de discussion à la trente‑deuxième session de l’IGC. Toutefois, dans le même temps, le projet contenait de nouveaux éléments et concepts qui allaient expressément à l’encontre de l’objectif de l’instrument. Par ailleurs, parmi les nouveaux alinéas proposés, certains, au lieu de combler les lacunes, pouvaient mener à l’éclatement de l’instrument tout entier. Mettre sur la table de telles propositions n’allait pas dans le sens du mandat de l’IGC de se concentrer sur des négociations fondées sur un texte afin d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour la protection efficace des savoirs traditionnels. Concernant le “préambule”, le nouvel alinéa proposé sur la promotion des droits humains sortait totalement du cadre des questions relatives à la propriété intellectuelle et devait être supprimé du texte. En ce qui concernait les “Objectifs de politique générale”, elle s’est félicitée de la variante 1. Celle‑ci pouvait fournir une base acceptable pour un futur consensus. S’agissant de l’“Utilisation des termes”, elle a approuvé le terme “appropriation” et préférait l’option 1. Concernant les nouveaux termes faisant l’objet d’une définition relatifs à différents types de savoirs traditionnels, elle les considérait comme positifs sur le principe, même si leur examen nécessitait plus de temps. Concernant le terme “appropriation illégale”, elle partageait la position des autres délégations de le supprimer. S’agissant de la définition des savoirs traditionnels, elle préférait la variante 1 avec le terme “nations” entre crochets. S’agissant du “domaine public”, l’introduction du concept dans le débat pouvait être incompatible avec la nature des savoirs traditionnels. D’autres concepts destinés à apporter un équilibre entre droits privés et intérêt public pourraient être débattus à la trente‑deuxième session de l’IGC. S’agissant de l’article premier, elle préférait la variante 2, sans l’alinéa 2, et avec le terme nation/État entre crochets. S’agissant des “Critères à remplir”, elle s’est prononcée en faveur de leur suppression. S’agissant de l’article 2, les bénéficiaires devaient être désignés à l’échelle nationale, selon les considérations propres à chaque pays. Les principaux bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels devraient être les peuples autochtones et les communautés locales, mais pas exclusivement. Les États avaient un rôle de dépositaires de droits. Elle a approuvé la variante 3. À l’article 3, elle a approuvé la variante 3 avec la nouvelle formulation proposée par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune.
228. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a noté que le texte était fragilisé et son contenu juridique amoindri, sur le fond comme sur la forme. Concernant les termes, “savoirs traditionnels“ apparaissait parfois entre crochets, parfois non. Il a demandé des éclaircissements. Le concept du domaine public n’avait pas été abordé en séance plénière. Les savoirs traditionnels ne pouvaient pas expirer car, tant que les peuples autochtones et les communautés locales étaient en vie, il en allait de même pour leurs savoirs traditionnels. Il était difficile d’en rendre compte dans un document international. Concernant le mot “nation”, de nombreuses délégations avaient fait part de leurs doutes à son sujet. Concernant l’“Utilisation des termes”, aucune discussion n’avait eu lieu en séance plénière sur les termes “à des fins commerciales ou non”, ils ne pouvaient donc pas figurer dans le texte. Concernant l’article premier, il a dit que ses propositions ne figuraient pas dans le texte. Concernant les Objectifs de politique générale, il a proposé : “Le présent instrument international contraignant aura pour principal objectif la protection juridique des savoirs traditionnels de peuples autochtones, la prévention de l’appropriation illicite et du biopiratage en lien avec la propriété intellectuelle”. Concernant la variante 4 de l’article premier, de nombreuses délégations avaient proposé en séance plénière de supprimer les critères à remplir. Il se demandait qui avait l’autorité pour décider si telle ou telle chose était ou non un savoir traditionnel. Il a suggéré de supprimer les critères à remplir, en particulier “ne peut être inférieure à 50 ans” à la fin. Il a ajouté qu’en ce qui concernait les bénéficiaires, la manière dont l’article était rédigé ne correspondait pas à une norme juridique. Dans la variante 2 de l’article 2, les nations et les États apparaissaient comme étant soumis au droit international et comme titulaires de savoirs traditionnels. C’était inconcevable. Les États ne pouvaient pas être bénéficiaires.
229. La délégation de l’Inde a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Dans les “Objectifs de politique générale”, elle a approuvé la variante 1, car elle soulignait les objectifs globaux sur lesquels le texte devait être élaboré. Concernant l’“appropriation illicite”, elle a approuvé la variante 1. Pour la définition des savoirs traditionnels, elle s’est dite en faveur de la variante 1 avec l’inclusion de la formulation “qu’ils soient ou non largement diffusés” après “et des nations/États”. Il était important de conserver ce type de savoirs traditionnels. Elle voulait mettre entre crochets les nouvelles définitions insérées par les rapporteurs. À l’article premier, elle a approuvé la variante 3 avec le deuxième alinéa, mais en demandant à ce que le premier alinéa soit le même que la variante 1 de l’“Utilisation des termes”. Plus précisément, il manquait deux choses dans le premier alinéa de la variante 3, à savoir : la mention de nations/États après les communautés autochtones et locales et “qui peuvent être dynamiques et évolutifs” après “ou autre”. Cette suggestion était faite pour apporter de la cohérence à la définition fournie dans l’“Utilisation des termes” et dans l’article premier de la variante 3. Pour l’article 2, elle préférait la variante 2, mais pouvait se satisfaire de la variante 3 avec l’ajout de “nations/États” après les communautés autochtones et locales à l’alinéa 2.1. Concernant l’article 3, elle a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les rapporteurs avaient dit que l’alinéa 3.2 n’avait retiré que le droit de refus. Elle avait remarqué que le droit “de préserver, contrôler, utiliser et développer” manquait également. Par conséquent, elle souhaitait le conserver au point 3.2.1), après “bénéficiaires”. Elle voulait également insérer “en vertu de l’application du principe de consentement éclairé donné en connaissance de cause et dans des conditions convenues d’un commun accord” dans les alinéas 3.1 et 3.2, et “le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation” de manière à incorporer les objectifs de politique générale dans l’alinéa 1.c).
230. La délégation du Canada trouvait, en vertu de la variante 1 des Objectifs de politique générale, alinéa d), que les objectifs visant à protéger toute création constituaient un objectif important à lui seul. Elle a demandé à ce que, conformément à la pratique, “fondées sur la tradition” soit mis entre crochets, par exemple, dans la variante 2 où ce terme avait été mis entre crochets. Cela ne voulait pas dire qu’elle était contre la pratique visant à encourager l’innovation fondée sur la tradition, mais que la question nécessitait d’être approfondie. En outre, bien qu’elle apprécie les tentatives visant à s’assurer de l’intégrité des différentes options, il était important de restituer autant de souplesse que possible, ce que permettaient les crochets. La délégation a répété que les mesures envisagées dans l’article 3*bis* devraient être considérées comme faisant partie intégrante de l’article 3. Elle s’est félicitée de l’échange sur les expériences nationales, qu’elle avait apprécié. Ce type de conversation envisagé dans le cadre du mandat était crucial pour éclairer davantage le sens des différentes options. C’était essentiel pour faire avancer le travail de l’IGC. Elle était engagée dans le comité et avait hâte de débattre de ces questions et d’autres par le biais du dialogue permanent sur les questions fondamentales et d’aller de l’avant.
231. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la déclaration de la délégation du Chili, au nom du GRULAC, selon laquelle la notion de “savoirs traditionnels protégés” devait être supprimée car elle n’était pas en adéquation avec les objectifs poursuivis par l’IGC. De même que pour l’article premier, elle a réaffirmé sa position concernant les critères à remplir dans tout le texte. C’était en droite ligne avec l’observation sur les savoirs traditionnels protégés. Le texte ne pouvait pas se limiter à certains critères à remplir pour les savoirs traditionnels. C’était simplement inacceptable. Dans l’article 2, il était important de ne pas envisager le mot “nations”, mais plutôt de tenter de faire coïncider ces concepts avec la CDB et sa terminologie. Dans l’article 3, elle s’est dite en faveur de la suppression des mots “et conditions” dans le titre, car ils n’étaient pas dans l’esprit du document. L’important était d’avoir un document dont les termes pouvaient restituer la nature des savoirs traditionnels : le caractère imprescriptible, inaliénable et indivisible des savoirs traditionnels. Le document devait reconnaître la nature de l’objet à l’examen.
232. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a dit que tous les points de vue qu’elle avait exprimés étaient parfaitement restitués dans la révision 2. Elle s’est dite satisfaite des discussions basées sur des faits en ajoutant que les discussions appelaient davantage de faits. Elle a encouragé les États membres à examiner de manière positive l’étude proposée par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres.
233. La délégation du Ghana a souscrit à la position adoptée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a approuvé la variante 2 de l’article 3, sous réserve de la suppression de mots tels que “protégés”, que le président avait admis. Elle a tenu également à faire observer que, dans la variante 3 de l’article 3, en particulier l’alinéa 3.3, elle avait identifié des éléments utiles, qui rendaient compte des pratiques législatives nationales actuelles et qui méritaient un examen approfondi à la trente‑deuxième session de l’IGC.
234. La représentante de l’INBRAPI estimait que le texte avait été amélioré et épousseté. L’on y trouvait des éléments essentiels qui encourageaient la poursuite des débats au sein de l’IGC. Dans le préambule, l’UNDRIP répondait au principe visant à ne pas diminuer les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, compte tenu du fait que l’article 31 fournissait la plus complète des listes non exhaustives de savoirs traditionnels. L’IGC avait pour mandat de discuter d’un instrument qui les protégerait à l’avenir. La référence à l’UNDRIP était une excellente initiative qu’il fallait conserver. S’agissant des “Objectifs de politique générale”, elle a opté pour la variante 1 qui abordait certaines de ses préoccupations, comme le partage juste et équitable des avantages, le consentement préalable donné en connaissance de cause ou le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et le droit coutumier. Concernant l’“Utilisation des termes”, la variante 4 comprenait ses préoccupations sur des éléments importants pour la protection des savoirs traditionnels dans un futur instrument juridiquement contraignant, dans l’esprit du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord, et conformément au droit coutumier. Elle était inquiète de constater que “peuples” était toujours entre crochets. Dans l’article premier, ainsi que l’avait déclaré la délégation de l’État plurinational de Bolivie, elle s’est dite préoccupée par la notion de critères à remplir, qui pouvait exclure certaines questions, notamment en termes de durée. Il existait différents types de savoirs traditionnels dans différentes parties du monde. En ce qui concernait les bénéficiaires, elle estimait que l’instrument devrait mentionner les peuples autochtones et les communautés locales comme bénéficiaires. Les États avaient un rôle à jouer, mais cela pouvait être indiqué dans une autre partie du texte et examiné de manière approfondie ultérieurement. À l’article 3, elle était ravie de voir que l’attention portée sur différents niveaux et l’approche progressive incluait les droits moraux sur, entre autres, les savoirs traditionnels, et que la variante 2 de l’article 3 comprenait le respect des normes et pratiques culturelles des peuples autochtones ainsi que l’inclusion du partage juste et équitable des avantages. Le terme “protégés” devait faire l’objet d’une discussion approfondie, car de nombreux savoirs n’étaient pas protégés à l’heure actuelle.
235. La délégation de la Chine a déclaré que le texte rendait parfaitement compte d’un équilibre entre les interventions effectuées lors des consultations informelles ou en séance plénière. De nouveaux concepts et éléments avaient fait leur apparition dans le document et devaient être examinés et étudiés davantage. Elle se réservait le droit de revenir sur certaines questions ultérieurement. Il convenait de réexaminer la question de savoir si l’UNDRIP devrait être mentionnée, notamment dans le préambule, bien que cela soit très important et utile pour les peuples autochtones. Concernant les “Objectifs de politique générale”, elle préférait la variante 1. Concernant l’“appropriation illicite”, elle préférait la variante 1, et pour les “savoirs traditionnels” également. Elle a souscrit à l’intervention de la délégation de l’Inde sur les savoirs traditionnels protégés. Elle avait des doutes sur la définition. Elle a demandé s’il était nécessaire de catégoriser les savoirs traditionnels “protégés” ou “non protégés”. Le texte portait sur la protection des savoirs traditionnels, elle se demandait donc si le mot “protégés” était vraiment nécessaire. Il était redondant et la question méritait d’être approfondie. S’agissant de l’article premier, elle préférait la variante 3. Il était important d’être cohérent dans la définition des termes. S’agissant de l’article 2, elle préférait la variante 2. S’agissant de l’article 3, elle préférait la variante 3. Elle a souscrit à l’intervention de la délégation de l’Inde sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d’un commun accord.
236. Le président a dit que la délégation de la Chine avait soulevé une question de procédure importante. L’introduction de l’UNDRIP dans le préambule était le fait des rapporteurs. Le président a dit que l’introduction devait recevoir l’appui d’un État membre.
237. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s’est dite favorable à l’inclusion de l’UNDRIP dans le préambule.
238. La délégation de l’Égypte a fait sienne la position de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle s’est dite ravie des progrès réalisés au cours de la réunion. Les bases étaient saines pour poursuivre les négociations à la trente‑deuxième session de l’IGC. Elle avait toutefois des réserves sur les nouveaux éléments ajoutés. Les nouveaux ajouts devaient être maniés avec beaucoup de prudence car les nouveaux éléments pouvaient en fait faire revenir les délibérations à la case départ après 17 ans. Elle a exhorté les délégations à être optimistes et constructives, et à faire tout leur possible pour s’assurer que le travail de l’IGC soit couronné de succès.
239. La délégation du Kenya a fait siens les points de vue de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle s’est dite favorable à la suppression du mot “protégés” dans tout le document. La révision 2 constituerait une bonne base de discussion à la trente‑deuxième session de l’IGC.
240. La délégation de la République de Corée tenait à se concentrer sur la révision 2 comme document de travail pour la trente‑deuxième session de l’IGC. Elle a appuyé la proposition faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. L’approche fondée sur des faits et sur une étude se révélerait très utile pour appréhender les questions fondamentales et combler les lacunes lors des prochaines sessions.
241. Le représentant des tribus Tulalip a dit qu’il se voyait avancer sur la base de ce texte. Afin d’aller de l’avant concernant l’approche progressive, dont l’étude était intéressante, il serait bien de tenir des discussions sur ce qui pourrait être inclus dans les droits moraux, car la manière dont une approche fondée sur des droits pouvait évoluer différemment dépendrait de la nature des droits moraux accordés ou reconnus. Il avait vu le projet de note. L’on pouvait sans doute ajouter quelque chose pour conserver la terminologie, les définitions et les explications des droits moraux et d’autres droits.
242. La délégation de l’Indonésie s’est dite d’accord avec deux termes, “savoirs traditionnels protégés” et “appropriation illégale”, car ils incluraient la doctrine de l’usage loyal, qui comportait une échappatoire au biopiratage. Ella a suggéré d’inclure les droits moraux et économiques dans la variante 2 de l’alinéa 3.3, au lieu de ne protéger que l’intégrité des savoirs traditionnels.
243. La délégation du Chili a déclaré qu’en ce qui concernait les “Objectifs de politique générale”, elle comprenait les préoccupations exprimées par les autres délégations. À l’alinéa d) de la variante 1, elle voulait voir “fondées sur la tradition” entre crochets, par souci de cohérence avec la variante 2. Pour la même raison, la variante 1 avait également mis entre crochets les principaux termes, à savoir “appropriation illicite”, “utilisation non autorisée”, etc. Elle voulait que la possibilité du choix se reflète clairement dans la variante 2, y compris l’“appropriation illicite” parmi les alternatives.
244. La représentante de HEP s’est prononcée en faveur la référence à l’UNDRIP. À l’article 2, elle a approuvé la variante 3. Dans l’article 3, elle a approuvé l’alinéa 3.2.
245. La délégation du Costa Rica s’est référée à la déclaration de la délégation de l’État plurinational de Bolivie en disant qu’il était important d’inclure la référence à l’UNDRIP, car elle était étroitement liée à l’objet des délibérations. Elle a aussi appuyé la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC.
246. La délégation de la Colombie a dit qu’elle pouvait continuer à travailler sur le texte. Concernant le texte à proprement parler, elle a souscrit à la déclaration de la délégation du Chili, au nom du GRULAC. Elle a appuyé la déclaration de la délégation de l’État plurinational de Bolivie sur les “savoirs traditionnels protégés” et les critères à remplir. Elle ne souhaitait pas qu’ils soient inclus dans le texte. Elle n’était pas d’accord pour que “et conditions” figure dans le titre de l’article 3. Elle a évoqué une observation faite lors des consultations informelles qui n’avait pas été incluse. L’alinéa iv) “Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public” du préambule devait être entre crochets.
247. La délégation de l’Afrique du Sud a remercié les États membres pour leur engagement constructif tout au long de la session. Elle a souscrit à la position adoptée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle s’est jointe à la délégation du Kenya en se prononçant pour la suppression de “savoirs traditionnels protégés” de tout le document. Elle s’est dite préoccupée par l’introduction de nouveaux termes, notamment “appropriation illégale” et “savoirs traditionnels protégés”.
248. La délégation du Japon voulait poursuivre l’étude du texte en détail et contribuer aux débats à venir. Lors des consultations informelles, elle avait réaffirmé l’importance d’une approche factuelle. Elle a appuyé la proposition faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Pareille étude faciliterait les discussions.
249. La délégation de l’Algérie a soutenu la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Les positions qu’elle avait exprimées ainsi que la position du groupe des pays africains avaient été prises en compte dans la révision 2. Elle pouvait donc se montrer très optimiste quant au fait de parvenir à un instrument contraignant qui répondrait à ses attentes.
250. La délégation de l’Équateur était reconnaissante d’avoir eu l’opportunité de faire part de ses expériences. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC. Elle s’est dite favorable à l’approche progressive, qui était utile pour parvenir à une protection intégrale des savoirs traditionnels. Elle s’est félicitée de voir la révision 2 devenir la base de travail de la trente‑deuxième session de l’IGC.
251. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que ses observations avaient été prises en compte. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Égypte. En parcourant la révision 2, elle avait un peu une sensation de déjà‑vu. Certaines expressions, par exemple, avaient été réintroduites dans le texte. Elle espérait que la trente‑deuxième session de l’IGC pourrait continuer dans le bon sens le travail effectué avec la révision 2.
252. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration de la délégation du Chili, au nom du GRULAC, appuyée par les délégations de l’État plurinational de Bolivie, du Costa Rica, de la Colombie et de l’Équateur. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle partageait ces préoccupations et avait hâte de poursuivre la discussion sur les questions qui avaient été soulevées à la trente‑deuxième session de l’IGC.
253. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit souscrire à une approche qui assurait l’intégrité de toutes les propositions exprimées au cours de la présente session et des sessions précédentes. Il fallait trouver une compréhension commune sur les objectifs et principes de l’instrument. Il était compliqué de progresser sans avoir une compréhension commune. L’IGC ne devrait pas copier d’autres instruments et, par conséquent, elle n’appuyait pas la variante 1 de l’alinéa c) des objectifs. Par ailleurs, elle a approuvé la variante 2 des objectifs et préférait le terme “utilisation abusive”, qui tenait compte d’une approche fondée sur des mesures. Elle a appuyé une référence à la valeur du domaine public telle qu’indiquée dans la variante 3. Concernant l’article premier, l’objet devait avoir un lien fort avec les communautés autochtones et locales. Elle s’est donc prononcée en faveur des termes “directement liés”. Concernant l’article 2, elle s’est dite favorable à ce que les communautés autochtones et locales soient bénéficiaires et elle a donc approuvé la variante 1. Elle n’était pas en position d’appuyer les formulations qui incluaient les nations comme bénéficiaires. Elle a approuvé la variante 1 de l’article 3. Cela pouvait donner aux États membres la souplesse nécessaire pour aborder ces questions. S’agissant des variantes 2 et 3, les lignes de séparation entre les différents niveaux de savoirs traditionnels n’étaient pas claires sur le plan juridique et étaient sujettes à interprétation. Elle s’est dite satisfaite des informations fournies par certains États membres qui avaient récemment promulgué une législation ou qui étaient en plein processus d’élaboration d’une législation relative aux savoirs traditionnels. Il était intéressant d’entendre que certaines de ces législations étaient fondées sur des droits, alors que d’autres soulignaient le recours à des bases de données. Ces exemples ont permis d’éclairer les débats d’une manière différente des discussions fondées sur la seule théorie. Elle appelait de ses vœux des discussions plus détaillées et informatives fondées sur la manière dont ces systèmes étaient liés aux questions fondamentales contenues dans le document. Cela se révélerait particulièrement pertinent concernant les différents niveaux de diffusion qui figuraient actuellement dans la liste des termes et dans l’article 3. Il lui fallait mieux comprendre comment ces définitions fonctionnaient en pratique, en tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes. La proposition d’étude faite par l’Union européenne et ses États membres contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/9 visait à éclairer les discussions. L’IGC ne pourrait pas avancer de manière censée sans preuves ni exemples concrets. Cette approche respecterait également son mandat, qui prévoyait une approche différenciée du travail sans préjuger de la nature du résultat. La délégation a tenu à remercier la délégation de la Lettonie, au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, les délégations des États‑Unis d’Amérique, du Canada, du Japon et de la République de Corée, ainsi que le représentant des tribus Tulalip pour leur soutien. Elle avait écouté avec beaucoup d’intérêt la proposition formulée par le représentant des tribus Tulalip et était impatiente de poursuivre les discussions sur cette proposition ainsi que d’autres susceptibles d’enrichir le mandat de l’étude en tenant compte de sa portée actuelle.
254. Le représentant de France Libertés – la Fondation Danielle Mitterrand – a dit que sa fondation venait en aide depuis de nombreuses années aux peuples autochtones qui luttaient pour avoir le droit de protéger leur patrimoine culturel, notamment contre l’appropriation illicite et le biopiratage. Les savoirs traditionnels étaient, de par leur nature même, en dehors du système de la propriété intellectuelle habituel. La plupart des législations relatives aux savoirs traditionnels les limitaient au domaine public. Le plus souvent, les savoirs traditionnels ne remplissaient pas les critères nécessaires pour la protection de la propriété intellectuelle. Le concept de domaine public ne prenait pas en compte les lois coutumières déjà existantes. Il se demandait si ces concepts ne s’excluaient pas mutuellement sur ce point. Le projet d’instrument à l’examen, qui était approuvé par le groupe de travail autochtone, devait accorder une place centrale aux lois coutumières qui régissaient les savoirs traditionnels, conformément aux droits fondamentaux reconnus par l’UNDRIP. Le but de l’instrument devrait être de faire en sorte que les États accordent un véritable statut juridique aux savoirs traditionnels des peuples autochtones dans leur législation nationale sur la base de lois coutumières. Cela contribuerait ainsi à établir un lien entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. Il s’est référé à l’article 12 du Protocole de Nagoya, qui appelait les États à prendre en compte les lois coutumières des peuples autochtones pour avoir accès aux savoirs traditionnels. La révision 2 intégrait les lois et protocoles coutumiers dans le préambule, les objectifs et l’“Utilisation des termes”. Les lois coutumières devaient toutefois, pour peser juridiquement, être incluses dans le corps du texte. Dans le cas contraire, ces dispositions n’auraient qu’une valeur symbolique.
255. La délégation du Nigéria a approuvé les déclarations de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et a réaffirmé son soutien pour la révision 2, qui devait être ajustée après un débat approfondi. Néanmoins, l’importance du travail et l’éventualité que ce travail améliore la vie et garantisse des moyens de subsistance aux peuples autochtones et aux communautés locales semblaient être cruciales. La délégation a rappelé non seulement le mandat, mais également la nature de la tâche qui, indépendamment du long chemin parcouru, demeurait un objectif important pour s’assurer que toutes les formes de savoirs et que les savoirs de tous les peuples se voient accorder une protection juridique, afin d’encourager et de stimuler en permanence l’innovation et la production de savoirs. Elle a également reconnu que, petit à petit, les lacunes étaient comblées. Elle s’en félicitait et espérait que ce genre d’attitude et d’esprit de coopération perdureraient et que la trente‑deuxième session de l’IGC serait empreinte d’une détermination renouvelée avec vigueur et une plus grande clarté pour aller de l’avant.
256. Le président a clos les débats sur la révision 2 et a présenté la liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler à la prochaine session. Il a invité les participants à formuler leurs observations.
257. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que l’“Usage et signification de certains termes et concepts” semblaient capturer tous les éléments n’ayant pas fait l’objet d’un consensus. Les lacunes augmentaient toutefois au lieu d’être comblées. La liste servait à prendre note et ne voulait pas dire que tous les éléments seraient examinés à la trente‑deuxième session de l’IGC. La délégation tenait à se concentrer sur certains éléments en particulier.
258. Le représentant des tribus Tulalip a observé qu’au point 1, “Usage et signification de certains termes et concepts”, il serait utile d’expliquer les “droits moraux”; et au point 4, “Étendue de la protection”, après “Droits économiques et/ou moraux”, “et autres droits pertinents” pouvait être ajouté, de manière à tenir compte de tous les droits à respecter pour appliquer l’approche progressive.
259. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a dit qu’il ne devrait pas y avoir de crochets autour de “peuples autochtones”. Concernant l’objet, les deux propositions étaient différentes. L’une incluait les critères à remplir sans tenir compte de manière adéquate de ce qui avait été dit lors des consultations informelles ou de la séance plénière à propos d’un procédé de questionnement des critères à remplir. Elle a suggéré de remplacer “question de savoir où il convient d’inclure […] et de quelle manière” par “question de savoir s’il convient de prévoir”. Les échanges de points de vue s’étaient révélés très intéressants lors des consultations informelles et avaient permis de comprendre ce qui se passait dans la pratique et ce qui se cachait derrière divers concepts. Elle a dit qu’il existait un lien évident entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a suggéré d’ajouter l’élément suivant pour examen : “Tenir compte du chevauchement entre savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles”.
260. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC.
261. La délégation de la Colombie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC. Les crochets autour d’“Usage et signification de certains termes et concepts” la dérangeaient. Cette notion importante avait fait l’objet d’un long débat et il était surprenant de voir qu’elle était toujours entre crochets.
262. La délégation de l’Équateur a soutenu la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC.
263. Le président a prononcé la clôture du débat sur ce point de l’ordre du jour.

*Décision concernant le point 6 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/31/4, un nouveau texte intitulé ‏“‎La protection des savoirs traditionnels : projets d‏’‎articles Rev.2‏”‎. Il a décidé que, à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 23 septembre 2016, le texte serait transmis à la trente‑deuxième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.*
2. *Le comité a aussi décidé de transmettre à la session suivante du comité une “Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou régler à la prochaine session”, dont une copie figure en annexe.*
3. *Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/31/5, WIPO/GRTKF/IC/31/6, WIPO/GRTKF/IC/31/7, WIPO/GRTKF/IC/31/8, WIPO/GRTKF/IC/31/9, WIPO/GRTKF/IC/31/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/31/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/31/INF/9.*

# Point 7 de l’ordre du jour : contribution du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d’action pour le développement

1. À la suite de la décision de l’‎Assemblée générale de l’OMPI de 2010 ‏“‎de prier les organes compétents de l’‎OMPI d‏’‎inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent‏”‎, le président a invité les délégations et les observateurs à discuter de la contribution de l’‎IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué les diverses activités d’assistance technique et de renforcement des capacités mises en œuvre par la Division des savoirs traditionnels et l’OMPI en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés des conseils en matière de réglementation et d’autres services d’assistance axés sur le développement. Elle a souligné que, lors de son adoption en 2007, la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement invitait instamment l’IGC ‘à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux’. Dans ce contexte, l’achèvement des négociations du comité sur les trois thèmes constituerait une contribution franche et irréfutable de l’IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, avec l’adoption d’un traité international juridiquement contraignant, minimal et opérationnel qui renforcerait la transparence et l’efficacité du système international de propriété intellectuelle, favoriserait et protégerait les savoirs traditionnels, la création et l’innovation dans le cadre moderne de propriété intellectuelle (qu’il y ait commercialisation ou non), et garantirait aux détenteurs de ces savoirs des avantages économiques équitables et, le cas échéant, la reconnaissance de droits patrimoniaux. L’assistance fournie par l’OMPI sur les thèmes de l’IGC devait être axée sur la demande et le développement, et transparente, et elle devait répondre aux priorités spécifiques et aux besoins particuliers du pays concerné en matière de développement. Il était également essentiel que ces activités tiennent compte des éléments de flexibilité existants dans le système international de propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains restait déterminé à atteindre son objectif au sein de l’IGC et continuerait de participer aux travaux de manière constructive.
3. La délégation du Brésil a rappelé que l’IGC avait repris ses activités après une interruption de plus d’une année. Les travaux du comité permettaient la mise en œuvre d’au moins une des recommandations du Plan d’action pour le développement, à savoir la recommandation n° 18. D’autres recommandations avaient aussi un lien avec les travaux de l’IGC, à savoir les recommandations nos 15, 16, 17, 19 et 22. En 2016, le comité avait tenu deux sessions (la vingt‑neuvième et la trentième) consacrées à la relation entre les ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle, qui avaient contribué à l’accélération de ses travaux en vue de l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant. La délégation espérait que cette session et les suivantes permettraient de continuer à mettre en œuvre la recommandation n° 18, ainsi que d’autres recommandations pertinentes.
4. La délégation de la Chine s’est félicitée des contributions de l’IGC à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement et a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles reflétait les différentes aspirations des pays, ainsi qu’un juste équilibre entre créativité et tradition. La délégation espérait que les travaux se poursuivraient pour que les aspirations des pays en développement dans ce domaine, et notamment des pays les moins avancés puissent être satisfaites.
5. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que, l’année précédente, l’Assemblée générale des Nations Unies avait adopté les objectifs de développement durable qui visaient notamment à éliminer l’extrême pauvreté à l’horizon 2030 et à n’oublier personne dans le processus de mise en place du développement durable. Il a appelé l’attention sur le but recherché avec l’objectif de développement durable consistant à éliminer l’extrême pauvreté, qui exigeait des États qu’ils garantissent à tous les hommes et toutes les femmes, et en particulier aux personnes démunies et vulnérables, les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l’accès aux services de base, à la propriété des terres, au contrôle des terres et à d’autres formes de propriété. Pour les peuples autochtones, l’accès à ‘d’autres formes de propriété’ incluait la propriété sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les expressions culturelles traditionnelles et d’autres créations intellectuelles des communautés. Le représentant a recommandé que les États membres de l’IGC prennent acte du but recherché avec cet objectif de développement durable durant les négociations. Pour mettre en œuvre les dispositions du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les Nations Unies avaient adopté le plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies visant à garantir l’unité de l’action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones visait finalement à contribuer à la réalisation effective des droits des peuples autochtones au niveau national grâce à l’appui renforcé du système des Nations Unies dont bénéficiaient les États membres à cet égard. Le représentant a prié instamment les États membres de l’IGC de garantir la cohérence entre les instruments en cours de négociation et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Un instrument élaboré par l’IGC ne devait pas réduire les droits des peuples autochtones découlant d’autres instruments juridiques internationaux.
6. La délégation de l’Inde a fait siennes les déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par les délégations du Brésil et de la Chine. Elle avait agi activement pour que soit traité le problème de l’appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle espérait que les travaux de l’IGC déboucheraient sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants visant à protéger et à faire connaître les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, répondant ainsi à plusieurs recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation se félicitait des efforts déployés par l’OMPI pour intégrer le Plan d’action pour le développement dans ses travaux, et les encourageait.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a mené un débat sur ce point.* Le comité a décidé que toutes les déclarations faites sur ce point seraient consignées dans le rapport du comité et transmises à l’Assemblée générale de l’OMPI qui se réunira du 3 au 11 octobre 2016, conformément à la décision prise par l’Assemblée générale en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :*

1. *Ce point de l’ordre du jour n’a fait l’objet d’aucune discussion.*

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a remercié les vice‑présidents, M. l’Ambassadeur Tene et M. Liedes. Il a remercié les rapporteurs. Il a également remercié le Secrétariat qui avait veillé à ce que la réunion se déroule sans heurt en effectuant tout le travail de préparation et en apportant son appui aux rapporteurs ainsi qu’aux vice‑présidents. Le président, les vice‑présidents et le Secrétariat formaient une équipe. Ils se réunissaient régulièrement pour discuter des progrès et avoir un retour d’information et recueillir les observations de tout un chacun avant d’émettre leurs avis. Le président a remercié les coordonnateurs régionaux qui jouaient un rôle crucial en le tenant informé et en travaillant entre lui et les États membres pour s’assurer que l’IGC pouvait avancer et pour que la réunion soit fructueuse. Il a fait part de son large soutien au groupe de travail autochtone et au travail qu’il accomplissait. Tenant compte du fait que le Fonds de contributions volontaires était épuisé, il a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour les fonds qu’elle avait fournis afin de permettre aux représentants autochtones d’être présents à la réunion. La contribution des représentants autochtones était essentielle aux discussions et il était très important qu’ils soient représentés. Il a fait un appel à contributions en faveur du Fonds de contributions volontaires entre la trente et unième et la trente‑deuxième sessions de l’IGC. Les représentants de l’industrie et de la société civile étaient également des parties prenantes essentielles dans les discussions. Leurs avis et leurs observations devaient être soigneusement examinés, car tout résultat devait assurer un équilibre des intérêts. Enfin, il a remercié les États membres comme étant le groupe le plus important dans la réussite de la trente et unième session de l’IGC. La réunion avait été productive et s’était tenue dans une très bonne ambiance. Certaines discussions avaient été excellentes, notamment celles sur les exemples concrets. L’IGC devait continuer en ce sens. Le président a demandé aux États membres d’examiner attentivement la révision 2 du document entre la trente et unième et la trente‑deuxième sessions de l’IGC pour commencer à l’examiner et à l’analyser. Le Séminaire sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques avait remporté un franc succès. Il avait espoir qu’un séminaire similaire sur les savoirs traditionnels aurait lieu, de manière à venir à bout des questions fondamentales et à combler les lacunes. Il commencera à réfléchir à la Note d’information établie par le président qui, une fois encore, n’avait aucun statut et n’était qu’une représentation de son point de vue sans porter préjudice aux vues des États membres. Il a remercié les interprètes.
2. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l’ordre du jour le 23 septembre 2016. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l’objet d’un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé avant le 28 octobre 2016. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.*

[Les annexes suivent]

# LISTE DES PARTICIPANTS/

# LIST OF PARtipants

I. ÉTATS/STATES

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Velaphi SKOSANA (Ms.), Senior Manager, Indigenous Cultural Expression and Knowledge, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

vskosana@cipc.co.za

Tom SUCHANANDAN, Expert, Policy Development, Department of Science and Technology (DST), Pretoria

Shumi PANGO (Ms.), Expert, Department of Science and Technology (DST), Minister of Science and Technology, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounes ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

allek@mission‑algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

wi‑2‑io@genf.diplo.de

Arne WEGNER, Intern, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

wi‑s1‑io@genf.diplo.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdulmunsen ALJEED, Director, Examination Department, Saudi Patents Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

aljeed@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Continuous Improvement Projects, IP Australia, Canberra

Aideen FITZGERALD (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

aideen.fitzgerald@ipaustralia.gov.au

Felicity HAMMOND (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

felicity.hammond@dfat.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Charline VAN DER BEEK (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Pia HAUBENWALLNER (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Zahir HAJIYEV, Head, Examining and Legal Enforcement Department, State Committee for Standardization, Metrology and Patents, Center of Examination on Industrial Property Objects, Baku

Rustam AGHAYEV, Deputy Head, Department of Finance and Economy, Copyright Agency, Baku

mha@copag.gov.az

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister‑Counsellor, Permanent Mission, Geneva

bbutler@bahamasmission.ch

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Director General de Integración y Cooperación Económica, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, La Paz

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

fernando.rosales@mission‑bolivia.ch

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

OP Rady, Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh

oprady@yahoo.com

CAMEROUN/CAMEROON

Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, chef, Division des affaires juridiques, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

sietchouacelestin@yahoo.fr

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies (CNDT), Ministère de la recherche scientifique et de l’innovation (MINRESI), Yaoundé

likibyboubakar@gmail.com

Edwige Christelle NAAMBOW ANABA (Mme), experte, Comité national de développement des technologies (CNDT), Ministère de la recherche scientifique et de l’innovation (MINRESI), Yaoundé

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Leader, Copyright and Trade‑mark Policy Directorate, Intellectual Property, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Nelson CAMPOS, Asesor Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

ncampos@direcon.gob.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

mpaiva@minrel.gob.cl

CHINE/CHINA

YAO Xin, Deputy Director of Division 3, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Wei, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Daniela RODRÍGUEZ URIBE (Sra.), Asesora de Patrimonio Inmaterial, Dirección de Patrimonio, Ministerio de Cultura, Bogotá D.C.

Manuel CHACÓN, Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

mchacon@mincit.gov.co

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Luis Carlos SACHICA, Pasante, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Edwige Julienne PEA (Mme), chef, Bureau de la documentation, Ministère de l’économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Brazzaville

COSTA RICA

Maribel ÁLVAREZ MORA (Sra.), Asesora Legal, Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad (CONAGEBIO), Ministerio de Ambiente y Energía, San José

malvarezminae@yahoo.es

CÔTE D’IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CUBA

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

m\_rodriguez@missioncuba.ch

DANEMARK/DENMARK

Mette Wiuff KORSHOLM (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan ELBADRAWY, Vice President, Court of Cassation, Cairo

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL‑AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Emilio Fernando UZCATEGUI JIMÉNEZ, Asesor, Subsecretaría General de Ciencia, Tecnología e Innovación, Secretaría de Educación Superior, Ciencia, Tecnología e Innovación, Quito

euzcategui@senescyt.gob.ec

Ñusta MALDONADO (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Ana María URRECHA ESPULGA (Sra.), Consejera Técnica, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ana.urrecha@oepm.es

Oriol ESCALAS NOLLA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Gea LEPÌK (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Private Law Division, Ministry of Justice, Tallinn

gea.lepik@ut.ee

Veikko MONTONEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

veikko.montonen@mfa.ee

ÉTATS‑UNIS D’AMÉRIQUE/USA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsellor, Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.

aschu@loc.gov

Peter MEHRAVARI, Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Deborah LASHLEY‑JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Assistant, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Negash Kebret BOTORA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Yoseph Kassaye YOSEPH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Frew Hailu WONDIMNEH, Head, Legal Department, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

Yanit Abera HABTEMARIAM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Oleg NERETIN, Advisor, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Law Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Andrei KALININ, Cousellor, Permanent Mission, Geneva

FIDJI/FIJI

Lyanne VANURASI (Ms.), Deputy Chief Law Draftsperson, Legislative Drafting, Office of the Attorney‑General, Suva

lyanne.vaurasi@govnet.gov.fj

Timaima VAKADEWABUKA (Ms.), Principal Legal Officer, Legislative Drafting, Office of the Attorney‑General, Suva

timaima.vakadewabuka@govnet.gov.fj

Ajendra Adarsh PRATAP, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Adviser to the Government, Helsinki

Heli HONKAPÄÄ (Ms.), Senior Government Secretary, Ministry for Economic Affairs and Employment, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Economy of Culture Department, Ministry of Education and Culture, Helsinki

anna.vuopala@minedu.fi

Soile KAURANEN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Olivier MARTIN, conseiller, Mission permanente, Genève

GHANA

Kwame Ntim DONKOH, Minister, Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

Sarah Norkor ANKU (Ms.), State Attorney, Registrar General Department, Ministry of Justice, Accra

Paul KURUK, Professor of Law, Institute for African Development (INADEV), Accra

Joseph OWUSU‑ANSAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Franklin Omar LÓPEZ SANTOS, Registrador Adjunto, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Instituto de la Propiedad, Tegucigalpa

fols@yahoo.com

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

ÎLES SALOMON/SOLOMON ISLANDS

Andrew Eéwa HOULIA, Deputy Director, Department of Culture, Ministry of Culture and Tourism, Honiara

Christina G. WINI (Ms.), Administrative Officer, Permanent Mission, Geneva

ck@solomonislandsmission.ch

INDE/INDIA

Ghazala JAVED (Ms.), Scientist‑IV, International Cooperation, Ministry of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), New Delhi

javed\_ghazal@yahoo.com

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Robert Matheus Michael TENE, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Miranda Risang AYU (Ms.), Lecturer, Faculty of Law, Padjadjaran University, Bandung

Erry Wahyu PRASETYO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

erry.prasetyo@mission‑indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Yousef NOURIKIA, Legal Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Reza DEHGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Baqir RASHEED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

brnjar@gmail.com

ISRAËL/ISRAEL

Judith GALILEE‑METZER (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

reporter3@geneva.mfa.gov.il

Dan ZAFRIR, Adviser, Permanent Mission, Geneva

reporter3@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Maria‑Chiara MALAGUTI (Ms.), Consultant, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

alessandro.mandanici@esteri.it

Carlo FAVARETTO, Intern, Permanent Mission, Geneva

wipostage.ginevra@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Yoshihito KOBAYASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hirohisa OHSE, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroki UEJIMA, Deputy Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryo KASAHARA, Assistant Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Zhasulan DZHIENBEKOV (Ms.), Head, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Astana

zh.jiyenbekov@adilet.gov.kz

Madina SMANKULOVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi

kahurianyassi@yahoo.com

LETTONIE/LATVIA

Janis KARKLINS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Rémy DARGHOUT, Intern, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Renata RINHAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN, Senior Director of Patent, Patent Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kuala Lumpur

kamal@myipo.gov.my

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional, Subdirección Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Áreas Biotecnológica, Farmacéutica y Química, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

emelia.hernandez@impi.gob.mx

Juan Carlos MORALES VARGAS, Subdirector Divisional, Subdirección Divisional de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

juancarlos.morales@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Dušanka PEROVIƇ (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica

Tamara BRAJOVIC (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MOZAMBIQUE

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, Emory University, Atlanta

margo.bagley@gmail.com

NAMIBIE/NAMIBIA

Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Centre for Research Information Action in Africa‑ Southern Africa Development and Consulting, Windhoek

pierre.sadc@gmail.com

NICARAGUA

Hernán ESTRADA ROMÁN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Jenny ARANA VIZCAYA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters EMUZE, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chidi OGUAMANAM, Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

Ruth OKEDJI (Ms.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jostein SANDVIK, Director, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

jsa@patentstyret.no

Jon Petter GINTAL, Head of Section, Sámi Parliament of Norway, Karasjok

jon.petter.gintal@samediggi.no

NOUVELLE‑ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Ema HAO’ULI (Ms.), Policy Advisor, Business Law Department, Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

ema.haouli@mbie.govt.nz

Kate Lin SWAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Muyassar UMIROVA (Ms.), Chief State Patent Examiner, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

m.umirova@ima.uz

PAKISTAN

Muhammad ISHAQ, Director, Commerce Division, Intellectual Property Organization (IPO), Islamabad

muhammad.ishaq@ipo.gov.pk

Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Raquel PEREIRA FARINA (Sra.), Agregado, Misión Permanente, Ginebra

rpereira@misionparaguay.ch

Marcial ESPÍNOLA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

rrecalde@misionparaguay.ch

PÉROU/PERU

Sara QUINTEROS MALPARTIDA (Sra.), Coordinadora de Conocimientos Colectivos y Variedades Vegetales, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

squinteros@indecopi.gob.pe

Luis MAYAUTE, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Jeanette FLORITA (Ms.), Director IV, National Commission on Indigenous Peoples (NCIP), Office of the President, Quezon City

Cecilia PICACHE (Ms.), Head, Intangible Cultural Heritage Unit, National Commission for Culture and the Arts, Manila

cvpicache@yahoo.com

Arthur HERMAN, Chief, Litigation and Adjudication Division, Legal Affairs Office, National Commission on Indigenous Peoples, Office of the President, Quezon City

akherman1965@yahoo.com

Theresa TENAZAS (Ms.), Legal Officer, Biodiversity Management Bureau, Department of Environment and Natural Resources, Quezon City

t\_tenazas@yahoo.com

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Anna MLEKO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

annazmleko@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

YOON Soon Duck (Ms.), Senior Researcher, Traditional Knowledge Department, Rural Development Administration (RDA), Wanju‑Gun

rdaysd@korea.kr

JEONG Myeong Cheol, Researcher, Rural Environment and Resources Division, Department of Agricultural Environment, National Academy of Agricultural Science, Wanju‑Gun

jmc6807@korea.kr

KWAK Choong Mok, Research Specialist, Korea Institute of Intellectual Property (KIIP), Seoul

cmkwak@kiip.re.kr

YUN Kyuseon (Ms.), Expert, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Maria ROJNEVSCHI (Ms.), Head, Promotion and External Relations Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

maria.rojnevschi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

emartinek@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela GEORGESCU (Ms.), Head, Chemistry and Pharmaceutical Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal and International Cooperation Service, Legal Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME‑UNI/UNITED KINGDOM

Ian GREENE, Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), London

Andrew SADLER, Adviser, Copyright and Enforcement Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Cwmbran

andrew.sadler@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Iamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Radka LIČKOVÁ (Ms.), Expert, Legal and International Affairs Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kamburawalakds RANAWEERA, Director, Bandaranaike Memorial Ayurvedic Research Institute, Colombo

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHANM, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

John BÄCKNÄS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D’ALESSANDRO, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV, Head, Department of International Registration of Trademarks, State Institution National Center for Patent Information, Ministry of Economy Development and Trade of the Republic of Tajikistan, Dushanbe

Parviz EMOMOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Usana BERANANDA, Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

usana@thaiwto.com

Navarat TANKAMALAS (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

navarat@thaiwto.com

Tanit CHANGTHAVORN, Executive Director, Institute for Technology and Innovation Management, Mahidol University, Nakhonpathom

t.changthavorn@gmail.com

Warissanee MANYAWUTH (Ms.), Provincial Public Prosecutor, Department of Intellectual Property and International Trade Litigation, Office of the Attorney General, Bangkok

inter.affairs@hotmail.com

Veerapong MALAI, Vice President, Innovation and Creative Entrepreneurship Development, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Advisor, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

sa\_vitri2000@yahoo.com

Krithpaka BOONFUENG (Ms.), Director, Legal Development and Intellectual Property Management Group, Biodiversity‑Based Economy Development Office (BEDO), Ministry of Natural Resource and Environment, Bangkok

krithpaka@bedo.or.th

Treechada AUNRUEN (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

kamthekop@yahoo.com

Titaporn LIMPISVASTI (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

titamod94@hotmail.com

Sukanya YENSUK (Ms.), Cultural Officer, Professional Level, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

sukanyaboom@hotmail.com

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

sathusen\_k@hotmail.com

Sudkhet BORIBOONSRI, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

sudkhet@thaiwto.com

TUNISIE/TUNISIA

Anis KADDOUR, chef de service, Dépôt et documentation, Organisme tunisien des droits d’auteur et des droits voisins (OTDAV), Tunis

kaddour.enis@gmail.com

Nasreddine NAOUALI (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

osman.gokturk@mfa.gov.tr

TUVALU

Losaline TEO (Ms.), Crown Counsel, Office of the Attorney General, Office of the Prime Minister, Funafuti

losa.teo92@gmail.com

YÉMEN/YEMEN

Kamal AL‑KHAMERI, Director General, Trade Agreements Department, Ministry of Industry and Trade, Sana’a

kamal.alkhameri@gmail.com

ZIMBABWE

Taonga MUSHAYAVANHU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

zimbabwemission@bluewin.ch

Roda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉlÉgation SpÉciale/Special Delegation

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Officer, Industrial Property, European Commission, Brussels

Oliver HALL ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Lucas VOLMAN, Intern, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M.K. BATRAWI, Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Yujiao CAI (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

GENERAL SECRETARIAT OF THE ANDEAN COMMUNITY

Elmer SCHIALER, Director General, Lima

eschialer@comunidadandina.org

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS, Counsellor, Geneva

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Alessia VOLPE (Ms.), Coordinator, International Cooperation, Munich

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Oumou WARR (Mme), observateur, Genève

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

V. Organisations internationales non Gouvernementales/
International Non‑Governmental Organizations

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Simon DARONIAN, conseiller, Bagneux

Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Bagneux

haybachdban@wanadoo.fr

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Siri Anna ALSMAK (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Giacomo BENAGLIA, Delegate, Brussels

Ilaria ERCOLE (Ms.), Delegate, Brussels

Eleni GERASOUDI (Ms.), Delegate, Brussels

Lia HARIZANOVA (Ms.), Delegate, Brussels

Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA)

Brendan Michael TOBIN, Expert Indigenous Right, Brisbane, Queens Land

Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM‑Aymara)

Q’apaj CONDE CHOQUE, Legal Officer, La Paz

Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Karen PFEFFERLI (Ms.), Coordinator, Geneva

karen@docip.org

María BAYLE RUBIO, Interpreter, Geneva

Bianca SUÁREZ PHILLIPS (Ms.), Interpreter, Geneva

biancaphillips101@gmail.com

Pascal ANGST (Ms.), Information Coordinator, Geneva

pascal@docip.org

Miguel BETTI, Intern, Geneva

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA, représentant, chef du bureau, Genève

cecide.icde@gmail.com

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property Programme, Geneva

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Hiha KANUI ALLANA (Sra.), Delegado, Waipawa

Rosario LUQUE GIL (Sra.), Delegada, Ginebra

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Susan BRAGDON (Ms.), Programme Representative, Geneva

sbragdon@quno.ch

Nora MEIER (Ms.), Programme Assistant, Geneva

nmeier@quno.ch

Chelsea SMITH (Ms.), Research Assistant, Geneva

chelseasmth204@gmail.com

Copyright Agency Limited

Patricia ADJEI (Ms.), Indigenous Lawyer, Sydney

padjei@copyright.com.au

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l’industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Guilherme CINTRA, Senior Manager, IP and Trade, Geneva

Claus GAWEL, Legal Advisor, Geneva

Axel BRAUN, Representative, Roche

Andrew JENNER, Representative, Geneva

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Robert Leslie MALEZER, Chairperson, Board of Directors, Karalee

les.malezer@gmail.com

James Kenneth WALKER, Expert, Runcorn

France Freedoms ‑ Danielle Mitterrand Foundation

Cyril COSTES, membre du comité scientifique sur la biopiraterie, Strasbourg

cyril@costes‑avocat.fr

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health‑environment‑program.org

Pierre SCHERB, conseiller juridique, Genève

avocat@pierrescherb.ch

Incomindios Switzerland

June LORENZO (Ms.), Consultant, Paguate

junellorenzo@aol.com

Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI, Member, Basel

Roch MICHALUSZKO, Secretary, Geneva

Indian Movement ‑ Tupaj Amaru

Lázaro PARY, Coordinador, Potosi

Indigenous ICT Task Force (IITF)

Ann‑Kristin HAKANSSON (Ms.), Member, Geneva

akigua@telia.com

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Ms.), Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly and Company, Indianapolis

International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios)

Herson HUINCA PIUTRIN, Researcher, Paris

International Indian Treaty Council

Estebancio CASTRO DÍAZ, Consultant, Panama

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Representative, Rolle

bruno.machado@bluewin.ch

Instituto Indígena Brasilero da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucía Fernanda INACIO BELFORT SALES (Sra.), Experto, Núcleo de Abogados Indígenas, Ronda Alta

Kanuri Development Association

Babagana ABUBAKAR, Vice President, Maiduguri

babaganabubakar2002@yahoo.com

Korea Institute of Oriental Medicine (KIOM)

Ui Min JERNG, Senior Researcher, Daejeon

breeze@kiom.re.kr

Wung Seok CHA, Professor, Seoul

Ohmin KWON, Expert, Daejeon

fivemink@kiom.re.kr

Massai Experience

Zohra AI KACI ALI (Mme), présidente, Genève

Lay TSHIALA, membre, Genève

Pacific Island Museums Association (PIMA)

Pita Kalesita NIUBALAVU, Barrister and Solicitor, Nabua

Proyecto ETNOMAT, Departamento de Antropología Social, Universidad de Barcelona (España)

Mònica MARTÍNEZ MAURI (Sra.), Directora, Barcelona

Sámi Parliamentary Council (SPC)

Inka Saara Inari ARTTIJEFF (Ms.), Adviser to the President, Inari

inka‑saara.arttijeff@samediggi.fi

Tebtebba Foundation ‑ Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Quenzon City

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS, président exécutif, Rolle

tradi@tradi.info

Christiane JOHANNOT‑GRADIS (Mme), vice‑présidente, Rolle

c.gradis@tradi.info

Claire LAURANT (Mme), déléguée, Rolle

tradi@tradi.info

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston HARDISON, Policy Analyst, Washington D.C.

VI. groupe des communautÉs autochtones et locales/
INDIGENOUS PANEL

Laila Susanne VARS (Ms.), Director, GALDU Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples, Kautokeino

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Tebtebba – Indigenous Peoples’ International Center for Policy Research and Education, Quezon City

Jim WALKER, Member of the Board of Directors, Murri Mura Aboriginal Corporation and the Foundation for Aboriginal and Islander Research Action, Brisbane

VII. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Ian GOSS (Australie/Australia)

Vice‑présidents/Vice‑Chairs: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

 Robert Matheus Michael TENE (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN, sous‑directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA, directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Claudio CHIAROLLA, juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Associate Program Officer, Traditional Knowledge Division

Hai‑Yuean TUALIMA (Mlle/Ms.), boursier à l’intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Alice MANERO (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

Olivier TALPAIN, collaborateur SYNI, Division des savoirs traditionnels/SYNY Collaborator, Traditional Knowledge Division

[L’annexe II suit]

**Liste indicative des questions non résolues ou en suspens
à traiter ou régler à la prochaine session**

 **Usage et signification de certains termes et concepts**

Références à la “protection” et aux “savoirs traditionnels protégés” et lien avec les critères à remplir/l’étendue de la protection.

Références à l’“innovation” et à “la création et l’innovation fondées sur la tradition”.

Termes désignant la nature du dommage contre lequel une protection peut être demandée, tels qu’“appropriation illicite”, “utilisation illicite”, “usage non autorisé”, “appropriation illégale” et “appropriation illégitime”.

Termes décrivant ou concernant l’importance de la diffusion des savoirs traditionnels, tels que “domaine public”, “librement accessible”, “secret”, “sacré”, “peu diffusé” et “largement diffusé”.

Termes concernant les bénéficiaires, tels que “[Peuples [autochtones]]”.

 **Objet**

Question de savoir où il convient d’inclure des critères à remplir et de quelle manière.

Question de savoir s’il convient de prévoir des exemples ou des “domaines” de savoirs traditionnels et, dans l’affirmative, lesquels.

 **Bénéficiaires**

Question de savoir s’il y a lieu d’inclure les termes “nations” et/ou “États”.

Rôle et nature d’une “autorité compétente” en tant que bénéficiaire, le cas échéant.

 **Étendue de la protection**

Options “fondées sur des mesures” et/ou “fondées sur des droits”.

Question de savoir si une “approche progressive” est envisageable et, dans l’affirmative, comment il convient de la formuler.

Droits économiques et/ou moraux.

Rôles, nature et conception des “mesures complémentaires”, y compris des bases de données, le cas échéant.

Exigence de divulgation, et lien possible avec le texte relatif aux ressources génétiques.

 **Exceptions et limitations[[1]](#footnote-2)**

 **Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits**

 **Administration des droits/intérêts**

 **Durée de la protection/des droits**

 **Formalités**

 **Mesures transitoires**

 **Lien avec d’autres arrangements internationaux**

 **Traitement national**

 **Coopération transfrontière**

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Les points 5 à 13 n’ont pas été examinés à la trente et unième session de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)